

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

29^e SÉANCE

Séance du mercredi 2 décembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 3575).
2. **Prévention de la corruption.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3575).

Articles additionnels après l'article 8 (p. 3575)

Amendements nos 223 et 224 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. - Rejet des deux amendements.

Amendement n° 225 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 226 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 227 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Allouche. - Rejet.

Amendement n° 228 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 229 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 230 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 231 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 232 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 8 bis (p. 3578)

Amendement n° 114 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Pagès. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement supprimant l'article.

Article 8 ter (p. 3579)

Amendement n° 115 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 9 (p. 3579)

MM. Jacques Rocca Serra, le rapporteur.

Amendements identiques nos 116 de la commission et 10 de M. Xavier de Villepin ; amendements nos 233 à 239 de M. Charles Lederman, 251 rectifié de M. Robert-Paul Vigouroux et 183 de M. Alain Vasselle. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, Jacques Rocca Serra, Alain Vasselle, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement

n° 183 ; adoption des amendements nos 116 et 10 supprimant l'article, les amendements nos 233 à 239 et 251 rectifié devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 9 (p. 3582)

Amendement n° 240 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus Schmidt. - Rejet.

Article 9 bis (p. 3583)

Amendements identiques nos 117 de la commission et 252 rectifié de M. Robert-Paul Vigouroux. - MM. le rapporteur, Jacques Rocca Serra, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 10 (p. 3584)

Amendement n° 118 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 10 (p. 3584)

Amendement n° 242 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 243 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 10 bis (p. 3585)

Amendements identiques nos 119 de la commission et 244 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Articles additionnels avant l'article 11 (p. 3585)

Amendement n° 245 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication. - Rejet.

Amendement n° 246 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat ; Alain Vasselle. - Rejet.

Amendement n° 247 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3587)

Article 11 (p. 3587)

MM. Robert Pagès, Jean-Louis Carrère.

Amendement n° 120 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat ; François Autain, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 121 de la commission. - MM. le rapporteur, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 122 rectifié de la commission et sous-amendement n° 202 de M. Lucien Lanier. - MM. le rapporteur, Lucien Lanier, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat ; Robert Pagès. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 3591)

Amendement n° 123 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 258 et 203 de M. Lucien Lanier. – MM. le rapporteur, Lucien Lanier, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat ; Etienne Dailly. – Retrait des sous-amendements ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Intitulé du chapitre II (p. 3592)

Amendement n° 124 de la commission. – MM. le rapporteur, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. – Réserve.

Article 13 (p. 3592)

Amendements identiques n°s 125 de la commission et 88 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis ; amendement n° 23 de M. Xavier de Villepin. – MM. le rapporteur, Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Paul Caron, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat ; Jean-Louis Carrère, Etienne Dailly. – Adoption des amendements n°s 125 et 88 supprimant l'article, l'amendement n° 23 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 13 (p. 3596)

Amendement n° 206 de M. Claude Estier. – MM. Jean-Louis Carrère, le rapporteur, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article additionnel avant l'article 14 (p. 3597)

Amendement n° 250 rectifié de M. Philippe Marini. – MM. Philippe Marini, le rapporteur, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. – Rejet.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Article 14 (p. 3597)

Amendements identiques n°s 126 de la commission, 37 rectifié de M. Ernest Cartigny et 89 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis ; amendement n° 11 de M. Xavier de Villepin. – MM. le rapporteur, Pierre Laffitte, Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis ; Paul Caron, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat ; Jean-Louis Carrère. – Adoption des amendements n°s 126, 37 rectifié et 89 supprimant l'article, l'amendement n° 11 devenant sans objet.

Article 15 (p. 3598)

Amendements identiques n°s 127 de la commission et 38 rectifié de M. Ernest Cartigny ; amendement n° 90 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Pierre Laffitte, Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis ; Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Robert Laucournet. – Adoption des amendements n°s 127 et 38 rectifié supprimant l'article, l'amendement n° 90 devenant sans objet.

Article 16 (p. 3600)

Amendements identiques n°s 128 de la commission et 39 rectifié de M. Ernest Cartigny ; amendements n°s 91 à 93 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Pierre Laffitte, Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis ; Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 128 et 39 rectifié supprimant l'article, les amendements n°s 91 à 93 devenant sans objet.

Article 17 (p. 3601)

Amendements identiques n°s 129 de la commission et 40 rectifié de M. Ernest Cartigny ; amendement n° 94 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Pierre Laffitte, Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis ; Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 129 et 40 rectifié supprimant l'article, l'amendement n° 94 devenant sans objet.

Article 18 (p. 3601)

Amendements identiques n°s 130 de la commission et 41 rectifié de M. Ernest Cartigny ; amendements n°s 95 à 99 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Pierre Laffitte, Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis ; Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements n°s 95 à 99 ; adoption des amendements n°s 130 et 41 rectifié supprimant l'article.

Article 18 bis (p. 3602)

Amendements identiques n°s 131 de la commission et 42 rectifié de M. Ernest Cartigny ; amendement n° 100 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Pierre Laffitte, Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis ; Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 100 ; adoption des amendements n°s 131 et 42 rectifié supprimant l'article.

Article 18 ter (p. 3602)

Amendements n°s 43 rectifié de M. Ernest Cartigny, 132 rectifié de la commission et 101 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. – MM. Pierre Laffitte, le rapporteur, Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis ; Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements n°s 43 rectifié et 101 ; adoption de l'amendement n° 132 rectifié constituant l'article modifié.

Article 18 quater (p. 3603)

Amendements identiques n°s 133 de la commission et 44 rectifié de M. Ernest Cartigny ; amendement n° 102 rectifié de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Pierre Laffitte, Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis ; Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat ; François Autain. – Retrait des amendements n°s 133 et 44 rectifié ; adoption de l'amendement n° 102 rectifié constituant l'article modifié.

Intitulé du chapitre II (*suite*) (p. 3605)

Amendement n° 124 (*précédemment réservé*) de la commission. – MM. le président, le rapporteur, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat ; François Autain. – Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

3. Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 3605).

Suspension et reprise de la séance (p. 3605)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

4. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3605).

5. Prévention de la corruption. – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3605).

Article 19 (p. 3606)

M. Robert Laucournet.

Amendements n°s 134 de la commission et 50 à 52 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. – MM. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Jean Huchon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. – Adoption de l'amendement n° 134 constituant l'article modifié, les amendements n°s 50 à 52 devenant sans objet.

Article 20 (p. 3607)

Amendement n° 135 de la commission et sous-amendement n° 53 rectifié de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le ministre, Robert Laucournet, Jean-Jacques Robert. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n°s 136 de la commission et 54 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le ministre. – Retrait de l'amendement n° 136 ; adoption de l'amendement n° 54.

Amendement n° 137 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 55 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. – MM. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 3610)

Amendements n°s 186 de M. Paul Girod, 138 de la commission et sous-amendements n°s 57 rectifié et 59 rectifié de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; amendements n°s 12 de M. Xavier de Villepin, 56, 58 et 60 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. – MM. Paul Girod, le rapporteur, Xavier de Villepin, Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le ministre. – Retrait du sous-amendement n° 59 rectifié et des amendements n°s 12, 56, 58, 60 et 186 ; adoption du sous-amendement n° 57 rectifié et de l'amendement n° 138 modifié.

Amendements n°s 61 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis, 139 de la commission et 13 de M. Xavier de Villepin. – MM. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Xavier de Villepin, le ministre. – Retrait des amendements n°s 13 et 61 ; adoption de l'amendement n° 139.

Amendements identiques n°s 140 de la commission et 62 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 141 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 3614)

Amendement n° 142 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 3614)

Amendement n° 63 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. – MM. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 64 rectifié de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. – MM. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 65 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. – MM. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 3615)

Amendements n°s 248 de M. Charles Lederman, 66 rectifié de M. Jean Huchon et 143 de la commission. – MM. Robert Vizet, Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Robert, Robert Laucournet, Pierre Laffitte. – Rejet des amendements n°s 248 et 66 rectifié ; adoption de l'amendement n° 143.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 3618)

Amendement n° 67 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 26 (p. 3618)

Amendements n°s 68 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis, et 144 de la commission. – MM. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 68 ; adoption de l'amendement n° 144.

Amendements n°s 69 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis, et 145 de la commission. – MM. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 69 ; adoption de l'amendement n° 145.

Amendement n° 70 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. – Retrait.

Amendement n° 71 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. – MM. le ministre, Jean Huchon, rapporteur pour avis. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

M. le ministre, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. Dépôt d'un projet de loi (p. 3620).

7. Transmission de projets de loi (p. 3620).

8. Dépôt de propositions de loi (p. 3620).

9. Dépôt de rapports (p. 3620).

10. Ordre du jour (p. 3621).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 10, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. [Rapport n° 61 (1992-1993) et avis nos 62, 53 et 43 (1992-1993).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 8.

Articles additionnels après l'article 8

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 223 tend à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 52-8 du code électoral, les mots : "500 000 francs" sont remplacés par les mots : "50 000 francs". »

L'amendement n° 224 a pour objet d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, après les mots : "personne physique", la fin de cet alinéa est rédigée comme suit : "Les dons des personnes morales autres qu'un parti ou groupement politique ne peuvent excéder 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 francs". »

La parole est à M. Pagès, pour défendre ces deux amendements.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre amendement n° 223 vise à limiter les dons des personnes morales, dans leur ensemble, à 50 000 francs. Ce serait une mesure utile pour assainir la vie politique en France.

Comment peut-on tolérer, en effet, que des centaines de milliers de francs soient détournés de leur objet réel, à savoir le bon fonctionnement des entreprises, l'investissement dans la production et donc l'emploi ?

Il n'est pas acceptable que le fruit du travail d'une collectivité de femmes et d'hommes soit utilisé, même partiellement, au profit de candidats ou de partis politiques qui - comble du cynisme ! - combattent souvent le monde du travail.

Notre amendement marque donc une attitude de repli par rapport au texte initial du projet de loi et par rapport à notre position de fond, qui consistait à supprimer le financement des candidats et des partis par les entreprises privées.

Quant à l'amendement n° 224, c'est un amendement de repli sur le repli, si j'ose m'exprimer ainsi. (Sourires.)

Nous proposons de limiter de manière significative le financement des campagnes électorales par les entreprises privées, et je ne reviendrai pas sur le souci d'assainissement de la vie publique, qui motive notre démarche d'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 223, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 224, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 225, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, la somme : "1 000 F" est remplacée par la somme : "2 000 F". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous considérons, comme nous l'avons déjà affirmé lors des débats de 1989, qu'en limitant de manière excessive les dons en espèces à un candidat la loi en vigueur rend les partis encore plus dépendants du financement patronal. En effet, ces dispositions limitent, pour les adhérents et les sympathisants d'un parti, les possibilités d'apporter leur soutien financier personnel aux campagnes électorales de leurs candidats.

Vous le savez, mes chers collègues, de nombreuses personnes, notamment les personnes âgées, préfèrent apporter leur contribution en espèces. Notre amendement vise, dans la limite de 2 000 francs, à maintenir cette pratique.

Voilà deux ans, on nous affirmait vouloir instaurer la transparence. Ce n'est certainement pas en entravant la souscription populaire, qui se situe aux antipodes du financement patronal, que l'on assainira la vie politique ! Chacun sait, dans cette enceinte, que ce ne sont pas les petits dons en espèces qui ont engendré les scandales politico-financiers des dernières années.

Notre amendement vise donc à ne pas décourager cette souscription populaire, indispensable à la vie démocratique du pays, et à tenir compte de l'inflation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui va à l'encontre de l'objectif de transparence de la loi puisqu'il permet de verser en espèces, c'est-à-dire anonymement, des sommes supérieures à celles qui sont aujourd'hui autorisées.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 225.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, vos réponses ont été fort laconiques. Vous refusez de prendre en compte une dimension essentielle de notre vie politique et de la démocratie.

Je suis de ces militants, et j'en suis fier, qui s'efforcent de rencontrer de nombreux citoyens, de discuter avec eux de la vie politique et démocratique. Je leur demande, bien entendu, de s'associer à cette vie politique, en particulier en aidant le parti que j'ai l'honneur de représenter dans cette enceinte. Chacun le sait, un parti politique doit disposer de moyens. Or, la souscription populaire constitue un des procédés démocratiques de collecter ces moyens.

Je fréquente les escaliers des HLM - ce n'est peut-être pas votre cas, monsieur le secrétaire d'Etat ! - et je sais bien que de nombreux travailleurs apportent leur soutien non pas en émettant un chèque, mais tout simplement en versant quelques francs. Cela ne va d'ailleurs jamais bien loin, car ils ont peu de moyens. Mais ils expriment ainsi leur solidarité. Est-il intelligent de verser vingt francs à une souscription sous forme de chèque ? Pour leur part, les travailleurs versent de petites sommes et ne font pas de chèques.

En vous opposant à cet amendement, vous montrez un certain mépris pour cette forme de participation populaire à la vie politique.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je veux dire à M. Pagès tout le respect que j'ai pour la pratique qu'il décrit et qui consiste à aller au contact des concitoyens, notamment dans les HLM. Moi-même, monsieur Pagès, qui suis un élu, je le fais dans ma commune.

Aux termes du projet de loi, les personnes qui souhaitent verser vingt francs pourront continuer à le faire. Il est prévu, en effet, que les dons jusqu'à mille francs pourront être faits en espèces.

Ce texte ne porte donc pas atteinte au militantisme, qui recouvre de très nombreuses valeurs et qui est très positif ; hélas ! il est parfois en voie de disparition, et - sur ce point, je vous rejoins - on ne peut que le regretter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 225, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 226, MM. Ledermann et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral est supprimé. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le troisième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral est ainsi conçu : « Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 100 000 francs en application de l'article L. 52-11. »

Cette disposition, instaurée par la loi du 16 janvier 1990, porte également atteinte à la souscription populaire. Je le répète, les partis qui fondent leur activité sur le militantisme de masse, le porte à porte, se trouvent lésés par une telle mesure.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, pour les mêmes raisons que précédemment.

Je me permets tout de même de vous faire observer, monsieur Pagès, que le peuple est susceptible d'utiliser un chèque ! Je connais nombre de personnes, dans toutes les catégories sociales, qui disposent d'un carnet de chèques. Votre vision du peuple ne correspond pas à la réalité !

M. Robert Pagès. Je n'ai pas une telle vision, monsieur le secrétaire d'Etat ! Je vis dans un milieu populaire !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je caricaturais peut-être de manière abusive vos propos et, dans ce cas, je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 226, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 227, MM. Ledermann et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, après les mots : "Les personnes morales de droit public", sont insérés les mots : ", les sociétés dont l'Etat est actionnaire". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il s'agit, pour nous, d'une question de principe.

Le quatrième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral dresse la liste des personnes qui ne sont pas habilitées à effectuer des dons en vue du financement de la campagne d'un candidat.

Il nous semble tout à fait justifié d'ajouter à cette liste d'exclusions les sociétés dont l'Etat est actionnaire. Il serait inacceptable, en effet, que les sociétés dans lesquelles l'Etat possède une participation, si minime soit-elle, puissent participer légalement au financement des activités politiques.

On ne peut accepter que les entreprises publiques et nationalisées, qui font partie du patrimoine de la nation, puissent participer au financement des partis politiques et à celui des campagnes électorales.

Dans la mesure où les présidents des entreprises nationalisées sont nommés par le Gouvernement, on peut concevoir que l'un d'eux, en remerciement, devienne un très généreux donateur pour le candidat du parti politique qui l'aura placé à cette fonction !

Même si l'Etat est minoritaire dans une entreprise, il peut toujours détenir une minorité de blocage et avoir, de ce fait, un certain pouvoir. Par conséquent, le problème est identique que l'Etat soit ou non majoritaire dans une société.

Il est inconcevable qu'un seul franc des fonds publics puisse être versé à tel ou tel parti d'une façon détournée. Ce mode de financement n'est pas admissible. De quel droit, en quelque sorte « divin », la direction d'une entreprise effectuerait-elle en faveur d'un candidat ou d'un parti un prélèvement sur les richesses créées par les travailleurs, et ce, bien évidemment, sans leur demander leur avis ?

Tels sont les motifs pour lesquels nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, le souci exprimé par M. Pagès est déjà pris en compte par l'article L. 52-8 du code électoral, qui interdit les dons des entreprises dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public.

M. Robert Pagès. La « majorité » du capital, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 227.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Si je souhaite m'exprimer contre cet amendement, c'est pour appuyer les propos de M. le secrétaire d'Etat.

L'article 20 de la loi du 15 janvier 1990 prévoit qu'une personne morale ne peut consentir des dons à un parti politique que si les statuts de la société le prévoient. Or, à ma connaissance, tel n'est pas le cas des sociétés visées par les auteurs de cet amendement.

Par conséquent, même si je comprends le souci légitime de M. Pagès, je ne peux le suivre. Je voterai donc contre l'amendement n° 227.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je n'ai pas l'outrecuidance de penser que je peux égaler notre collègue M. Allouche dans sa connaissance des statuts des sociétés qu'il vient d'évoquer.

M. Guy Allouche. Mais si !

M. Robert Pagès. Conscient de mon ignorance dans ce domaine, je préfère donc être beaucoup plus prudent.

Pour M. le secrétaire d'Etat, aucune possibilité de don n'existe si l'Etat est majoritaire. Mais j'ai bien évoqué, dans mon intervention, tous les cas : même lorsque l'Etat est minoritaire, il peut disposer d'un pouvoir réel ! Les dirigeants d'une entreprise peuvent être très sensibles vis-à-vis du pouvoir qui les aura nommés !

Cela étant, puisque vous semblez, monsieur Allouche, être d'accord avec moi sur le fond à défaut de l'être sur la forme, je pense que vous accepterez de supprimer, avec nous, toute ambiguïté ; notre Haute Assemblée s'en trouvera honorée !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 227, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 228, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral est ainsi rédigé :

« La commission assure la publication intégrale des comptes de campagne. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je suis désolé de monopoliser ainsi la parole, mais je crois qu'il s'agit d'un point extrêmement important et, si je n'ai pas plus de succès que jusqu'à présent

dans mon argumentation, je pense cependant qu'elle pourra être jugée ailleurs. L'histoire, comme on dit, jugera. *(Sourires.)*

Aux termes du dernier alinéa de l'actuel article 52-12 du code électoral, la commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

Nous proposons, quant à nous, qu'elle assure la publication intégrale de ces comptes. Nous estimons que, pour assurer une réelle transparence des comptes de campagne, la publication sous une forme simplifiée ne peut suffire.

Nous ne craignons rien de la transparence ! J'ai entendu, ici, un certain nombre de rumeurs. J'y réponds calmement : nous ne craignons pas la transparence et nous demandons la publication intégrale des comptes.

M. Guy Allouche. Cela vous honore !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très intéressé - comme toujours - par les suggestions de M. Pagès, mais je me permets de faire observer à ce dernier que la loi qu'il vise a déjà été appliquée lors des dernières élections cantonales. S'y sont présentés 12 000 candidats au total. Si l'on prévoit trois pages par compte en moyenne, cela fait 36 000 feuillets à imprimer. Je vous laisse juge de l'intérêt de cette publication, de sa diffusion et du nombre de personnes qui s'adonneront à sa lecture !

Voilà pourquoi le Gouvernement considère que la publication d'un compte succinct est plus réaliste. Il est donc défavorable, une fois encore, à cet amendement.

M. Jean Garcia. Vous n'êtes pas pour la transparence, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 228.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne nous impressionnez pas avec vos 36 000 feuillets, nous qui recevons ici des tonnes de documents ! *(Sourires.)*

Il est évident que ce genre de publication ne passionnera pas l'ensemble de nos concitoyens, mais cela peut intéresser tous les gens qui attachent de l'importance à ces problèmes. Or, vous savez bien qu'une forme simplifiée peut laisser dans l'ombre toute une série sinon de malversations, du moins de relatives illégalités.

La compréhension d'un rapport détaillé est tout de même à la portée d'un citoyen qui s'intéresse à la démocratie de son pays ! Je maintiens donc mon amendement.

M. Jean Garcia. Absolument !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 228, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 229, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral est inséré l'alinéa suivant :

« Elle comprend également un membre désigné par chaque formation ayant présenté plus de cinquante candidats aux dernières élections législatives. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article L. 52-14 du code électoral énumère les différents membres de la commission des comptes de campagne : il s'agit de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. Nous proposons d'y adjoindre un membre désigné par chaque formation ayant présenté plus de cinquante candidats aux dernières élections législatives.

Aux termes de l'article 4 de la Constitution, les partis politiques concourent à l'expression du peuple, à l'exercice du suffrage universel. Il nous semble donc nécessaire de prévoir

la participation d'un représentant de chaque parti ayant présenté un nombre de candidats représentatif de son importance au plan national au sein de la commission des comptes de campagne. Cela permettrait, de plus, d'améliorer la transparence des activités de ladite commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 229, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 230, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral est supprimée. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La commission des comptes de campagne peut, aux termes de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

Nous estimons que cette prérogative outrepassa la mission première confiée à ladite commission. Il est indiscutable que cette institution, qui n'est pas pluraliste - j'y insiste - pourra, dans certaines circonstances, porter atteinte aux libertés publiques dans notre pays.

Nous proposons donc la suppression de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 230, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 231, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, le mot : "égales" est supprimé.

« II. - Dans le troisième alinéa (1°) de cet article, après les mots : "Une première fraction", sont insérés les mots : "des deux tiers". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet de répartir de façon moins inégalitaire les sommes versées par l'Etat aux partis et groupements politiques.

Notre attitude de fond sur la question du financement public n'a pas varié : nous sommes opposés au principe même de ce mode de financement, parce qu'il peut porter atteinte à l'indépendance des partis. Nous avons démontré en 1988, comme d'ailleurs en 1990, en quoi il est contraire à l'article 4 de la constitution de 1958.

Aujourd'hui, puisque ce financement public existe, autant répartir les fonds de manière équitable. Or, le mode de répartition actuel, précisément, n'est pas équitable en ce qu'il reflète un mode de scrutin que nous jugeons injuste, car fondé sur un découpage électoral particulièrement antidémocratique.

Je prendrai un exemple. Lors des dernières élections législatives, le parti communiste français, alors qu'il avait recueilli 11,32 p. 100 des voix, n'a obtenu que 5 p. 100 des sièges à l'Assemblée nationale, ce qui paraît pour le moins injuste lorsque l'on sait que, pour moitié, c'est sur ce nombre de sièges que l'Etat se fonde pour répartir les sommes destinées au financement des partis politiques.

En 1989, nous avions déposé un amendement tendant à asseoir la répartition de ces sommes sur les seuls résultats en voix. Nous maintenons aujourd'hui cette position de fond, position que partageaient d'ailleurs, à l'époque, les sénateurs socialistes qui, si ma mémoire est bonne, avaient déposé en 1988 un amendement tendant à une répartition proportionnelle au nombre de suffrages obtenus. Notre collègue Guy Allouche l'avait soutenu, appuyé par M. Dreyfus-Schmidt.

Aujourd'hui, pour permettre une avancée nouvelle, nous vous proposons, mes chers collègues, un amendement de repli visant à soumettre à cette répartition proportionnelle les deux tiers des sommes concernées. J'ose espérer que nous recueillerons sur cet amendement l'assentiment de nos collègues socialistes !

M. Roger Chinaud. C'est une position délicate !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion, hier, d'exposer la position initiale du Gouvernement et l'esprit dans lequel il avait souscrit à un certain nombre de préoccupations et de propositions de la majorité de l'Assemblée nationale. C'est dans cette logique que je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 231, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 232, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la somme : "1 000 F" est remplacée par la somme : "2 000 F". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a le même objet que le précédent, mais il concerne, cette fois, la souscription populaire.

Nous proposons de remplacer la somme de 1 000 francs par la somme de 2 000 francs, en quelque sorte, pour tenir compte de l'inflation.

M. Roger Chinaud. Superbe !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable, pour des raisons identiques à celles qu'il a exposées précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 232, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Le troisième alinéa de l'article L. 52-11 du code électoral est ainsi rédigé :

« Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 250 000 F par candidat. Il est majoré de 1 F par habitant de la circonscription. »

Par amendement n° 114, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Dans la logique des explications qu'elle a déjà fournies hier, la commission propose de supprimer l'article 8 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Egalement dans la logique de ses positions précédentes, le Gouvernement est défavorable à cet amendement de suppression.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, malgré la médiocrité générale du débat à l'Assemblée nationale (*Rires sur les travées du RPR*) quelques points positifs s'étaient dégagés. Cet article 8 bis nouveau était du nombre.

Abaisser le plafond des dépenses pour l'élection des députés de 500 000 francs - 400 000 francs pour les circonscriptions de 80 000 habitants - à 360 000 francs en moyenne, comme l'a indiqué le ministre de l'intérieur aux députés, constitue indéniablement un pas en avant. Nous avons déjà dit et répété - nous sommes nombreux à être du même avis - que c'est l'essor trop important des dépenses électorales qui est à la source de bon nombre d'affaires. Réduire ces dépenses, c'est donc assainir la vie politique.

La majorité sénatoriale, depuis le début de l'examen de ce titre, veut nous convaincre de la nécessité de supprimer l'ensemble des dispositions qu'il contient, au nom de la cohérence et pour éviter l'inflation de textes législatifs.

Ces deux arguments n'ont pas de poids sur nous, confrontés que nous sommes à la réalité de la crise du système politique français. Il est urgent de prendre des mesures pour freiner les dépenses dans le domaine de la politique et interdire les malversations qui peuvent s'ensuivre. Il est également urgent de donner au pays une autre image de la politique. Abaisser le plafond des dépenses électorales est un premier pas en ce sens.

Pour ces raisons, nous voterons contre l'amendement de la commission et, compte tenu de l'importance de cette question, nous demandons au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 114.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	233
Contre	84

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

Article 8 ter

M. le président. « Art. 8 ter. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 167 du code électoral, le mot : "dixième" est remplacé par le mot : "cinquième". »

Par amendement n° 115, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit toujours de la même logique, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reste, lui aussi, fidèle à dans sa logique, monsieur le président ! (*Sourires.*) Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 115.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Manifestement, la majorité sénatoriale poursuit son opération de nettoyage : tout ce qui pourrait aider les partis politiques et les candidats qui ne bénéficient pas des « pipelines » du financement patronal doit être supprimé.

M. Jean Delaneau. Et le gazoduc de Sibérie ?

M. Robert Pagès. Mon cher collègue vous datez un peu !

L'article 8 ter permet une augmentation assez sensible du remboursement des dépenses des candidats ayant obtenu 5 p. 100 des voix. Il n'est que partiellement satisfaisant, car le seuil de 5 p. 100 exclut du remboursement des partis politiques qui, pourtant, contribuent beaucoup à la vie démocratique du pays.

Pour notre part, nous ne craignons pas le foisonnement du pluralisme.

Ce texte marque une avancée certaine et, pourtant, M. le rapporteur et la majorité de droite du Sénat, sous le prétexte, une nouvelle fois, de la cohérence et de la lutte contre le « harcèlement textuel »... (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le harcèlement textuel ?

M. Robert Pagès. J'avais employé cette expression dans un congrès d'anciens combattants.

M. Roger Chinaud. C'est une excellente expression !

M. Robert Pagès. Je disais donc que M. le rapporteur et la majorité de droite du Sénat veulent supprimer une disposition qui peut contribuer, peut-être insuffisamment, mais de manière tout de même appréciable, à l'assainissement de la vie politique du pays.

Il me semble que conserver cet article est une bonne chose, et c'est pourquoi le groupe communiste s'oppose à sa suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 ter est supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Le premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Les dons consentis par des personnes morales autres que des associations de financement électorales ne peuvent être versés au mandataire des organisations territoriales ou spécialisées d'un parti ou groupement politique. Pour un même parti ou groupement politique, la somme des dons consentis par ces personnes morales ne peut, pour une même année, excéder 25 p. 100 du total de ses ressources telles que retracées dans les comptes de son dernier exercice. La liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons est annexée au compte présenté par un parti ou groupement politique en application de l'article 11-7. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 11-7 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour chaque parti ou groupement politique, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales autres que des associations de financement électorales qui lui ont consenti des dons conformément aux dispositions des articles 11 et 11-4, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. »

Sur cet article, la parole est à M. Rocca Serra.

M. Jacques Rocca Serra. C'est la première fois que je vais m'exprimer sur ce projet de loi. C'est pourquoi je tiens à indiquer, au préalable, quelle a été ma surprise de constater l'emploi du terme « corruption » dans son intitulé. D'ailleurs, je suis étonné qu'il n'y ait pas eu plus de parlementaires pour protester contre l'utilisation de ce mot, qui crée une présomption de culpabilité.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Rocca Serra ?

M. Jacques Rocca Serra. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je vous indique, monsieur Rocca Serra, que la commission des lois a déposé un amendement tendant à modifier l'intitulé du projet de loi afin d'en chasser ce mot infamant.

M. Jacques Rocca Serra. Bien entendu, je n'ai pas pu assister à tous les travaux et je vous prie de m'en excuser.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est tout naturel !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Rocca Serra.

M. Jacques Rocca Serra. Par ailleurs, je suis opposé au financement des partis politiques par les entreprises, car c'est malsain.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. Jacques Rocca Serra. Vous comprenez bien que, si une entreprise finance un parti politique, que ce soit dans une ville ou à l'échelon national, ce n'est pas sans arrière-pensée !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes en train de légaliser une véritable corruption officielle. Il s'agit de termes peut-être un peu sévères, veuillez m'en excuser, mais c'est mon avis.

Je préférerais que la République française finance dignement l'activité des partis politiques avec des fonds publics et que l'on n'ait pas recours à de telles méthodes.

Quoi qu'il en soit, l'article 9 du projet de loi autorise un financement maximal de 25 p. 100. En ma qualité de représentant des petits partis, je propose d'amender cet article, en remplaçant les mots : « 25 p. 100 du total de ses ressources » par les mots : « la plus grande des valeurs suivantes : 2 millions de francs ou 25 p. 100 du total de ses ressources ».

Ainsi, les petits partis, qui ne disposent que de faibles ressources, pourraient bénéficier, eux aussi, d'un financement digne. En effet, 25 p. 100 de pas grand-chose, cela fait presque rien !

M. le président. Sur l'article 9, je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 116 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 10 est déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer l'article 9.

Par amendement n° 233, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 9 :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification des activités politiques, les mots : "et 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale" sont supprimés. »

Par amendement n° 234, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'avant-dernière phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 9, pour compléter le premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, de remplacer les mots : « 25 p. 100 » par les mots : « 15 p. 100 ».

Par amendement n° 251 rectifié, MM. Vigouroux, Rocca Serra, Vallet et Lesein proposent, dans la deuxième phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 9 pour com-

pléter le premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, de remplacer les mots : « 25 p. 100 du total de ses ressources » par les mots : « la plus grande des valeurs suivantes : 2 millions de francs ou 25 p. 100 du total de ses ressources ».

Par amendement n° 183, M. Vasselle propose de supprimer le paragraphe II de l'article 9.

Par amendement n° 235, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 9 :

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 est ainsi rédigé :

« Aucune personne morale ne peut consentir de dons en espèces ou en nature, de prestations de services ou de fournitures de biens à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ou d'autres avantages directs ou indirects à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique. »

Par amendement n° 236, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 9 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le second alinéa du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est abrogé. »

Par amendement n° 237, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 9 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le paragraphe I de l'article 20 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée est abrogé. »

Par amendement n° 238, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 9 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont abrogés les mots : "et les dons à des associations de financement électorales ou mandataires financiers prévus par l'article L. 52-4 du code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique". »

Par amendement n° 239, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 9 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les tribunaux correctionnels pourront prononcer l'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à l'encontre des personnes ayant versé des dons ou consenti des avantages en violation de l'article L. 52-8 du code électoral et de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit simplement, pour la commission des lois, de suivre la logique qui est la sienne depuis le début de ce débat.

M. le président. L'amendement n° 10 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements n°s 233 à 239.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 233 vise à rétablir le texte initial du projet de loi, que nous approuvons, et qui interdisait le financement des partis politiques par les entreprises privées.

J'en viens à l'amendement n° 234. Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale marque un recul général, mais il introduit toutefois un progrès en plafonnant à 25 p. 100 la part des ressources d'origine patronale dans les budgets annuels des partis.

Cependant, il nous semble que ce plafond est encore trop élevé. En effet, sur un budget de 100 millions de francs, 25 millions de francs pourraient être versés par des entreprises privées ; c'est énorme !

Il est à noter que cette volonté de fixer un plafond doit signifier que, pour certaines organisations, le montant des dons patronaux dépasse largement 25 p. 100.

Nous proposons donc d'abaisser le plafond à 15 p. 100, afin de favoriser la rupture entre le monde des affaires et la politique, tout en sachant que notre attitude est diamétralement opposée à celle de la majorité sénatoriale.

L'amendement n° 235 est un amendement de conséquence. Nous proposons de rétablir le texte initial du projet de loi, lequel tendait, dans le paragraphe II de l'article 9, à encadrer précisément les dons en espèces ou en nature, les prestations de service ou les fournitures de biens. Ces dispositions sont nécessaires à la transparence financière de la vie politique.

Avec l'amendement n° 236, il s'agit également de revenir au texte initial. Nous proposons de nouveau de rétablir une disposition qui visait, notamment, à supprimer la déduction fiscale des dons émanant des personnes morales de droit privé.

Cette déduction est choquante pour deux raisons.

D'abord, sur quoi se fonde-t-on moralement et politiquement pour accorder un tel cadeau aux entreprises ? N'est-ce pas un encouragement à la sponsoring des candidats, comme on parle d'encouragement à la création d'emplois ?

Ensuite, il nous semble tout à fait anormal que cette déduction entraîne le financement partiel des dons patronaux par la collectivité publique. En fin de compte, les partis qui bénéficient le plus des subventions des chefs d'entreprise profitent à deux niveaux de l'argent public : premièrement, directement par le financement public ; deuxièmement, indirectement, par les facilités fiscales prévues à l'article 230 bis du code général des impôts.

Alors qu'on parle de ralentir les dépenses en matière de politique, de séparer le monde des affaires de celui de la politique, le maintien d'une telle disposition serait particulièrement choquant.

C'est dans cet esprit que nous proposons de rétablir le texte initial du Gouvernement, et je suis persuadé que nos collègues socialistes, qui avaient déposé un amendement semblable en 1988, adopteront notre amendement.

M. Roger Chinaud. Ils ont réfléchi, depuis !

M. Robert Pagès. L'amendement n° 237 tend à rétablir une nouvelle fois le texte initial du projet de loi, qui supprimait le paragraphe I de l'article 20 de la loi du 15 janvier 1990.

Les dispositions concernées établissaient la conformité à l'objet social des dons consentis par une entreprise privée à des candidats ou partis politiques.

Rappelez-vous, mes chers collègues, au mois de novembre 1989 quand nous vous propositions la suppression de cet article, alors article 16 du projet de loi, de même que la commission des lois, dont le rapporteur était d'ailleurs à l'époque M. Bonnet lui-même.

Pourquoi cet accord entre le groupe communiste et la commission des lois à cette époque ? Pour éviter une opération d'amnistie déguisée puisque, je vous le rappelle, en droit pénal la loi la plus douce est d'application immédiate.

C'est M. Paul Masson, sénateur du RPR, qui déclarait, le 16 novembre 1989, à propos de ces dispositions : « Cet article nouveau, à notre avis, a pour seul objet de servir de référence à un magistrat instructeur qui a des dossiers en instance et qui, si la loi était votée en l'état, se référerait, selon la tradition, aux dispositions nouvelles plus douces que les dispositions précédentes pour relaxer l'inculpé au motif qu'une disposition législative nouvelle permet d'interpréter favorablement le cas de l'inculpé ».

Si le seul objet était celui-là, M. Masson et ses amis de la majorité sénatoriale devraient adopter sans hésitation la mesure que nous préconisons !

Quant à M. Savy, rapporteur du texte en question devant l'Assemblée nationale, il affirmait qu'avec les dispositions du futur article 20 « une des sources des affaires devrait se trouver ainsi tarie ».

Cet article 20 avait été annoncé par M. Michel Sapin, alors président de la commission des lois à l'Assemblée nationale, dans les colonnes du *Nouvel Observateur* du 14 septembre 1989.

Il affirmait : « Il est inutile de formaliser l'amnistie du seul fait que, dans le droit français et l'usage judiciaire, une loi pénale plus douce a un effet rétroactif. Pour ma part, je suis heureux que la raison ait fini par l'emporter : d'une part, il y aura une nouvelle législation qui moralisera enfin en profondeur la vie politique ; d'autre part, les faits donneront raison à ceux qui pensent qu'une amnistie est nécessaire. »

Ces rappels, outre qu'ils servent à montrer que M. Sapin et ses amis se trompaient lourdement, prouvent que l'objet essentiel du texte était de favoriser une certaine forme d'amnistie.

Cette disposition a servi à blanchir des opérations passées. Elle est utilisée, aujourd'hui, pour empêcher toute poursuite contre le financement patronal de la vie politique.

Pour cet ensemble de raisons, nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 237.

L'amendement n° 238 est un texte de coordination qui traduit notre opposition de fond au financement de la vie politique par les entreprises privées.

L'amendement n° 239 est un amendement de coordination tendant à rétablir le texte initial du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Rocca Serra, pour défendre l'amendement n° 251 rectifié.

M. Jacques Rocca Serra. Nous sommes opposés au financement des partis politiques par les entreprises et favorables à leur financement par les pouvoirs publics.

Pour nous, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est le bouquet ! Vous supprimez, en fait, le financement dont peuvent bénéficier les parlementaires qui ne sont membres d'aucun grand parti politique national.

Que deviennent les grands principes de la République comme la liberté de penser, de proposer, d'agir, d'exister ? A partir de demain, il faudra être soixante-quinze pour pouvoir réfléchir !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Non !

M. Jacques Rocca Serra. S ! Si l'on n'est pas soixante-quinze, on n'a rien.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous pouvez réfléchir sans argent !

M. Jacques Rocca Serra. Vous arrivez à promouvoir des idées gratuitement, surtout aujourd'hui ?

Que devient l'égalité, monsieur le secrétaire d'Etat, entre les citoyens qui votent, les électeurs, les élus du peuple ? Vous créez, demain, deux catégories de parlementaires. Celui qui sera issu d'un parti politique ou d'un groupe de soixante-quinze vaudra - c'est le terme exact - en ECU, plus qu'un autre parlementaire. Celui-ci qui, peut-être, aura été élu grâce à un club de réflexion ou à une équation personnelle, ne vaudra rien !

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur l'opinion que les Français ont aujourd'hui des pratiques de la classe politique. Mais que penseront-ils, demain ?

Où est, enfin, la fraternité de la V^e République dans cette affaire ? Vous affirmez que l'esprit de la loi a été détourné. Mais au nom de quelle logique voulez-vous rassembler de force au moins soixante-quinze hommes et femmes qui ont des idées différentes ?

Il y a toujours eu des partis de masse, des partis de cadres et des partis d'idées. Pourquoi supprimer ces derniers ou, en tout cas, leur ôter tout moyen d'exister ?

Hier soir, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit qu'il y avait beaucoup de clubs et d'associations et qu'on ne pouvait pas les financer tous. Il n'en est point question ! Il s'agit seulement, pour les représentants du peuple, d'être élus dans les mêmes conditions.

La mesure proposée me paraît contraire aux principes mêmes de la République, qui reconnaissent à la fois les partis politiques et les groupements.

D'ailleurs, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur ce point, jugeant que le texte relatif au financement des partis était constitutionnel. (*M. Rocca Serra s'applaudit lui-même.*)

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour soutenir l'amendement n° 183.

M. Alain Vasselle. L'objet de cet amendement étant plus limité que celui de l'amendement de la commission, je le retire.

M. Emmanuel Hamel. Belle abnégation !

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 233 à 239 et 251 rectifié ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission des lois y est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans cette affaire, trois logiques peuvent être retenues.

La première est celle qui sous-tend le texte initial du Gouvernement et que retiennent les amendements présentés par M. Pagès. Elle vise à interdire tout financement des partis politiques.

Le principal reproche qui a été fait à cette position sur tous les bancs, à l'Assemblée nationale c'est qu'elle risque d'entraîner le retour à des pratiques occultes dont personne ne veut plus, la loi présentée par M. Rocard et adoptée en 1990 visant, précisément, à mettre fin à ces pratiques et à ces abus.

Voilà la première logique. Le Gouvernement est cependant défavorable aux amendements du groupe communiste, parce qu'il a choisi de prendre en considération les objections présentées par les députés.

La deuxième logique, c'est celle de la commission des lois, qui souhaite supprimer l'article 9 parce que, comme l'a explicité M. Bonnet, la « loi Rocard » est tellement parfaite qu'il n'y a pas lieu de l'améliorer.

Le Gouvernement est modeste ! Selon lui, il est toujours possible d'améliorer un texte, notamment en tenant compte du travail qui a été effectué à l'Assemblée nationale et qui aboutit, d'une part, à la publicité des noms des personnes morales et, d'autre part, au plafonnement à 25 p. 100 des dons des personnes morales, donc des entreprises, aux partis politiques.

C'est pour ces raisons, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission ainsi qu'à celui de M. de Villepin, qui est identique.

La troisième logique vient d'être présentée par M. Rocca Serra.

Monsieur le sénateur, votre logique me paraît se heurter à deux objections.

D'abord - je reprends ce que j'ai dit hier -, je ne crois pas que l'exercice de la démocratie réside dans l'émiettement en une multitude de toutes petites formations politiques, qui pourraient avoir un caractère partiel, local ou régional.

Nous avons constaté qu'un certain nombre de pseudo-formations politiques composées d'un seul parlementaire ont été créées uniquement pour les besoins de la cause financière ! Il ne s'agit donc pas d'une bonne solution.

Il nous semble au contraire qu'il faut plutôt encourager des formations politiques ayant une assise nationale, d'où la règle des soixante-quinze candidats aux élections. Elle seule permet d'éviter un émiettement préjudiciable. Elle n'empêche d'ailleurs ni les clubs de réflexion ni la réflexion, monsieur le sénateur.

Avec vos capacités et votre intelligence, vous savez bien qu'avec un stylo à bille et quelques papiers on peut faire beaucoup !

Je ne sais si M. Hamel est présent...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Hamel est toujours là ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... mais il ne pourrait que confirmer mon propos : d'excellents auteurs ont fait beaucoup grâce à leur capacité de penser et d'écrire.

J'ai d'ailleurs toute confiance dans la sagacité des propositions des clubs de réflexion de M. Rocca Serra !

Monsieur le sénateur, votre amendement ne me paraît pas acceptable pour une seconde raison.

Plafonner les dons des personnes morales à 25 p. 100, c'est logique ; cela permet un financement, mais dans une certaine mesure seulement. En revanche, prévoir un plafonnement à 25 p. 100 ou à 2 millions de francs c'est contraire au projet

de loi ; cela permettrait de financer à 100 p. 100 un club de réflexion grâce aux 2 millions de francs versés par des personnes morales, par des entreprises !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas tellement que la loi défendue par M. Joxe et votée par le Sénat - à l'exception de l'amnistie, je le précise - soit parfaite, c'est que l'encre n'est pas encore sèche et que ce texte n'a pas eu l'occasion de s'appliquer lors de scrutins de dimension nationale - législatif ou présidentiel ! Il est inutile de modifier tous les deux ans des textes qui n'ont pas eu l'occasion d'être appliqués.

Il s'agit, par ailleurs, d'un texte disparate et hétéroclite. En voici une preuve supplémentaire. Mes chers collègues, je vous laisse juges : dix amendements viennent d'être déposés par Mme Lienemann et M. Bianco, au nom du Gouvernement !

Voilà comment nous sommes invités à travailler. Le train passe, c'est un train de voyageurs, mais on y accroche tous les wagons de marchandises que l'on peut ! (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Enfin, je remercie M. Vasselle d'avoir bien voulu retirer l'amendement n° 183.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 116.

M. Jacques Rocca Serra. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rocca Serra.

M. Jacques Rocca Serra. Je ne reprendrai pas longuement l'argument du stylo ; je note cependant qu'on peut l'appliquer à tout le monde, y compris à certains ministères !

En revanche, je tiens à revenir sur l'argument du risque d'émiettement de la démocratie.

Ou bien il y a démocratie, ou bien il n'y a pas démocratie ! Qui va « saucissonner » la démocratie ? Un parlementaire régulièrement élu est à lui seul la démocratie !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous que j'estime beaucoup, peut-être pourriez-vous abaisser le seuil des soixante-quinze candidats. S'il est effectivement difficile de réfléchir seul, peut-être pourrait-on bien réfléchir à huit, à dix ou à douze !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116 repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé et les amendements nos 233 à 239 et 251 rectifié n'ont plus d'objet.

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 240, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales accédant au bénéfice de la déduction prévue à l'alinéa précédent doivent consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et obtenir l'accord des organes dirigeants et associés pour les dons qu'elles envisagent d'effectuer à un candidat ainsi que pour leurs montants. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement reprend très exactement un amendement déposé par nos collègues du groupe socialiste lors de la discussion de la loi du 11 mars 1988.

M. Roger Chinaud. Quelle communion de pensée !

M. Robert Pagès. Il nous semble important d'instituer un contrôle, par la collectivité des travailleurs, des dons effectués par une entreprise privée à un candidat.

M. Dreyfus-Schmidt. Il est très bien, cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pagès. Favorable, je l'espère !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, j'en suis désolé pour vous, mais le fait qu'un de vos collègues socialiste ait déposé un amendement identique lors d'une précédente discussion n'empêchera pas le Gouvernement de s'y opposer.

Monsieur le rapporteur, j'ai pris acte de la remarque que vous avez faite, lors de la discussion de l'article 9, sur les amendements déposés par Mme Lienemann et M. Bianco, mais le Gouvernement a la faculté de déposer des amendements, conformément à la Constitution, et de s'expliquer sur ces textes le moment venu.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 240.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est bienvenu, nous le reconnaissons même pour nôtre. Et ce n'est pas parce que le Gouvernement y est opposé que nous ne le voterons pas ! (*M. le secrétaire d'Etat sourit.*)

Je m'étonne quelque peu de la position du Gouvernement puisque, dès 1988, il avait proposé à l'Assemblée nationale, comme nous-mêmes ici, qu'il n'y ait plus de lien entre les fonds des entreprises et le financement des campagnes électorales et des partis politiques.

Finalement, un accord est intervenu à l'Assemblée nationale sur un texte qui constitue un progrès par rapport à la situation actuelle, puisque ce financement, qui resterait possible, devrait être rendu public.

Cela étant, je ne comprends pas pourquoi, même en l'état, ce dispositif ne prévoirait pas que les salariés, qui ont, eux aussi, leur mot à dire dans l'entreprise, puissent exercer un contrôle. Les patrons ne sont pas les seuls à gérer les biens de l'entreprise !

Nous n'avons pas changé d'avis depuis 1988. Nous considérons qu'il ne serait pas anormal que, lorsqu'un patron décide de financer une campagne ou un parti, ce soit avec l'accord de tout le monde, y compris du comité d'entreprise.

Voilà pourquoi nous voterons cet amendement.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. Roger Chenaud. C'est l'autogestion !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 240, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Dans le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, après les mots : "partis ou groupements politiques", sont insérés les mots : "bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus". »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 117 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 252 rectifié est déposé par MM. Vigouroux, Rocca Serra, Vallet et Lesein.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 117.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement s'inscrit toujours dans la même logique, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rocca Serra, pour présenter l'amendement n° 252 rectifié.

M. Jacques Rocca Serra. L'explication de M. le rapporteur vaut également pour l'amendement n° 252 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements en raison des arguments qu'il a déjà longuement développés hier après-midi, hier soir et tout à l'heure encore.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 117 et 252 rectifié.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous voterons bien volontiers l'amendement n° 117, déposé par la commission.

Hier, au cours de la séance de nuit, nous avons parfois hésité, tout au moins en ce qui me concerne, à voter des amendements de suppression. Mais, s'agissant de l'article 9 bis, nous n'avons aucune hésitation, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par M. Rocca Serra, peut-être un peu prématurément, lorsqu'il a présenté l'amendement n° 251 rectifié, et qu'il n'a pas eu besoin, bien sûr, de répéter à l'occasion de l'amendement n° 252 rectifié.

Ce dernier amendement vise la loi du 11 mars 1988, qui prévoit la présence dans au moins soixante-quinze circonscriptions de candidats du parti sollicitant les aides prévues par la loi.

Je ne reprendrai pas les arguments qui ont été développés. Il me paraît tout à fait injuste de limiter, ainsi qu'on cherche à le faire, les aides de l'Etat aux seules grandes formations ayant la possibilité de présenter des candidats dans de très nombreuses circonscriptions. Comme je l'ai déjà indiqué, il n'est pas bon que les grands écrasent les petits. Les petits ne sont pas moins méritants. Ils travaillent autant, et souvent davantage, que les grands.

Un vieux dicton l'affirme : on a souvent besoin d'un plus petit que soi. Bien des grands partis ont dû faire appel à des élus appartenant à des petits groupes qui n'étaient pas exactement dans leur mouvance, mais qui ont néanmoins voulu, tout en gardant leur indépendance, se rallier à un grand courant d'idées de portée nationale.

Nous sommes tout à fait d'accord, nous, sénateurs non-inscrits, sur les propositions faites par certains collègues comme MM. Vigouroux, Dumont ou Lesein. Ils professent des orientations politiques différentes, mais ils ont au cœur, comme nous, l'amour de la liberté. Je souhaite vraiment qu'on laisse à tous les petits partis la possibilité de s'exprimer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez fait observer qu'on avait créé, pour bénéficier des avantages de la loi, des partis locaux ayant un seul élu. Cela a très peu été fait en métropole. En revanche, si vous prenez la liste des groupements qui profitent de cet avantage, vous verrez qu'ils sont nombreux dans les départements et territoires d'outre-mer.

Puisque vous souhaitez que cela soit maintenu dans les DOM-TOM, ...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est effectivement maintenu dans les DOM-TOM.

M. Jacques Habert. ... ce que nous comprenons tout à fait, pourquoi ne pas l'autoriser dans les départements français ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Les DOM-TOM sont des départements français !

M. Jacques Habert. Naturellement, ils sont français, comme ceux de la métropole ; c'est pourquoi tous doivent être traités de façon identique.

Cette similitude de traitement et la liberté laissée aux uns comme aux autres seraient conformes aux grands principes démocratiques français, qui ont toujours mis en avant la liberté de penser et la liberté de s'exprimer. Nous devons maintenir le respect des opinions, ainsi que la diversité et le pluralisme des partis.

Il faut, à l'occasion de cette loi, prendre des dispositions pour que les puissants ne puissent pas écraser les faibles, pour que tout le monde ait la possibilité de s'exprimer et de se présenter, pour qu'une plus grande égalité, une certaine justice s'établissent.

L'article 9 bis va à l'encontre de ces objectifs. C'est donc bien volontiers que nous nous rallierons à l'amendement n° 117 de la commission et que nous voterons la suppression de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix les amendements identiques nos 117 et 252 rectifié, repoussés par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

M. François Autain. Le groupe socialiste également.
(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les dispositions du présent titre sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 118, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Même situation que précédemment, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Tout à fait !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Articles additionnels après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 242, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les services de radiodiffusion sonores et de télévision qui diffusent sur le territoire national, quels que soient le moyen technique de diffusion et le statut juridique public ou privé des services dès lors qu'ils sont de droit français, sont tenus par leurs cahiers des charges à concourir à l'expression pluraliste des partis et formations politiques.

« Toutes les émissions de caractère politique ou traitant d'un problème de société, les bulletins d'information et les journaux télévisés sont, à l'exception des interventions émanant du Gouvernement et du Président de la République, qui peuvent faire l'objet d'un droit de réponse spécifique, pris en compte pour le respect du pluralisme.

« II. - Le calcul du temps d'antenne auquel chaque parti a droit est effectué de la manière suivante :

« Pour les services de télévision et de radio ayant une diffusion nationale ou dépassant les limites d'une région, la moitié du temps d'antenne est répartie de manière à respecter l'égalité entre les partis représentés à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Un quart du temps est attribué à la proportionnelle des groupes.

« Un dernier quart est réservé aux formations qui ne sont pas représentées à l'Assemblée nationale :

« Pour les services de télévision et de radio ayant une diffusion régionale, la moitié du temps d'antenne est répartie de manière à respecter l'égalité entre les partis et formations représentés au conseil régional. Un quart du temps est attribué à la proportionnelle des groupes. Un dernier quart est réservé aux formations n'ayant pas de groupe au conseil régional.

« III. - Les conditions générales de la mise en œuvre de ce pluralisme au plan national sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après avis d'une commission comprenant au moins un représentant de chaque groupe politique du Parlement.

« Cette commission se réunit au moins une fois par mois. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement nous semble s'inscrire parfaitement dans le débat que nous sommes en train d'avoir. En effet, comment évoquer les questions de l'égalité des

partis politiques et de la liberté d'action des organisations politiques sans aborder celle de l'exercice du pluralisme dans les médias ?

Cet amendement tend à remplacer la règle dite des « trois tiers », qui répartit le temps d'antenne entre la majorité, l'opposition et le Gouvernement, par la règle suivante : la moitié du temps serait réparti, pour respecter l'égalité, entre les partis représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat ; un quart serait attribué à la proportionnelle des groupes ; le dernier quart serait réservé aux formations non représentées à l'Assemblée nationale.

Cette proposition améliorerait sensiblement la démocratie et l'expression du pluralisme dans l'audiovisuel, alors que notre débat aborde, de fait, l'ensemble de la vie politique de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 242, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 243, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'alinéa de l'article 51 du code électoral dont nous proposons la suppression dispose que, « pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affichage timbré, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats ».

Nous l'avons souligné en 1989, cette disposition a un effet extrêmement limitatif. Elle remet en cause un mode de communication qui est nécessaire à l'information des électeurs et qui est loin d'être le plus coûteux.

La démocratie a beaucoup à gagner à préserver l'affichage militant. De l'histoire de la Résistance à la lutte pour la paix en Algérie, on a montré combien ce mode d'expression comptait dans la vie politique de notre pays.

M. Roger Chinaud. On n'en est tout de même plus tout à fait là !

M. Robert Pagès. Il y a même, aujourd'hui, des expositions historiques sur ce thème.

Nous avons également indiqué que nous étions favorables à un retour aux débats d'idées, au travail militant pour la propagande des partis. Ce n'est certainement pas en remettant en cause le droit à l'affichage que progressera la lutte contre l'augmentation des dépenses financières, contre la politique spectacle, au coût beaucoup trop élevé !

L'amendement n° 243 a pour objet de faire cesser l'entrave à la liberté d'expression et au bon fonctionnement du débat démocratique dans notre pays.

M. Roger Chinaud. Quel est votre mode de financement ?

M. Robert Pagès. Le travail des militants !

M. Roger Chinaud. Drôle !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Pagès, je comprends tout à fait le souci qui vous anime. Toutefois, il faut distinguer deux cas.

S'agissant de l'affichage commercial, qui se fait sur de grands panneaux, son interdiction est justifiée par le souci du législateur, en 1990, de supprimer une cause de dépenses très importante pour les candidats. Il est tout à fait souhaitable, me semble-t-il, de maintenir cette décision extrêmement sage.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Excellente !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Quant à l'affichage sauvage, ...

M. Charles Lederman. Militant !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... il présente des inconvénients qu'à beaucoup déplorent, notamment les nombreux maires soucieux de la propreté de leur ville.

La bonne solution consiste peut-être à permettre à ces maires, qui sont attachés à la liberté d'expression, d'installer des panneaux - cela se fait déjà dans de nombreuses villes - réservés à l'affichage libre et militant. Cela permettrait de concilier le souci qui est le vôtre, à savoir la diffusion d'idées par voie d'affichage, avec le souci de protection de l'environnement, auquel, vous le savez, nos concitoyens sont de plus en plus sensibles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 243, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Les articles 8 bis et 8 ter de la présente loi ne sont pas applicables à la campagne en vue des prochaines élections à l'Assemblée nationale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 119 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 244 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 119.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que les précédents.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 244.

M. Robert Pagès. Notre amendement est identique à celui qui a été déposé par la commission des lois, mais il n'est pas fondé sur les mêmes raisons.

Les sénateurs communistes souhaitent la mise en œuvre rapide des dispositions du titre II, ou, du moins, de celles qui restent. Nous estimons qu'il est nécessaire, dès les prochaines élections législatives, de rendre applicables l'abaissement du plafond des dépenses électorales et l'augmentation du remboursement des candidats par l'Etat, afin de franchir un pas vers une diminution de l'influence de l'argent sur la politique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 119 et 244 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, poursuivant, lui aussi, la même logique, est défavorable à ces deux amendements.

Nous achevons l'examen de cette partie du projet de loi consacrée au financement des partis politiques et des campagnes électorales, qui, suite au débat d'hier soir, ne comporte plus de titre et se trouve réduite, par vos soins, mesdames, messieurs les sénateurs, à un seul article, celui qui résulte de l'adoption de l'amendement n° 215 rectifié de M. Cluzel.

Le titre II est donc réduit à la formule suivante : « Dans l'article L. 341-1 du code électoral, après les mots "à bon droit", sont insérés les mots "par la commission et après libre appréciation du juge". » Je crois que nous sommes d'accord sur le résultat !

M. Robert Laucournet. C'est du bon travail législatif. Quelle efficacité !

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n°s 119 et 244.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est évident que l'unique article qui subsiste dans le titre, qui n'en a d'ailleurs pas, comme vient de nous le rappeler M. le secrétaire d'Etat, ne fait pas obstacle à la suppression de l'article 10 bis. En effet, celui-ci ne signifierait plus rien puisqu'il ne se rapporte pas aux campagnes électorales.

Dès lors, par cohérence, nous ne nous opposerons pas à la suppression de l'article 10 bis, espérant bien que, en fin de course, il réapparaîtra !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 119 et 244, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Articles additionnels avant l'article 11

M. le président. Par amendement n° 245, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Un rapport semestriel public déposé devant le Parlement établit le montant exact des ressources publicitaires des journaux et celui des taxes encaissées.

« II. - Le montant de l'aide de l'Etat affectée à la presse quotidienne d'opinion nationale et régionale, à faibles ressources publicitaires, est directement proportionnelle au montant global des ressources publicitaires dont bénéficient, quel que soit leur statut, les chaînes de télévision diffusant sur le territoire national.

« III. - Il est créé une commission nationale à laquelle participent pour un tiers des représentants de chaque parti représenté au Parlement et pour deux tiers des représentants de la presse écrite d'opinion nationale ou régionale.

« Elle détermine les mesures nécessaires au respect du pluralisme et au développement de la presse écrite d'opinion nationale et régionale, notamment en ce qui concerne les tarifs postaux, la création d'un fonds d'aide à la modernisation instituant des prêts à taux bonifiés, l'arrêt du démantèlement et la rénovation du système coopératif dans la distribution et dans l'approvisionnement en papier.

« Sur la base de ces propositions, un projet de loi pourra être inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

« IV. - Toute discrimination politique est interdite dans l'attribution des dépenses publicitaires des organismes publics et parapublics.

« V. - L'article 39 bis du code général des impôts est abrogé. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux zéro sur les journaux de la presse d'opinion. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Parmi les propositions faites, cet amendement est important pour sortir la presse quotidienne du marasme dans lequel elle se trouve.

D'aucuns diront ici que notre intervention est hors sujet. Ils se trompent lourdement. Qui ne voit qu'à l'arrière-plan du débat sur le titre II, c'est la crise profonde des journaux quotidiens, tout particulièrement des journaux d'opinion, qui apparaît ?

Nous avons tous reçu de nombreux courriers émanant de divers syndicats de presse nous alertant sur les éventuelles conséquences dommageables de ce texte pour cette presse d'opinion. Les syndicats soulignent, notamment, le manque de concertation qui a prévalu dans l'élaboration des présentes dispositions.

Je rappelle, à cet égard, les propos tenus par mon ami Roland Leroy (*Exclamations sur les travées du RPR et de l'UREI*) lors de son audition devant une commission de l'Assemblée nationale : « Il me semble, disait-il, qu'on a agi dans une certaine précipitation ».

En outre, j'ai lu récemment, sous la plume du rapporteur, une phrase pour le moins étonnante : « Il faut légiférer, écrivait-il, et, ensuite, organiser une table ronde. Moi, je verrais plutôt les choses dans l'ordre inverse ». Moi aussi !

L'amendement n° 245 tend donc à introduire dans le texte des éléments permettant de faire progresser l'aide à la presse, car il existe un réel danger pour la liberté d'expression et pour le pluralisme, d'où l'urgence de prendre les mesures que nous proposons.

M. Gouteyron n'écrit-il pas dans son rapport : « Le repli de la presse est préoccupant si l'on considère qu'il atteint principalement la presse quotidienne, vecteur du pluralisme de l'information, alors que les magazines, dont le rôle est moindre de ce point de vue, et la presse gratuite se maintiennent ou développent leurs positions » ?

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que nos propositions établissent un lien entre les titres II et III de ce projet de loi.

Comment rehausser le niveau du débat politique en France ? Comment lutter pour la transparence et contre la corruption sans une presse d'opinion libre et pluraliste ?

En effet, vous êtes bien conscients, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de l'importance des ressources publicitaires pour la survie des journaux. Vous connaissez les difficultés de la presse. Les médias radiotélévisés sont soumis à un véritable diktat des grands groupes publicitaires.

Notre amendement tend, notamment, à assurer une juste répartition des ressources publicitaires entre les différents médias. Ces mesures sont concrètes et peuvent s'appliquer rapidement.

C'est à la lumière de ces quelques indications que nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication. Monsieur le sénateur, les préoccupations que vous avez exprimées à propos de la situation actuelle de la presse écrite sont - vous n'en doutez pas, j'en suis certain - largement partagées par le Gouvernement.

Je ne peux pas vous laisser dire que nous n'avons pas, sur ces questions, procédé à de larges consultations avec la profession : elles sont d'ailleurs en cours.

Vous avez cité M. Roland Leroy, directeur du journal *L'Humanité*. Je me suis félicité de sa présence, au côté de nombreux représentants de la profession, à une séance de travail que j'avais organisée, le 16 novembre dernier, afin de réfléchir à la situation économique des entreprises de presse. Il m'a même dit, à l'issue de cette réunion, qu'il en avait tiré quelque profit intellectuel et technique.

Cela dit, monsieur le sénateur, je suis obligé de constater que votre amendement semble, à lui tout seul, constituer quasiment un projet de loi et dépasser largement l'objet du texte qui vous est soumis.

S'agissant des points très précis que vous avez évoqués, je rappellerai, puisque vous m'avez sollicité sur ce point, que le Gouvernement vient de proposer au Parlement deux mesures exceptionnelles.

Il s'agit, d'une part, de l'augmentation du fonds d'aide aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires, qui doit profiter, notamment, au quotidien *La Croix*, ainsi qu'à un autre...

M. Marcel Lucotte. Lequel ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je pensais, vous l'avez deviné, au journal *L'Humanité*. Je ne l'ai pas cité simplement pour vous laisser le plaisir de me poser la question. (*Sourires.*)

Cette aide s'élève à trois millions de francs, ce qui porte à son niveau maximal le taux de l'aide au numéro prévu par les textes.

Il s'agit, d'autre part, d'une aide exceptionnelle au papier de presse, qui était inscrite au budget de 1993. Ce poste très lourd pèse, nous le savons, sur le budget des quotidiens.

En conclusion, quelle que soit la pertinence des soucis qui vous animent, monsieur Pagès, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à votre amendement, qui se situe en dehors du domaine visé par le présent projet de loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 245.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. J'ai écouté avec intérêt la réponse de M. le secrétaire d'Etat. Effectivement, un certain nombre de dispositions peuvent être intéressantes. Je conçois, par ailleurs, que notre amendement puisse être extérieur au débat d'aujourd'hui.

Cela dit, je crois, qu'il a au moins l'avantage de poser un certain nombre de problèmes réels. Je souhaite qu'il permette d'engager une réflexion plus approfondie et de prendre des mesures d'urgence, car, chacun le sait bien ici, la presse d'opinion est en danger. Il est donc normal que notre assemblée se préoccupe de cette question essentielle pour notre démocratie.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 245, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 246, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il ne peut être procédé à aucune interruption dans la diffusion, par les chaînes de télévision, des œuvres cinématographiques et de fiction audiovisuelle, de courts et longs métrages, ainsi que des documentaires, dans le but d'insérer des écrans publicitaires ou des messages de toute nature. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Contrairement aux apparences, cet amendement n'est pas un cavalier.

Nous proposons de supprimer les coupures publicitaires, qui, rappelez-vous, avaient suscité, lors de leur instauration, de très vives réactions parmi les créateurs, les professionnels de la télévision et les téléspectateurs.

La presse s'en était déjà inquiétée à l'époque, présageant un glissement des ressources publicitaires vers le nouveau marché que représentaient les coupures aux heures de grande écoute.

Les faits ont, malheureusement, confirmé ces inquiétudes. La télévision, surtout - pourquoi ne pas le dire ? - TF1, draine de plus en plus les ressources publicitaires.

Nous estimons que notre amendement, qui, à la lumière de ces quelques explications, a toute sa place dans le débat d'aujourd'hui, permettrait de s'engager dans la voie d'un juste rééquilibrage de la distribution des ressources publicitaires et d'un assainissement de ce marché.

En outre, s'agissant de « l'appétit culturel » des téléspectateurs, certains aspects doivent être réexaminés. De nombreuses coupures publicitaires sont, vous le reconnaîtrez avec moi, mes chers collègues, intolérables et indigestes, même aux heures de grande écoute.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, cet amendement concerne, lui aussi, un sujet important, qui a suscité de légitimes discussions.

Il faut, en effet, prendre en compte, d'une part, le financement des télévisions et, d'autre part, la protection des téléspectateurs et des auteurs, que vous avez évoquée.

La représentation nationale a déjà eu l'occasion de se prononcer sur ce point puisque la loi du 30 septembre 1986 modifiée dispose, en son article 73, que la diffusion d'une œuvre audiovisuelle ne peut faire l'objet que d'une seule interruption publicitaire.

L'adoption de votre amendement entraînerait un grave déséquilibre dans le financement du paysage audiovisuel français, dont j'assume tout particulièrement la responsabilité. Je pense, notamment, à l'équilibre financier des chaînes privées de télévision, qui sont l'un des éléments fondamentaux du paysage audiovisuel français.

J'observe que ces chaînes réclament depuis longtemps la possibilité d'effectuer une seconde coupure publicitaire, idée à laquelle le Gouvernement et moi-même sommes toujours clairement opposés, au nom de l'équilibre général du financement de l'audiovisuel.

Il est d'ailleurs très peu probable que l'interdiction que vous préconisez provoque un report des investissements publicitaires de la télévision sur la presse écrite. Cette dernière est peut-être actuellement plus efficacement protégée par d'autres décisions, notamment celle que nous avons prise pour des raisons non pas doctrinales mais d'ordre pratique et qui consiste à maintenir l'interdiction de la publicité de la distribution à la télévision.

J'ai répondu, naturellement, comme il convenait à vos propos, compte tenu de l'importance du sujet, mais l'amendement que vous proposez me semble se situer en dehors de l'objet du projet de loi. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement, de toute façon, ne peut n'y être défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 246.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je ne suis pas insensible à l'amendement déposé par nos collègues communistes, car il est vrai que les publicités au milieu de documentaires ou de films présentent un véritable désagrément pour le téléspectateur. Toutefois, il faut reconnaître que leur interdiction créerait des problèmes non négligeables, tant sur le plan économique que sur le plan financier pour les chaînes de télévision.

Je me demande si le Gouvernement ne devrait pas réfléchir à des mesures d'adaptation, d'une part, pour répondre à l'attente des téléspectateurs afin qu'ils ne subissent pas ce désagrément et, d'autre part, pour satisfaire les besoins financiers des chaînes afin qu'elles ne connaissent pas de déséquilibre trop important.

Le problème posé n'est pas inintéressant. Il mérite réflexion. Il est bien évident que la justification de l'amendement ne m'amènera pas à le voter, mais je tenais à souligner, par mon intervention, la nécessité de réfléchir à cette question qui me paraît très légitime.

M. Maurice Schumann. Très bien !

Un sénateur socialiste. Dites-nous ce qu'il faut faire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 246, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 247, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 11, l'article additionnel suivant :

« Les ministères ou les établissements publics nationaux sont tenus de prévoir, dans leur plan média, l'achat d'espaces dans la presse écrite, en ayant le souci du pluralisme, le journal concerné se réservant le droit de refuser les campagnes d'information qui seraient en contradiction avec sa ligne éditoriale. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement vise également à assurer la survie de la presse écrite, notamment de la presse d'opinion.

Nous estimons que les ministères, les établissements publics nationaux, qui bénéficient des deniers de l'ensemble des citoyens, se doivent de distribuer de manière pluraliste

les crédits qu'ils consacrent à la publicité. C'est seulement ainsi que l'opinion de l'ensemble des contribuables pourra être respectée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous avez raison, là encore, de poser le problème important de la juste répartition de la publicité d'origine administrative ou gouvernementale.

Naturellement, il revient à chaque ministère de déterminer librement la cible qu'il choisit et la meilleure façon d'utiliser les fonds publics qui serviront à l'information de nos concitoyens.

Croyez bien que, pour ma part, aux fonctions qui sont les miennes, je veille à ce que cette répartition s'effectue - j'ai déjà eu l'occasion de le souligner - de la façon la plus équilibrée possible, et je continuerai de le faire.

Toutefois, cet amendement étant marginal par rapport à l'objet du projet de loi, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 247, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant aborder l'examen de l'article 11.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une trentaine de minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigée :

« Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur, est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. »

« II. - Le dernier alinéa du même article 33 est ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire détenu par chacune des deux parties. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question de la publicité me paraît dépasser largement les quelques dispositions qui y sont consacrées dans ce projet de loi, même si celles-ci peuvent être lourdes de conséquences.

Ces dispositions sont, certes, inspirées par un louable souci de transparence, mais elles ont été élaborées dans des conditions de précipitation qui ont déjà été amplement dénoncées.

L'exemple de la commission d'agence, qui a été supprimée, puis réintroduite furtivement, témoigne, de manière frappante, de l'incertitude du Gouvernement.

Avez-vous bien pesé, monsieur le secrétaire d'Etat, les conséquences de la suppression de la commission d'agence sur les ressources publicitaires de la presse ?

Je l'ai dit, la place de la publicité dans notre société méritait mieux que ces quelques mesures, dont on ne sait d'ailleurs pas comment elles ressortiront du débat parlementaire.

Après vingt ans de croissance continue - 15 p. 100 par an en moyenne - le secteur de la publicité, dont le marché représente plus de 72 milliards de francs, est aujourd'hui touché par la récession. Cette crise doit être prise sérieusement en considération, car des milliers d'emplois sont en jeu.

Or, selon les professionnels, le présent projet de loi pourrait faire peser de nouvelles menaces sur l'emploi dans ce secteur, notamment si les agences de publicité et les intermédiaires perdent leur raison d'être.

La publicité est souvent inventive, créatrice, mais elle ne doit pas, pour autant, être idéalisée.

Chacun peut le constater, la publicité a véritablement « vampirisé » la télévision : elle a envahi nos écrans et, bien souvent, déformé le contenu des programmes.

M. François Autain. Il y a tout de même ARTE !

M. Robert Pagès. Dans un mouvement dialectique, elle a accompagné, voire accéléré l'éclosion du mythe de l'argent roi, qui fait de l'argent la valeur dominante de la société.

La publicité a également accompagné le déchainement de la concurrence, caractéristique de l'évolution ultralibérale qu'a connue notre économie durant ces dernières années.

Une question peut être légitimement posée : les milliards de francs investis dans l'exacerbation de cette concurrence n'auraient-ils pu l'être, dans la production, à des fins plus utiles pour notre économie ?

Nous ne nions pas l'utilité de la publicité ; ce sont ses abus, sa toute-puissance que nous contestons.

Vous le voyez, mes chers collègues, un débat de fond devrait intervenir sur ce thème. Il est d'ailleurs d'autant plus nécessaire que le secteur de la publicité, je le répète, est en crise, du fait même du grave ralentissement que connaît l'activité économique dans notre pays.

Nous partageons l'inquiétude de tous les salariés de ce secteur, qui craignent pour leur emploi. Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, faire droit aux demandes de concertation des publicitaires et des entreprises de presse. C'est le seul moyen d'avancer, de construire l'avenir. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi que l'a dit M. Pagès, la situation globale du secteur de la publicité s'est dégradée progressivement.

Nous avons assisté à l'apparition de nouveaux métiers, entraînant le versement de nouvelles commissions aux intermédiaires et induisant une situation d'opacité totale de transactions financières par ailleurs non créatrices d'emplois.

Le milieu publicitaire traverse actuellement une grave crise : ces dernières années ont été marquées par des vagues de licenciements et de faillites, qui ont commencé de déferler bien avant qu'il soit question de modifier notre législation en la matière.

Ce constat est d'ailleurs dressé de façon unanime : on le trouve aussi bien sous les plumes de MM. Le Guen et Bouchery que dans les rapports de MM. Bonnet et Gouteyron.

Il convient de noter que, en matière de publicité, les intérêts sont souvent diamétralement opposés ; il en résulte une impossibilité de mettre toutes les parties d'accord.

Face à cela, le Gouvernement tente de mettre en place une réglementation où la transparence est le mot d'ordre premier.

La majorité sénatoriale semble, quant à elle, baisser les bras. Aux yeux du jeune sénateur que je suis, une telle attitude paraît quelque peu laxiste ; ne s'apparente-t-elle pas à celle d'un Ponce Pilate ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Pas du tout !

M. Jean-Louis Carrère. Le groupe socialiste, à l'instar du Gouvernement, préfère regarder les problèmes en face, même s'ils sont à la fois nombreux et délicats.

Ils se posent, en outre, de manière différente selon l'angle sous lequel on les appréhende.

En ce qui concerne les supports, et plus particulièrement les médias, il convient d'abord de relever que les recettes publicitaires sont souvent leur principale source de chiffre

d'affaires. Le versement de multiples commissions ne doit donc pas entraîner une trop grande déperdition de l'argent qui est censé leur revenir.

La transparence voulue par le projet de loi ne peut, par conséquent, que favoriser le développement des médias. Or la multiplicité des médias est, pour nous aussi, une garantie de pluralisme.

Les centrales d'achat ont-elles réellement eu un rôle positif au regard du pluralisme, par exemple en recommandant aux annonceurs, chaque fois qu'elles en avaient la possibilité, de se porter vers des médias bien « ciblés », qui n'étaient pas nécessairement ceux qui touchaient l'audience la plus vaste ?

Quant aux négociations entre médias et intermédiaires, elles ont également pu être biaisées, soit du fait de pressions financières - commissions de préconisation - exercées par certains médias très puissants sur les centrales ou agences, soit, dans l'autre sens, par la puissance de centrales cumulant de nombreux mandats et imposant ainsi leur volonté aux supports.

S'agissant des intermédiaires, on a assisté à une diversification progressive des activités des publicitaires - dits « intermédiaires » - et, surtout, à l'apparition, depuis une vingtaine d'années, de centrales d'achat puissantes.

A l'origine, notamment, les centrales ont joué un certain rôle dans le développement des petits médias et des petites entreprises. Aujourd'hui, la situation a quelque peu changé, nous semble-t-il. En effet, certaines de ces structures sont en situation d'abus de position dominante, ce qui a d'ailleurs été plusieurs fois dénoncé par le Conseil de la concurrence.

Le projet de loi qui nous est soumis vise, d'abord, à clarifier la situation des intermédiaires, ce qui, aux yeux du groupe socialiste, est tout à fait positif.

Il le fait, en premier lieu, par l'application du statut de mandataire à l'intermédiaire achetant de l'espace et, éventuellement, un produit ou un service - hors médias - pour le compte d'un annonceur, son mandant.

Le statut correspond parfaitement à la situation de prestation de services offerte par un acheteur d'espace. Il ne s'agit pas de commerce ; il n'y a pas de vente à perte éventuelle d'une récolte. Ceux, fort nombreux dans cette enceinte, qui s'intéressent à l'agriculture, comprendront bien le *distinguo*. Le statut de grossiste-commerçant n'est donc pas adapté.

Quant au statut de commissionnaire, dont on nous rebat les oreilles, il ne garantit pas une transparence optimale : garant du paiement de l'annonceur auprès du support, le commissionnaire pourrait recevoir des commissions, notamment la commission ducroire, de la part des supports. C'est bien cela que nous cherchons à combattre.

Les différents partenaires du monde publicitaire sont divisés sur la question du statut, selon la taille de leurs structures et l'activité ou les activités qu'ils exercent, statut unique ou optionnel.

En deuxième lieu, ce projet clarifie la situation des intermédiaires par une compatibilité des dispositions françaises avec les pratiques ou la réglementation européennes.

S'agissant du statut, en Europe, tout existe ! Les différents droits font que les notions de statut, tout en étant proches des nôtres, comportent toujours quelques différences. Des statuts assez proches de celui du « mandataire français », prévu par le projet de loi, existent, notamment en Allemagne.

En ce qui concerne les règles de cumul, notre amendement propose d'aligner la législation française, en matière de tarifs dégressifs, sur ce qui a cours chez bon nombre de nos voisins.

Sur le cumul vertical, en revanche, hormis les règles de publicité prévues à l'article 17, aucune limite n'est apportée à une situation propre à la France, ce qui me paraît fort regrettable.

En troisième lieu, la clarification tient à une plus grande transparence dans les transactions financières.

La transparence voulue par le projet de loi est un sain principe.

Le risque est cependant de fragiliser le marché. Les petites structures risquent de faire faillite avant de s'adapter, d'autant plus que le secteur est déjà en crise. Rien n'est moins sûr, toutefois, car les centrales se concentreront peut-être sur leur activité d'achat, déléguant ainsi celle de création à de petites agences indépendantes. Notre amendement permettra,

par ailleurs, à une multitude de centrales de développer leur activité en évitant que seules quelques-unes ne se partagent la part du lion.

Le rétablissement de la commission, prévu par un amendement d'origine gouvernementale adopté à l'Assemblée nationale, est une disposition réaliste. Il faut souhaiter que la profession s'accorde pour fixer cette commission de façon uniforme à 15 p. 100, taux en vigueur presque partout, sauf en Suède.

Quant aux annonceurs, ils sont les principaux bénéficiaires du dispositif du projet de loi. Mandant, l'annonceur sera responsable du bon paiement - fin du ducroire - mais consentant et au courant de toutes les transactions : contrat élaboré à deux, facture, publicité sur les rabais consentis et liens de concentration.

Le ministre de l'économie et des finances a annoncé à l'Assemblée nationale que certains types d'annonceurs seraient placés hors du champ d'application de la loi : il a parlé des « annonces classées ». Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez préciser ce que recouvre cette expression. La communication en vue du recrutement - les offres d'emplois - y est-elle incluse ? Il ne s'agit pas de publicité ; les négociations sont effectuées souvent par téléphone et sous le coup de l'urgence. Or, ce type d'annonces joue un grand rôle dans la lutte contre le chômage, et les centrales n'ont jamais été partie prenante de ce secteur. Il en est de même du carnet, pour lequel aucun intermédiaire n'intervient ; il en est de même encore de la publicité financière.

A propos du champ d'application du dispositif, se pose le problème du hors-médias. Un amendement adopté à l'Assemblée nationale l'y a inclus, de façon très partielle. Mais je m'interroge : il s'agit d'une notion très floue et il ne faudrait pas que le marché échappe au secteur des médias au profit du hors-médias. La presse en serait la première victime. Au demeurant, l'application du contrat de mandat et des règles de transparence à ce secteur risque de poser certains problèmes tant techniques que juridiques liés au morcellement de certaines tâches sous-traitées lors d'une réception de promotion d'un produit, par exemple, mais aussi à la filialisation ou à la délocalisation de certaines activités à l'étranger.

La solution médiane envisagée par l'Assemblée nationale, consistant à appliquer partiellement le dispositif au hors-médias, puis d'examiner les résultats, me semble la plus satisfaisante.

J'en viens au titre du projet de loi, qui me paraît inopportun.

Le mot « corruption » ne doit pas s'appliquer au secteur publicitaire. Il fait peser une présomption de corruption sur l'ensemble de ce milieu. La publicité est le seul des secteurs appréhendés par ce texte de loi où il n'est aucunement question d'argent public. Oh, je sais bien qu'il peut y avoir corruption sans argent public, mais enfin !...

Les dispositions relatives à la publicité auraient pu faire l'objet d'un projet de loi distinct. Il est un peu maladroit de les avoir placées au sein de ce dispositif, où elles n'ont pas leur place.

Quoi qu'il en soit, il est bien de vouloir réglementer un secteur que tous s'accordent à considérer en déroute. Monsieur Bonnet a même prononcé le mot de « jungle » !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Absolument pas !

M. Jean-Louis Carrère. Le groupe socialiste soutiendra donc le Gouvernement. Pour l'instant, il espère que son amendement recevra son aval. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 120 rectifié, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 11 :

« I. - Le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« Tout producteur, tout prestataire de services de nature commerciale ou artisanale destinés aux entreprises, tout grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais, remises et ristournes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 120 rectifié prévoit trois dispositions nouvelles par rapport au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

L'article 11 étend aux prestations de service les obligations liées au principe de transparence - un mot qui va finir par devenir exaspérant à force d'être employé à tort et à travers ! - posé par l'ordonnance de 1986, à savoir : la communication du barème des prix et des conditions de vente et l'obligation de prévoir par écrit les conditions de rémunération des services spécifiques.

L'amendement de la commission tend à revenir au texte initial du projet de loi, afin de bien préciser que ne sont concernées par le dispositif que les prestations de services destinées aux entreprises et non celles qui sont destinées au consommateur final.

Par ailleurs, l'amendement vise à rendre obligatoire, dans les conditions de vente, la mention des rabais et ristournes qui figure dans l'ordonnance de 1986, en y ajoutant les remises.

Enfin, il a pour objet d'inclure l'expression : « tout prestataire de services de nature commerciale ou artisanale », de manière à préserver certaines professions libérales qui peuvent être menacées par la compétition étrangère et dont les modes de rémunération ne reposent pas sur des tarifs. Il s'agit essentiellement des professions juridiques et judiciaires, au sort desquelles la commission des lois n'a, bien évidemment, pas été insensible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a le regret d'être défavorable à cet amendement, tout en partageant une bonne part des préoccupations exprimées par M. le rapporteur.

S'agissant du souci de faire en sorte que cet article ne concerne en rien les consommateurs, le Gouvernement y souscrit tout à fait.

Toutefois, il lui semble que, si l'Assemblée nationale a supprimé, par rapport au texte initial, les mots « destinés aux entreprises », c'est de façon judicieuse, dans la mesure où l'article 33 de l'ordonnance de 1986 ne concerne que les relations d'entreprises et prévoit que le client fait sa demande dans le cadre de son activité professionnelle.

L'amendement de la commission vise par ailleurs à ajouter, par rapport au texte initial, le mot « remises » aux mots « rabais » et « ristournes ». Le Gouvernement estime que cet ajout ne modifie en rien la portée du texte puisque, au regard de la jurisprudence, les trois mots ont exactement le même sens.

On pourrait, pour vous être agréable, monsieur le rapporteur, remplacer le mot « transparence » par les mots « clarté », « limpidité ». Je chercherai encore d'autres synonymes d'ici à tout à l'heure, je vous le promets. (*Sourires.*)

Le troisième point de votre amendement concerne la restriction de l'application du dispositif aux services de nature commerciale ou artisanale.

Cette restriction ne semble pas justifiée. M. Michel Sapin a déjà eu l'occasion de s'en expliquer devant l'Assemblée nationale. S'agissant des professions libérales, il est clair que la loi ne doit pas imposer d'obligation dans les cas où cette obligation ne peut être remplie. Ce qui n'est pas « barémable » ne doit pas être « barémé », si vous me permettez d'employer ces néologismes, et, par conséquent, ne le sera pas davantage après le vote de cette loi.

Je tiens à préciser, toutefois, que certaines professions libérales ont toujours eu recours aux barèmes, qu'il s'agisse de barèmes réglementaires - je pense aux commissaires-priseurs - ou qu'il s'agisse de barèmes contractuels, comme c'est le cas pour les architectes. Pour les autres, je le répète : à l'impossible nul n'est tenu.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis désolé de ne pas être d'accord avec vous.

S'agissant de l'expression : « destinés aux entreprises », je vous répondrai : *bis repetita placent.*

Puisque vous avez fait allusion au texte en vigueur, permettez-moi, en ce qui concerne le mot « remises », de rappeler que l'article 31 de l'ordonnance de 1986 mentionne les « rabais, remises ou ristournes ». C'est donc par scrupule que la commission des lois a ajouté ce terme.

Au demeurant, si les trois termes ont la même signification, pourquoi en avez-vous gardé deux ? (*Sourires.*)

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, force m'est de dire qu'il est des activités qui ne sont pas, pour employer votre néologisme, « barémées ».

Dans un certain nombre d'activités, et pas seulement au sein des professions libérales, la prestation ne peut être « appréciée », au sens littéral du terme, qu'une fois connue la demande particulière du client.

C'est la raison pour laquelle, indépendamment du fait que je suis tenu, en tant que rapporteur, par le texte de la commission, je ne peux, monsieur le secrétaire d'Etat, me ranger à vos raisons.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous avez soulevé un problème très important au regard de l'idée que l'on se fait de la législation.

Nombre d'observateurs contemporains, lorsqu'ils rapprochent les textes que nous élaborons aujourd'hui des textes plus anciens, sont frappés par leur caractère beaucoup plus diffus, moins ramassé, donc moins efficace. Par conséquent, je suis navré de vous dire que, pour ma part, je considère que *bis repetita non placent*. En effet, dès lors que notre dialogue aura éclairé les interprètes futurs de la législation, il est préférable de ne pas dire deux fois ce qui peut être dit une seule fois.

Dans le même élan, je serais tout à fait enclin, dès lors que vous considérez, non sans motif, que sur les trois termes « rabais », « ristournes » et « remises », l'un suffit, à accepter l'idée que l'on ne gardât que l'un d'eux, à votre discrétion, monsieur le rapporteur. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 120 modifié.

M. François Autain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Cet amendement ne serait pas inacceptable en soi. Il s'inscrit, malheureusement, dans la logique de la commission, qui consiste à supprimer toutes les dispositions spécifiques à la publicité. Il me paraît en effet indissociable des amendements déposés par la commission aux articles 13 à 18.

Cet amendement introduit deux modifications.

Comme vous l'avez indiqué très justement, monsieur le rapporteur, la première modification ramène à la rédaction initiale du texte gouvernemental. Il est précisé que seuls les prestataires de service destinés aux entreprises sont tenus de communiquer, à la demande de leurs acheteurs, leurs barèmes et conditions de vente.

Cette précision exclut donc *ipso facto* les particuliers du champ d'application de l'ordonnance de 1986.

Une telle exclusion n'est pas aberrante, puisque cette ordonnance appréhende les relations entre commerçants et entreprises et ne concerne pas la protection du consommateur.

La seconde modification apporte une précision par rapport au texte de l'Assemblée nationale, en prévoyant que le barème des prix et les conditions de vente communiqués par le vendeur aux prestataires de service comprennent les éventuels rabais, remises ou ristournes.

Néanmoins, malgré le caractère tout à fait recevable de ces modifications, nous ne pouvons pas voter cet amendement, qui s'inscrit, je le répète, dans la logique de la suppression de toutes les dispositions spécifiques à la publicité, auxquelles nous sommes particulièrement attachés.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Lors de la session dernière, M. le président de la commission des lois avait attiré l'attention du Gouvernement sur la déclaration faite par M. le garde des sceaux - c'était alors M. Nallet - au congrès du syndicat des avocats de France, à propos de la décision prise par la Commission européenne de placer les prestations de services juridiques dans la catégorie des *business services*.

Or, en France, la profession souhaitait, au contraire, que les services juridiques constituent une catégorie autonome, les *legal services*, voire qu'ils soient exclus des accords du GATT.

Et le président de la commission des lois de s'inquiéter : « Si cette situation devait perdurer, le traité du GATT pourrait prévaloir sur notre droit interne, s'agissant notamment des importations de prestations de services juridiques, qui seraient classés dans les *business services*. »

Nous relevons ici - ce n'est pas la seule fois dans ce texte disparate dont nous sommes appelés à débattre - une des inconséquences des auteurs du texte, due en l'occurrence à une méconnaissance totale du contexte international de la concurrence dans certaines activités économiques.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ferai deux observations.

La première concerne le fait de savoir si les professions juridiques et judiciaires sont ou non visées par cet article.

La commission propose *in extremis* une formule qui les exclut du champ d'application de cet article, mais qui en exclut aussi d'autres. Les choses doivent être précisées. M. le secrétaire d'Etat a tenté de les clarifier, et cela prouve que le texte lui-même n'est pas clair.

Aux termes de cet article, tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur doit avoir un barème de prix, puisque c'est la transparence qui est recherchée. Or, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat, certains peuvent ne pas avoir de barème et ils ne sont donc pas tenus de le communiquer. Plus exactement, vous avez affirmé que « ce qui est barémable doit être barémé » - et cela passera à la postérité !

Dans les professions juridiques et judiciaires, peu de choses sont « barémées ». Ou bien cela figure dans le tarif des postulants - pour les avocats - et c'est alors à la disposition de chacun ; ou bien cela n'est pas « barémable ». Il serait nécessaire, me semble-t-il, d'apporter des éclaircissements sur ce point, peut-être au cours de la navette, en tout cas sur proposition du Gouvernement.

Ma seconde observation s'adresse à la commission. Celle-ci va proposer au Sénat de supprimer tous les articles postérieurs aux articles 11 et 12, au motif que lesdits articles traitant de la transparence dans les affaires économiques, particulièrement en matière de publicité.

Je voudrais attirer de nouveau - je l'ai déjà fait en commission - l'attention de M. le rapporteur sur le fait que l'article 11, comme l'article 12, d'ailleurs, vise les relations entre deux parties, alors que le problème qui nous intéresse met en jeu trois parties.

Le Gouvernement souhaite - vous en êtes d'accord, monsieur le rapporteur - la transparence entre les annonceurs, les intermédiaires et les supports. Il ne suffit donc pas que le barème de l'un soit connu de l'autre. Il faudrait qu'il soit connu « des » autres.

Il me paraît très important, monsieur le rapporteur, de souligner d'ores et déjà que le texte que vous nous proposez ne résout nullement l'ensemble du problème. Si vous voulez pouvoir prétendre, comme vous l'avez déjà fait et comme vous vous préparez sans doute à le faire de nouveau, que les articles 11 et 12 suffisent à régler le problème posé, vous devez les modifier afin qu'ils soient opposables à toutes les parties.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je souhaite vous répondre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

S'agissant de la méthode, le fait que j'aie souhaité commenter ce texte, avez-vous dit, prouverait qu'il n'est pas clair en soi. Ce propos, porté à son extrémité, me paraîtrait périlleux pour qualifier l'ensemble des débats qui sont les vôtres.

(Sourires.) En effet, nombre de textes clairs nécessitent néanmoins une glose, une explication d'intention, un commentaire, qui pourront d'ailleurs guider les interprètes ultérieurs.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous, c'est avant !

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Quant au problème particulier des avocats, je tiens à préciser - M. le ministre de l'économie et des finances a déjà eu l'occasion de le faire - que l'application de l'article 28 de l'ordonnance de 1986, qui prévoit l'obligation d'informer les consommateurs sur les prix, démontre que la loi n'impose pas d'obligation impossible. Cela signifie que, pour les avocats, mais aussi pour bien d'autres professions, et pas uniquement pour les professions libérales, lorsque la consistance de la prestation à effectuer ne peut être déterminée qu'une fois connue la demande particulière du client, aucun barème au sens strict ne peut être établi.

Sans me risquer à employer de nouveau l'affreux néologisme que j'ai eu le tort d'utiliser tout à l'heure, je crois m'être fait suffisamment comprendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 121, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 11 pour le dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, de supprimer les mots : « en double exemplaire détenu par chacune des deux parties ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit de supprimer une mention qui est superflue, car, en application du droit commun, le contrat doit être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Nous avons appris cela au cours de nos études de droit : il s'agit de l'article 1325 du code civil.

M. Etienne Dailly. Souvenir impérissable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Il arrive que, sur ce plan, on ait quelque difficulté à faire appliquer le droit commun !

Tout à l'heure, j'ai souhaité, il est vrai, monsieur le rapporteur, la simplification de dispositions trop diffuses pour m'opposer à votre proposition. Néanmoins, je suis contraint de demander, ici, le maintien des mots : « en double exemplaire détenu par chacune des deux parties ».

Il est clair, en effet, que les contrats de coopération commerciale sont parmi ceux qui contribuent le plus à l'opacité des relations entre les entreprises. Par conséquent, l'obligation des deux exemplaires, telle que la prévoit le projet de loi, est destinée à rendre possible, en pratique, la constatation des infractions auprès soit du client soit du fournisseur, chacun pouvant être responsable.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 122 rectifié, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de compléter l'article 11 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Le même article 33 est complété *in fine* par les alinéas suivants :

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code ;

« 2° La peine, mentionnée au 5° de l'article 131-39 dudit code, d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 202, présenté par M. Lanier et les membres du groupe du RPR, et tendant à remplacer les trois derniers alinéas du paragraphe additionnel III proposé par l'amendement n° 122 par un alinéa ainsi rédigé :

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 121-2 dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 122 rectifié.

M. Christian Bonnet, rapporteur. En commission, M. Lanier a souhaité que la peine d'exclusion des marchés publics ne soit pas définitive. Pour prendre en compte cette préoccupation, la commission a modifié son amendement, prévoyant que la peine d'exclusion des marchés publics serait limitée à cinq ans au plus.

M. le président. La parole est à M. Lanier, pour défendre le sous-amendement n° 202.

M. Lucien Lanier. Monsieur le président, compte tenu des explications que vient de donner M. le rapporteur, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 202 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 122 rectifié ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 122 rectifié.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste votera contre cet amendement pour une raison de principe. En effet, ainsi que nous l'avons longuement exposé lors de l'examen du projet portant réforme du code pénal, nous sommes opposés à la responsabilité des personnes morales quand n'en sont pas exclus les partis politiques, les syndicats, les organisations représentatives du personnel ainsi que les associations de type loi de 1901 à but non lucratif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 500 000 F.

« L'amende pourra être portée à 50 p. 100 de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables conformément à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent également la peine d'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du code pénal. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 123 rectifié, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'amende peut être portée à 50 p. 100 de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :
« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code ;

« 2° La peine, mentionnée au 5° de l'article 131-39 dudit code, d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, tous deux présentés par M. Lanier et les membres du groupe du RPR.

Le sous-amendement n° 258 tend à supprimer le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 123 pour l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986.

Le sous-amendement n° 203 vise à remplacer les trois derniers alinéas de ce même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code. »

Par amendement n° 45, M. Cartigny et les membres du groupe du RDE proposent :

« I. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 12, de remplacer les mots : "amende de 500 000 F" par les mots : "amende de 5 000 à 100 000 F".

« II. - En conséquence, de compléter *in fine* le troisième alinéa par les mots : "en cas de pratique frauduleuse". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 123 rectifié.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement concerne les sanctions pour violation de la réglementation des facturations.

Actuellement, il existe une amende qui peut aller de 5 000 à 100 000 francs. Le projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises, qui est, lui aussi, en cours de discussion, prévoit une amende de 100 000 francs. Quant au projet de loi actuel, il retient une amende de 500 000 francs qui peut être portée à 50 p. 100 de la somme facturée avec la possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales.

Par cet amendement, nous proposons de rétablir un peu de cohérence. En effet, alors que vous n'étiez pas là, hier, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons souligné que le présent projet de loi revenait sur des dispositions votées en 1990, 1991 et 1992, que - mieux encore - il entraînait en concurrence avec des textes actuellement en discussion soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat et que, de ce fait, il convenait de rétablir une certaine cohérence entre tous ces textes.

L'augmentation de l'amende, même si elle est souhaitable, ne peut être retenue, car le Parlement vient de se prononcer pour 100 000 francs lors de l'examen du projet relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

L'amendement prévoit la possibilité de porter l'amende à 50 p. 100 de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée. Il prévoit aussi la possibilité d'engager la responsabilité des personnes morales.

Afin de tenir compte des préoccupations exprimées en commission par M. Lanier et qui font l'objet du sous-amendement n° 203, l'amendement de la commission a été modifié. Ainsi, la peine d'exclusion des marchés publics sera de cinq ans au plus.

M. le président. La parole est à M. Lanier, pour défendre les sous-amendements n°s 258 et 203.

M. Lucien Lanier. Le sous-amendement n° 203 était motivé non par un excès de clémence, mais par un sentiment de mesure.

La peine d'exclusion des marchés publics, surtout telle qu'elle avait été prévue dans l'amendement initial, c'est-à-dire à titre définitif, était effectivement mortelle pour l'entreprise dans une conjoncture qui n'est pas particulièrement favorable.

Après en avoir débattu, la commission a accepté, sur proposition de son rapporteur, de modifier l'amendement. Un accord étant ainsi intervenu, je retire le sous-amendement n° 203, de même que le sous-amendement n° 258.

M. le président. Les sous-amendements n°s 258 et 203 sont retirés.

L'amendement n° 45 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 123 rectifié ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Les infractions à la facturation peuvent être particulièrement graves. Il convient donc de maintenir le montant de l'amende à 500 000 francs - elle s'élève actuellement à 100 000 francs - afin de conférer à ce texte une valeur dissuasive.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 123 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'indiquerai simplement que M. Cartigny étant absent pour avoir subi une intervention chirurgicale, il n'a pu défendre l'amendement n° 45.

Pour ma part, bien que cet amendement ait été déposé par M. Cartigny et les membres du groupe du RDE, je me suis bien gardé de le défendre, car il ne tient pas compte des dispositions qui ont été adoptées récemment à l'occasion de la réforme du code pénal, à savoir la suppression de la notion de peine minimum. De ce fait, cet amendement ne se justifie plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

CHAPITRE II

Prestations de publicité

M. le président. Par amendement n° 124, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 124 jusqu'après l'examen de l'article 18 *quater*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Tout achat d'espace publicitaire réalisé par un intermédiaire ne peut l'être que pour le compte d'un annonceur dans le cadre d'un contrat écrit de mandat. Tout autre achat de produit ou de service réalisé par cet intermédiaire pour le compte de l'annonceur doit également faire l'objet d'un contrat de mandat.

« Ce contrat fixe les conditions de la rémunération du mandataire en détaillant, s'il y a lieu, les diverses prestations qui seront effectuées dans le cadre de ce contrat de mandat et le montant de leur rémunération respective. Il mentionne également les autres prestations rendues par l'intermédiaire en dehors du contrat de mandat et le montant global de leur rémunération. Tout rabais ou avantage tarifaire de quelque nature que ce soit accordé par le vendeur doit figurer sur la facture délivrée à l'annonceur et ne peut être conservé en tout ou partie par l'intermédiaire qu'en vertu d'une stipulation expresse du contrat de mandat.

« Même si les achats mentionnés au premier alinéa ne sont pas payés directement par l'annonceur au vendeur, la facture est communiquée directement par ce dernier à l'annonceur. »

Je suis saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois amendements sont identiques.

L'amendement n° 125 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 36 rectifié est déposé par MM. Cartigny, Laffitte, Lesein et les membres du RDE.

L'amendement n° 88 est présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous trois visent à supprimer l'article 13.

Le quatrième amendement, n° 23, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 13.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'amendement n° 125 tend à supprimer l'article 13.

La commission des lois a adopté une série d'amendements visant à supprimer la totalité du chapitre II du titre III, consacré aux prestations de publicité.

En effet, comme l'a excellemment dit tout à l'heure M. Pagès, le projet de loi bouleverse inconsiderablement le secteur de la publicité : les conséquences économiques sont insuffisamment appréciées, le contexte international est ignoré, là encore, et tout est fait dans la précipitation. Le conseil national de la concurrence est saisi ; il travaille sur le dossier depuis deux ans, et on nous demande de nous prononcer en urgence sur cette affaire !

Le dispositif gouvernemental rompt un équilibre très fragile et laisse trop de questions sans réponse : pourquoi imposer le statut juridique unique du mandataire ? Pourquoi nier les services rendus par les intermédiaires aux médias, services qui justifient une rémunération de la part de ces derniers ? Peut-on brutalement amputer la rémunération des intermédiaires ? Faut-il interdire le cumul des mandats ?

La commission des lois demande au Sénat de rejeter tout le dispositif concernant la publicité et de ne pas entreprendre une réforme dont les auteurs avouent qu'il faudra en examiner les conséquences économiques après le vote du projet de loi.

Les articles 11 et 12 suffisent, selon la commission des lois, à améliorer la transparence dans le secteur de la publicité. En effet, ces articles sont de portée générale et sont applicables à l'ensemble des prestataires de services.

L'article 11 oblige tout prestataire de services à communiquer son barème et ses conditions de vente, y compris les rabais divers, à tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande. Appliquer ce principe à la publicité permettra non seulement à l'intermédiaire mais aussi à l'annonceur de connaître les tarifs des médias.

L'article 11 contraint à l'établissement d'un contrat écrit pour la rémunération des services spécifiques. Appliquée à la publicité, cette disposition vaudra pour les services que les intermédiaires rendent aux médias et qui justifient une rémunération de la part de ces derniers.

L'article 12 ne fait que renforcer les sanctions pour violation des principes de facturation ; je profite de cette occasion pour rappeler que toutes les règles posées par l'ordonnance de 1986 quant à la facturation s'appliquent d'ores et déjà aux prestations de services, notamment aux prestations publicitaires. Le tout, ici comme ailleurs, est de faire respecter les règles existantes. De même faudra-t-il faire respecter les principes étendus par l'article 11 aux prestataires de services.

Il n'est pas utile de réglementer dans le détail et dans la précipitation tout un secteur économique. Commençons par appliquer les textes existants !

De même, si les travaux du conseil national de la concurrence font finalement apparaître des pratiques irrégulières, que les sanctions soient appliquées, et ce avec la plus grande sévérité.

Ce projet de loi édicte de nouvelles réglementations. Mais plus les réglementations sont nombreuses, plus grande est la tentation d'y échapper par des voies détournées ou souteraines, plus s'épaissit un maquis qui réjouit les gredins et accable les honnêtes gens. Plus elles sont nombreuses et plus foisonnent les contentieux, dont la lenteur conduit le justiciable à douter de la justice. Plus ces réglementations sont nombreuses - et Dieu sait si l'on prétend entrer dans le détail d'une affaire infiniment compliquée ! - plus l'application en devient problématique.

Dimanche, M. le Premier ministre déclarait que le Gouvernement déposerait très prochainement un amendement - sera-ce sur ce texte, sera-ce sur un autre ? - permettant à la formule 1 de subsister malgré la loi Evin, laquelle interdit la publicité sur les circuits de formule 1.

L'excellent rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Yves Durand, n'a-t-il d'ailleurs pas reconnu « que toutes les conséquences que pouvait avoir ce texte sur le secteur de la publicité avaient pu ne pas être totalement appréciées » ? Ah ! qu'en termes élégants ces choses-là sont dites ! Il demandait donc au Gouvernement de réunir les professionnels pour évaluer les conséquences économiques de la loi, une fois cette dernière adoptée !

Mes chers collègues, la commission des lois demande au Sénat d'inverser l'ordre des facteurs, de ne pas adopter un tel dispositif tant que la portée n'en n'a pas été bien appréciée, comme l'a dit M. Yves Durand. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. Gouteyron, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. La commission des affaires culturelles propose, elle aussi, de supprimer l'article 13. Je reconnais d'ailleurs, dans les propos de M. le rapporteur, nombre de préoccupations qui ont été celles de la commission des affaires culturelles.

La commission des affaires culturelles, comme la commission des lois, a déploré la précipitation avec laquelle ce texte a été préparé et présenté au Parlement, et celle avec laquelle il est discuté : en effet, l'urgence a été déclarée alors qu'il s'agit d'un domaine très sensible, régi par des rapports extrêmement complexes entre les différentes parties.

Dans quelques instants, je donnerai quelques explications qui ressortissent plus aux préoccupations habituelles de la commission des affaires culturelles.

Néanmoins, puisque la discussion des articles relatifs à la publicité ne fait que commencer, je tiens d'ores et déjà à indiquer que nous nous trouvons là, nous semble-t-il, dans un cas de figure extrêmement différent de celui dans lequel nous étions lors de la discussion des titres précédents.

En effet, au titre I^{er}, a été adopté, sur l'initiative de M. le rapporteur, un amendement de suppression qui a entraîné la disparition de tous les articles suivants du titre, puisque le dispositif prévu par le Gouvernement n'a pas été retenu.

Au titre II, M. le rapporteur nous a fort bien expliqué - sa logique était si forte que la majorité de cette assemblée ne pouvait qu'y adhérer - que nous disposions déjà de deux textes, à savoir les lois de 1988 et de 1990. Avant d'entreprendre un nouveau débat législatif, et donc de modifier ces textes, il convenait, selon lui, d'appliquer convenablement ceux qui existent et d'en apprécier les conséquences pratiques, à défaut d'avoir déjà pu le faire lors d'élections nationales.

Nous avons suivi ce raisonnement qui était, en effet, imparable.

Je me permets de dire à M. le rapporteur que le titre III me paraît recouvrir un cas de figure assez sensiblement différent.

L'article 13 prévoit le statut unique de mandataire, qui constitue le noyau dur et l'aspect le plus contesté du dispositif imaginé par le Gouvernement. Le contrat, par sa rigueur, sa rigidité et son unicité, entraîne des perturbations très profondes qui inquiètent quasiment tous les professionnels, même si ces derniers sont loin d'être d'accord entre eux.

La commission des affaires culturelles propose donc au Sénat de supprimer l'article 13. Elle fera d'ailleurs de même, ultérieurement, s'agissant de l'article 14.

Toutefois, les articles suivants lui paraissent d'une autre nature. En effet, selon elle, ils visent non plus à réglementer de manière rigide, insupportable et perturbatrice un ensemble de professions, mais à introduire plus de « limpidité », de « clarification », de « clarté » dans les transactions - je reprends ainsi des mots que m'a soufflés M. le secrétaire d'Etat !

Telle est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles s'est finalement déclarée favorable à ces articles.

En terminant ce propos, je tiens à dire à M. le rapporteur combien nous avons apprécié la rigueur de son travail et la logique de son attitude sur l'article 13. La commission des affaires culturelles, en adoptant la position que je vous ai exposée, ne porte pas profondément atteinte, je pense, à cette

attitude. L'essentiel tient dans l'article 13, dont la commission des affaires culturelles ne veut pas plus que la commission des lois.

Je décrirai maintenant le dispositif de l'article 13 et ses conséquences.

L'article 13, dans sa rédaction initiale, traitait du régime juridique de l'achat d'espace publicitaire par un intermédiaire. L'Assemblée nationale, sans modifier le dispositif prévu, l'a étendu à tous les autres achats de biens ou de services effectués par cet intermédiaire pour le compte de l'annonceur et a prévu les conditions dans lesquelles la rémunération des intermédiaires pourrait être assise sur le montant des achats effectués par leur entremise.

A l'heure actuelle, l'achat d'espace publicitaire par un intermédiaire se fait dans des conditions différentes, en principe, selon qu'il s'agit d'une agence de publicité ou d'une centrale d'achat.

Les agences de publicité nouent un double lien juridique : les usages professionnels, consacrés par la jurisprudence, les font, sauf convention contraire, à la fois conseils de l'annonceur et commissionnaires d'achat des supports.

La rémunération de l'achat d'espace est versée par le support. Il s'agit de la fameuse commission d'agence, fixée en principe à 15 p. 100 du prix tarifaire de l'espace publicitaire acheté.

Les centrales d'achat sont des commerçants, acheteurs, revendeurs et perçoivent une marge sur l'espace qu'elles achètent pour leur compte en quantités importantes afin de le revendre.

Nous n'arrivons pas à comprendre la volonté évidente de nuire à une catégorie d'intermédiaires, qui sous-tend ce texte.

Tout à l'heure, M. Carrère a affirmé que cette catégorie d'intermédiaires avait rendu des services voilà quelque temps et qu'elle n'en rendait plus maintenant - c'est du moins ainsi que j'ai compris ses propos.

M. Jean-Louis Carrère. Vous interprétez !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Pour notre part, nous n'avons aucune raison, nous semble-t-il, de porter atteinte à l'utilité, à l'efficacité ou à la qualité d'une catégorie d'intermédiaires.

Voilà pourquoi nous proposons, nous aussi, la suppression de l'article 13. Il ne nous paraît pas justifié d'interdire l'achat d'espace publicitaire par un intermédiaire sous le régime juridique de la commission. En outre, nous pensons que, comme l'a fort bien dit tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois, la transparence des tarifs et des factures mettra fin à l'opacité du marché des transactions. Il n'y a pas de raison de ne pas laisser aux annonceurs et aux intermédiaires la liberté d'organiser à leur gré leurs relations contractuelles !

J'ajoute que, dans sa rédaction actuelle, l'article 13 suscite d'autres critiques, dans la mesure où les problèmes particuliers que pose l'institution du mandat d'achat obligatoire n'y sont pas traités de façon satisfaisante. Je pense, notamment, à l'application des dispositions de cet article au « hors médias », aux petites annonces, ou encore à la rémunération des intermédiaires acheteurs d'espace. Mais peut-être aurez-vous, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, l'occasion de nous en parler !

Pour toutes ces raisons, nous rejoignons donc, et dans l'intention et dans les faits, la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Paul Caron. Je précise d'emblée que cet amendement n'aurait, bien sûr, plus d'objet si l'article 13 est supprimé.

Quoi qu'il en soit, l'extension du contrat de mandat aux « achats de produits et services » place certaines opérations de communication, comme le marketing direct et la promotion des ventes, dans une situation juridique complexe et irréaliste.

Les agences de marketing direct et de promotion des ventes procèdent, pour les actions de communication dont elles ont la charge, à de multiples opérations d'achat de produits et services. Elles agissent, de façon générale, comme des ensembliers qui, au moyen de ces achats, procèdent au montage d'une action de communication, qu'elles proposent au client annonceur.

Si leur relation avec ce client est transparente, il demeure que leur situation est celle d'un contrat d'entreprise, dans lequel le détail de toutes les opérations secondaires d'achats ne figure pas. Il est irréaliste de penser que chacune de ces opérations puisse donner lieu à justification détaillée !

Nous proposons donc de supprimer cet alinéa... si, toutefois, l'article 13 est maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Oui, M. Gouteyron a bien fait de le dire, nous examinons le noyau dur de ce projet de loi, tel que le Gouvernement le conçoit ! Vous comprendrez que je souhaite m'y arrêter un instant, même si plusieurs d'entre vous - je pense notamment à l'intervention si pertinente de M. Carrère - ont déjà mis en valeur les motivations qui nous animent.

Certes, nous souhaitons que le Parlement avance à un bon rythme. Le secrétaire d'Etat à la communication, préoccupé au premier chef par la prospérité des supports, sait trop - comme vous, au demeurant - que la crise que traverse actuellement la presse rend encore plus impérieusement nécessaires les évolutions proposées. Autrement dit, les raisons morales qui auraient imposé une modification de ce texte sont confortées, aujourd'hui, par des motifs plus pratiques.

Comme l'ensemble des journaux en ont témoigné en août, septembre et octobre, le débat a été très large au sein de l'opinion spécialisée et la concertation a été intense entre les professionnels de ces métiers et le Gouvernement.

Mais j'en viens à l'essentiel de votre propos, messieurs les rapporteurs.

S'agissant de la réforme de la réglementation, deux conceptions étaient possibles.

La première - si je vous ai bien compris, c'est la vôtre - privilégie les pratiques et s'attache exclusivement - ce qui suffirait, à vos yeux - à fixer des exigences de transparence ou de limpidité.

La seconde conception, qui est celle du Gouvernement, privilégie les fonctions et s'attache à définir et à clarifier les rôles.

Sur ce point, je voudrais m'expliquer plus précisément.

La conviction du Gouvernement est que, dans ce domaine, les deux conceptions que je viens de rappeler vont de pair et s'enrichissent l'une l'autre. Il me paraît insuffisant de décréter la transparence. C'est en agissant sur la définition des rôles et des fonctions que l'on s'assure au mieux que les règles de transparence pourront répondre à une réalité économique.

Je considère que, à ne se préoccuper que de transparence, on risquerait de ne sanctionner que l'apparence, sans examiner les origines des pratiques.

Nous avons parfaitement conscience que l'exigence plus large, que l'ambition plus haute qui est la nôtre rend l'exercice du législateur plus difficile. Elle implique, en effet, de comprendre la nature des fonctions qui sont assurées aujourd'hui par les uns et par les autres, de comprendre clairement comment s'effectue la régulation du marché.

Dans ce domaine, il est une donnée de base : la régulation, en matière d'achat d'espace, s'effectue, aujourd'hui, autour de critères et d'indicateurs faussés. C'est le cas, notamment - j'attire votre attention sur ce point - lorsque les décisions se prennent non pas en fonction du prix réel de l'espace, mais en fonction du différentiel de commission par rapport aux concurrents.

Cela étant, nous sommes parfaitement conscients que l'ambition qui est la nôtre - clarifier les rôles, afin de savoir qui travaille pour qui et pour quoi - constitue une remise en ordre importante de ce secteur. Il s'agit donc d'une réforme tout à fait essentielle, qui touche à la structure et au fondement mêmes du marché publicitaire. Nous n'avons donc jamais dit, bien au contraire, que ce projet de loi n'était pas important à nos yeux.

M. Bonnet, au nom de la commission des lois, s'est interrogé à propos du mandataire, se demandant s'il fallait ou non maintenir, à côté de la profession de mandataire, celle de grossiste.

Cette éventualité, le Gouvernement l'avait initialement envisagée. En effet, nous avions d'abord souhaité, dans un souci de clarification, accorder l'autorisation aux intermé-

diaires de publicité de choisir entre deux statuts distincts. Toutefois, les concertations qui ont eu lieu, ainsi que l'approfondissement de la réflexion sur la nature des liens entre l'annonceur, l'intermédiaire et le support, nous ont conduits à nous inspirer plus directement d'une situation qui - je l'observe en passant - est en vigueur dans la plupart des pays de développement similaire et qui consiste à privilégier le statut de mandataire.

A ce propos, je dois dire à M. Gouteyron qu'il ne s'agit en rien, dans notre esprit, de « nuire » - je reprends ses propres termes - à certaines catégories. En effet, il s'agit essentiellement, à travers les modifications que le Gouvernement vous propose, d'éviter les pertes en ligne dans les flux financiers de ce secteur. Il s'agit, en somme, d'éviter désormais toute rétribution de services imaginaires.

L'espace publicitaire n'est manifestement pas un bien ou un service comme un autre. Parce qu'il ne s'agit pas d'une marchandise que l'on peut acheter, stocker ou revendre, parce qu'il s'agit d'un produit très individualisé et très évolutif, les références aux activités qu'effectuent les grossistes dans le commerce et la distribution sont clairement inadéquates. J'ai donc jugé indispensable de ne conserver que le statut de mandataire, qui seul peut permettre d'établir clairement les intérêts, les responsabilités et les rémunérations de chacun.

J'ai la conviction, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'ensemble de la profession, une fois dissipées les incertitudes et les inquiétudes - bien naturelles lorsqu'il s'agit de faire des réformes importantes et de bousculer des habitudes peut-être blâmables mais auxquelles on s'est accoutumé - y trouvera l'occasion d'une rénovation de son image et d'une amélioration de son efficacité.

Je suis persuadé que la presse et les médias en général - dont je suis, au premier chef, responsable au sein du Gouvernement - tireront parti de cette évolution, en particulier de la clarification de la profession de leurs interlocuteurs naturels que sont les agences de publicité.

J'en viens, enfin, à l'amendement n° 23, défendu par M. Caron.

Aux termes de la première phrase de l'article 13, la publicité faite dans les médias doit être soumise à des règles de transparence. Dans ces conditions, les intermédiaires pourraient orienter leurs clients plutôt vers le « hors-média », afin de continuer à toucher remises, rabais ou ristournes occultes.

Pour éviter ces distorsions, il est prévu qu'un intermédiaire qui exerce les deux activités pour un même annonceur est soumis aux mêmes règles dans les deux cas.

Nous devons donc concilier notre souci de ne pas noyer notre propos dans un trop vaste ensemble qui en dissoudrait la signification et notre préoccupation d'éviter toute fuite, aux dépens des médias et au profit des « hors-médias », des flux publicitaires.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements nos 125 et 88.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Plusieurs amendements, dont l'un émane de la commission des lois, saisie au fond, et l'autre de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis, visent à supprimer l'article 13.

Il est quelque peu surprenant d'observer les différentes motivations qui animent les auteurs de ces amendements. Ainsi, le rapporteur de la commission des lois, M. Bonnet, souhaite supprimer cet article - comme tous les autres du chapitre II du titre III - au motif que personne, dans la profession, n'est d'accord sur la façon de réglementer le marché publicitaire et qu'il vaut donc mieux ne rien faire et laisser ce secteur dans l'état de crise actuel que tous, à commencer par lui-même, constatent unanimement.

Cette position me semble un peu éloignée de celle d'un législateur !

Le rapporteur de la commission des affaires culturelles, M. Gouteyron, considère, lui, qu'il convient de supprimer l'article 13 au motif que son dispositif constituerait une atteinte à la liberté contractuelle telle qu'elle est prévue par le droit commun, en l'occurrence par l'ordonnance de 1986.

Mais le mandat prévu par l'article 13 constitue une forme de contrat et le statut de mandataire est seul susceptible de garantir une transparence totale. Puisque l'achat d'espace publicitaire est une prestation de services, l'intermédiaire qui la réalise ne peut prétendre au statut de commerçant grossiste.

Quant au statut de commissionnaire, il ne nous semble pas garantir la transparence maximale dont a besoin le marché publicitaire : commerçant agissant comme le mandataire pour le compte d'autrui, mais traitant en son nom propre, l'intéressé pourrait récupérer diverses commissions, ce que nous combattons.

En matière de transparence, l'article 13 apporte de nombreuses garanties par rapport au droit commun, notamment par le biais de la remise à l'annonceur d'un exemplaire original de la facture, où figurera de façon automatique l'éventuel rabais, sans que l'acheteur ait à en faire la demande.

Enfin, le dispositif de l'article 13 est parfaitement adapté au secteur bien particulier de la publicité puisqu'il appréhende le problème des rabais et avantages tarifaires d'usage dans cette profession, la commission de 15 p. 100 ayant cours quasiment partout dans le monde.

Il prend également en compte le problème bien spécifique du « hors-médias », en étendant de façon restreinte le champ d'application de la future loi à ce secteur, dès lors qu'une activité de ce type prolonge celle d'achats auprès des médias.

L'article 13 a le mérite, enfin, de citer précisément différents acteurs de la chaîne publicitaire, annonceurs et intermédiaires.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste, préférant prendre ses responsabilités, se refuse à supprimer, comme le proposent les deux amendements identiques, des dispositions visant à clarifier les relations entre les divers partenaires du milieu publicitaire et à mettre fin à l'opacité des transactions financières au sein de ce secteur d'activité.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe du rassemblement démocratique et européen votera les deux amendements de suppression, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, parce que le projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques contient des dispositions relatives à la publicité qui ne nous paraissent pas du tout à leur place dans ce texte.

En effet, si le projet de loi contient légitimement toute une série de dispositions relatives à la transparence des activités économiques, les articles relatifs à la publicité semblent ne pas être aussi fondés par la nécessité de prévenir la corruption. Leur présence dans ce projet ne pourrait qu'accréditer l'idée que les activités du secteur de la publicité servent de support habituel et constant à des opérations de corruption. Cette idée, nous la récusons. Voilà une première raison pour laquelle nous suivrons la commission.

M. François Autain. C'est un malentendu !

M. Etienne Dailly. Par ailleurs, il semble prématuré - on l'a déjà dit, mais je tiens à le répéter - de légiférer en cette matière alors que, d'une part, l'Assemblée nationale a constitué, le 11 juin 1992, une commission d'enquête sur la situation de la presse et de l'audiovisuel depuis dix ans et leurs perspectives et que, d'autre part, le conseil de la concurrence examine actuellement les éventuels phénomènes d'entente ou d'abus de position dominante que l'on pourrait constater dans le secteur de la publicité.

Il serait sans doute moins hasardeux, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attendre que ces instances aient achevé leurs travaux pour réformer un secteur qui connaît actuellement des difficultés économiques certaines et pour arrêter des mesures dont on peut également craindre qu'elles ne soient pas sans conséquences sur la presse écrite, singulièrement sur la presse régionale. Nous ne devons pas perdre de vue cet aspect des choses, d'autant que cette presse régionale connaît, elle aussi, des difficultés certaines du fait de l'érosion de ses recettes publicitaires.

La précipitation du Gouvernement nous semble d'autant plus choquante que le projet de loi s'inspire du rapport d'étape de la commission Bouchery, inspiré lui-même du pré-rapport du conseil de la concurrence. Or, la procédure contradictoire dont ce pré-rapport doit faire l'objet n'est pas achevée. Voilà une troisième raison qui m'incite à suivre la commission.

Peut-on admettre, par ailleurs, des dispositions qui restreignent la liberté de passation des contrats et des conventions - MM. Gouteyron et Bonnet ont insisté sur ce point - et qui restreignent, par conséquent, la libre concurrence du commerce et de l'industrie ?

L'objectif de transparence affiché par les auteurs du projet de loi n'impose pas de réglementer les rapports entre les acteurs de ce secteur économique et encore moins les conditions de rémunération des intermédiaires.

J'ajoute que, au regard de ce qui, qu'on le veuille ou non, constituerait une entrave à la liberté de la concurrence et à la liberté d'entreprise, il est permis de s'interroger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le dis dès maintenant, c'est une affaire à suivre - sauf si, bien entendu, le texte est abandonné - et une affaire à suivre devant le Conseil constitutionnel. Je reste convaincu, en effet, qu'il y a là une inconstitutionnalité notoire, et, vous le savez, je m'aventure rarement sur ce terrain sans avoir, en tout cas, une intime conviction : elle peut être erronée, mais, en l'occurrence, c'est mon intime conviction.

Enfin, en attribuant obligatoirement le statut de mandataire de l'annonceur à l'intermédiaire qui achète l'espace publicitaire et en interdisant aux intermédiaires de recevoir toute rémunération de la part du vendeur d'espace, le projet de loi nie l'existence des services rendus aux supports d'espace par les intermédiaires.

Pour les auteurs de ce texte, les intérêts des annonceurs et des supports d'espace ne peuvent être - c'est singulier, mais c'est ainsi - que contradictoires. Or, notre droit n'interdit pas d'être mandataire de deux mandants. Il n'interdit pas non plus d'effectuer des prestations de services pour deux acteurs économiques différents.

Pardonnez ces considérations d'ordre juridique au membre de la commission des lois que je suis, mais c'est un fait : le projet de loi conduit à interdire aux différents acteurs du marché publicitaire de définir librement leurs positions respectives. Il remet en cause la libre négociation contractuelle de la rémunération des agences et des centrales d'achat d'espace, comme je le disais à l'instant de la manière la plus formelle.

Pour ces considérations de portée générale, le groupe du RDE votera à l'unanimité les deux amendements de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 125 et 88, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé et l'amendement n° 23 n'a plus d'objet.

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 206, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Autain et Carrère, Mme Seligmann, MM. Allouche, Bellanger, Carat, Charmant, Loridant, Laucourt, Masseret, Sergent et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le vendeur d'espace publicitaire fixe les barèmes de vente pour chaque annonceur. Il ne peut accorder à l'annonceur un quelconque avantage tarifaire en fonction du volume d'achat d'espace cumulé par un intermédiaire agissant en tant que mandataire pour le compte de celui-ci. »

La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Notre amendement vise à réglementer le cumul des mandats.

A l'heure actuelle, un même intermédiaire peut grouper les commandes de plusieurs annonceurs auprès d'un support afin d'obtenir de celui-ci le tarif dégressif le plus avantageux.

On entre, dès lors, dans une spirale infernale aisément compréhensible : plus l'intermédiaire groupe d'annonceurs, plus le tarif qu'il obtient est dégressif et plus de nouveaux annonceurs passent par lui pour obtenir le tarif le plus avantageux auprès des supports.

On en arrive ainsi à une situation de quasi-monopole au profit de quelques intermédiaires acheteurs d'espace publicitaire. L'omnipotence de ces acheteurs d'espace va à l'encontre du pluralisme au sein de la profession. Elle conduit également à un déséquilibre dans les médias : le groupement de mandat donne une puissance de négociation trop forte aux intermédiaires par rapport aux médias supports, ce qui est nuisible à leur bonne santé économique.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence condamne de telles pratiques, de même que la jurisprudence du conseil de la concurrence.

Afin de clarifier davantage ces situations, notre amendement vise à réglementer le cumul des mandats par annonceur et non par intermédiaire.

Il s'agit, pour nous, de prolonger la logique du texte gouvernemental : l'intermédiaire étant désormais le mandataire de l'annonceur, il est logique qu'il agisse au seul nom de son mandant et qu'il ne puisse bénéficier d'une marge de manœuvre arbitraire dont le contrôle échapperait à son mandant.

Le dispositif que nous proposons permettra d'éviter cette concentration, et donc de favoriser le pluralisme à tous les échelons : annonceurs, intermédiaires et supports.

Comme je l'indiquais à l'instant, les supports n'auront plus, face à eux, un intermédiaire dont la puissance inconsiderée peut biaiser la négociation.

Pour ce qui est des intermédiaires, le calcul du tarif dégressif par annonceur permettra à de nombreuses agences de développer ou de poursuivre leur activité d'achat d'espace, sans abandonner ce marché à quelques intermédiaires écrasant sans cesse davantage les autres.

Pour les annonceurs, le système sera également plus juste puisque deux annonceurs ayant une demande identique et bénéficiant d'un service identique de la part d'une agence auront une facture identique et non pas variable selon l'importance des achats que l'agence regroupe.

Enfin, l'amendement n° 206 tend à aligner notre réglementation sur celle de la plupart de nos voisins européens. La France constitue aujourd'hui, avec l'Espagne, un cas isolé où les tarifs dégressifs se calculent par intermédiaire et non par annonceur. En Grande-Bretagne, c'est le contraire, les rapports entre supports et annonceurs sont très étroits, les supports participant activement à la négociation par le biais de commerciaux.

En Allemagne, le rabais est également attribué par annonceur. En Italie, il en va de même : les centrales peuvent acheter de l'espace non en gros mais seulement au détail, pour un annonceur donné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement - singulièrement le secrétaire d'Etat qui est devant vous - s'est, à plusieurs reprises, montré très attentif aux éventuelles conséquences néfastes qu'aurait pour les supports un regroupement sans limite des volumes d'achats par les intermédiaires destiné à obtenir des tarifs dégressifs supplémentaires.

Je suis également très soucieux de ne pas pénaliser à l'excès les petits annonceurs dans leur accès à l'achat d'espace, l'autorisation de se regrouper leur donnant précisément l'occasion d'obtenir de meilleurs tarifs.

Toutefois, compte tenu de la suppression par le Sénat de l'article 13, cet amendement est devenu, en somme, sans objet. Je ne vois pas, en effet, comment on peut sérieusement chercher à compléter un dispositif qui vient d'être anéanti.

Aussi, je m'en tiendrai à ces propos généraux, tout en rendant hommage à la fois à l'inspiration et à la rédaction d'un amendement d'excellente qualité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel avant l'article 14

M. le président. Par amendement n° 250 rectifié, M. Marini propose d'insérer, avant l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un seul acheteur d'espace publicitaire, ou un groupement d'agences agissant en cette qualité, ne saurait acquérir plus de 20 p. 100 de l'espace publicitaire commercialisé au titre d'un exercice comptable par un organe d'information. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. J'ai écouté avec une grande attention les propos de MM. les rapporteurs et considéré les éléments qui ont été versés au débat. J'ai été solidaire, il y a quelques instants, de la décision prise par la majorité du Sénat de supprimer l'article 13. Au reste, M. Bonnet nous proposera dans quelques instants, je le suppose, de supprimer l'article 14.

Me situant dans la ligne, majoritaire, semble-t-il, de cette assemblée, je voudrais vous proposer, mes chers collègues, de réfléchir à un substitut. En effet, il s'agit bien, ici, de faire fonctionner au mieux un marché complexe sans porter préjudice à l'organisation d'une profession.

Or le Gouvernement nous propose un dispositif qui porte atteinte au droit des contrats et contredit des pratiques commerciales établies depuis fort longtemps.

Je crains aussi que, s'il venait à être adopté, ce dispositif ne se traduise par une adaptation des circuits de facturation plus favorable à certaines grandes agences de publicité qu'au très grand nombre de petites et moyennes entreprises qui existent dans ce secteur. En effet, ces dernières seraient peut-être plus menacées que les grandes agences qui, même si le dispositif gouvernemental était adopté, pourraient trouver le moyen d'ajuster leurs modes de facturation.

Je propose donc un système beaucoup plus libéral, car j'observe que le projet de loi ne contient, à la vérité, aucune disposition permettant de limiter, voire de corriger les abus de position dominante dans le secteur des achats d'espaces.

M. Dailly a rappelé que le conseil de la concurrence examine actuellement plusieurs dossiers d'entente dans le secteur de la publicité. C'est le sujet essentiel.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Philippe Marini. Il est assez simple de se référer à la pratique libérale d'un certain nombre de pays à économie de marché. Nous savons tous que quelques centrales d'achat d'espaces se partagent l'essentiel du marché.

La législation actuelle est formellement très contraignante en ce qui concerne l'actionnariat tant des entreprises de presse que de l'audiovisuel. En outre, les organes de régulation du marché sont très vigilants quant à l'application des règles sur la répartition de l'actionnariat des entreprises de l'audiovisuel.

Pour ma part, un fait me choque quelque peu : une entreprise de presse, un média, de façon générale, peut être rendu économiquement dépendant de certains acheteurs qui représenteraient l'essentiel du chiffre d'affaires publicitaire du média concerné. Il est évident qu'un support médiatique dont une part trop importante du chiffre d'affaires publicitaire serait assuré par une seule centrale d'achat ou par un seul groupement de centrales d'achat serait en situation de dépendance.

C'est pourquoi je propose au Sénat de réfléchir et, afin de nourrir sa réflexion, je lui demande d'adopter mon amendement n° 250 rectifié, dont le texte remplacerait celui des articles 13 et 14 du projet de loi. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, au motif qu'il lui paraissait dangereux de s'engager dans une réglementation partielle du secteur de la publicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement salue l'inspiration de M. Marini, dont le dessein est de protéger les supports.

Pour être franc, je crains que, involontairement, votre amendement, s'il est adopté, monsieur le sénateur, n'ait un effet inverse. Je pense, en particulier, aux nouveaux supports.

Lorsqu'ils sont encore peu connus, notamment des intermédiaires, ceux qui sont disposés à leur faire confiance sont peu nombreux. Dans ces circonstances, il me semble qu'il vaut mieux dépendre d'un gros client - qui n'est pas forcément un adversaire - que de n'en avoir point.

Je précise, en outre, que l'ordonnance de 1986 contient déjà des dispositions fort utiles pour combattre l'abus de position dominante.

Cela étant dit, vous l'avez compris, monsieur le sénateur, le Gouvernement, de même que la commission, est défavorable à votre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 250 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Jean Faure au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le prestataire qui procède aux achats mentionnés au premier alinéa de l'article 13 en tant que mandataire ne peut ni recevoir d'autre paiement que celui qui lui est versé par son mandant pour la rémunération de l'exercice de son mandat ni aucune rémunération ou avantage quelconque de la part du vendeur. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 126 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 37 rectifié est déposé par MM. Cartigny, Laffitte, Lesein et les membres du RDE.

L'amendement n° 89 est présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous trois tendent à supprimer l'article.

Par amendement n° 11, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter l'article 14 *in fine* par les mots : « , à l'exception de la ristourne proportionnelle prévue pour la rémunération de l'agence suivant accord contractuel avec le mandant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 126.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je saisis l'occasion de cet amendement pour dire à M. le secrétaire d'Etat que, contrairement à ce qu'il a avancé tout à l'heure, les interlocuteurs qu'il m'a été donné de rencontrer - et Dieu sait si j'en ai rencontré, parmi les plus sérieux : des hommes qui appartiennent à de grands corps de l'Etat et d'une parole dont il ne viendrait pas à l'idée de douter ! - ont été saisis du projet de loi, à la mi-août, quelques jours avant d'avoir à donner leur sentiment.

Je ne crois donc pas que l'on puisse parler de longue concertation, en l'espèce ! *(M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, opine.)* Je suis heureux de voir que M. Gouteyron opine du bonnet ! *(Sourires.)*

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. J'ai parlé de concertation poussée et non de longue concertation. J'ai également évoqué la promptitude indispensable, compte tenu des défis du moment.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Elle a effectivement été très poussée par le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, mais dans un sens différent de celui que vous entendez.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois a le sentiment que vous foncez tête baissée dans un secteur, l'espace publicitaire, dont vous avez reconnu vous-même qu'il n'était pas un bien ordinaire. Vous foncez tête baissée dans le brouillard et nous serons amenés, si le texte est adopté, à en mesurer les conséquences néfastes sur le secteur tout entier.

Ces conséquences n'ont pas été, jusqu'à maintenant, appréciées, comme le reconnaissait M. Yves Durand lui-même, lors de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, logique avec elle-même, la commission des lois propose au Sénat d'adopter son amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° 37 rectifié.

M. Pierre Laffitte. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur, car nous partageons le même sentiment.

Il ne nous paraît pas judicieux de présenter des dispositions spécifiques au secteur de la publicité à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, dont le titre, par ailleurs, ne nous paraît guère plus judicieux.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles propose, elle aussi, la suppression de l'article 14, qui s'inscrit d'ailleurs dans la logique du contrat de mandat. Nous, nous suivons notre logique en proposant la suppression de cet article.

La prohibition de la commission d'agence, que les supports versent aux intermédiaires effectuant l'achat d'espaces, nous semble totalement injustifiée. Il s'agit d'une rémunération traditionnelle dont l'application est internationale, dont la transparence - j'emploie ce mot parce que je n'en trouve pas d'autre en l'instant - est totale et dont la disparition priverait les intermédiaires acheteurs d'espaces de références indispensables pour le calcul de la rémunération.

L'attitude du Gouvernement est vraiment incompréhensible, à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Paul Caron. La préoccupation principale des agences de publicité vient de la disparition de la base traditionnelle du calcul de leur rémunération : la commission, que l'usage historique et international a consacré et dont la nécessité économique est vitale pour elles.

Cette commission, versée par les médias et située à un niveau de 15 p. 100, est, dans le monde - à l'exception de la Suède, où sa suppression a entraîné l'effondrement du secteur des agences de publicité - un mode de calcul de la rémunération que soutiennent les médias et qu'acceptent les plus grands annonceurs.

En rétablissant officiellement cette commission, l'agence pourra recevoir les flux financiers de l'achat, les retransmettre à son mandant et, selon le contrat passé avec celui-ci, être rémunérée sur une partie de ces flux.

L'objet de cet amendement est donc de maintenir cette commission traditionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 126, 37 rectifié et 89, et sur l'amendement n° 11 ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. M. Gouteyron, rapporteur pour avis, a dit qu'il suivait la logique de sa commission, en proposant la suppression de l'article 14. Il ne sera pas surpris que je lui rétorque que le Gouvernement persiste dans la sienne, en souhaitant le maintien de cet article.

Sur le point précis de la commission d'agence, je rappelle que le Gouvernement a été d'entrée de jeu défavorable à cette tradition, contraire à l'esprit du texte, qui vise, précisément, à interdire toute rémunération des intermédiaires par le support.

Nous avons été très attentifs aux observations qu'à faites la profession lors des consultations intenses, monsieur Bonnet, qui ont eu lieu avec elle.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est le meilleur qualificatif !

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Voilà l'avantage du débat parlementaire : en tâtonnant, en dialoguant, on trouve, en définitive, le mot juste !

L'Assemblée nationale a adopté un texte qui me paraît répondre au souci qui a été exprimé. Ce texte dispose que tout rabais ou avantage tarifaire de quelque nature que ce soit accordé par le vendeur doit figurer sur la facture délivrée à l'annonceur. Il précise également que ce rabais ou cet

avantage peut être conservé en tout ou partie par l'intermédiaire en vertu d'une stipulation expresse du contrat de mandat.

Cette disposition, née du débat de l'Assemblée nationale, paraît sage au Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 126, 37 rectifié et 89.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Je suis tout d'abord étonné que nous n'ayons pas tout à fait la même lecture, monsieur Gouteyron : on parle de transactions financières et de leur opacité et vous nous parlez de transparence !

J'ai cru déceler, dans le rapport Bouchery, une difficulté à évaluer le montant de ces transactions : entre 50 et 100 milliards de francs. Sacrée imprécision !

Plusieurs amendements visent à supprimer l'article 14, qui prévoit l'interdiction de la rémunération par le support de l'intermédiaire mandaté par l'annonceur pour acheter de l'espace et, éventuellement, un produit ou un service publicitaire.

Pour les mêmes raisons qu'à l'article 13, les différents auteurs des amendements identiques souhaitent supprimer cet article ; nous nous y opposons.

Certes, la lecture du texte a quelque peu pâti des modifications apportées par l'Assemblée nationale, avec la possibilité du versement de la commission prévue. Par voie d'amendement à l'article 13, une dérogation a été insérée dans le projet de loi, avant l'énoncé du principe, à l'article 14, puisque l'article 13 est ainsi conçu : « Tout rabais ou avantage tarifaire de quelque nature que ce soit accordé par le vendeur doit figurer sur la facture délivrée à l'annonceur et ne peut être conservé en tout ou partie par l'intermédiaire qu'en vertu d'une stipulation expresse du contrat de mandat. »

Si, dans l'agencement actuel du texte, ces deux dispositions peuvent paraître quelque peu contradictoires, il ne nous semble pas pour autant opportun de supprimer un principe essentiel, qui marque la volonté du législateur de clarifier les transactions financières dans le milieu de la publicité, d'autant que ces dernières restent opaques, selon nous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 126, 37 rectifié et 89, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé et l'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le prestataire qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire ne peut recevoir aucune rémunération ni avantage quelconque de la part du vendeur d'espace. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 127 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 38 rectifié est déposé par MM. Cartigny, Laffitte, Lesein et les membres du RDE.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° 90, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, dans l'article 15, après les mots : « ne peut recevoir », d'ajouter les mots : « à ce titre ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La position de la commission s'inscrit dans la logique qui a été la sienne depuis le moment où le Sénat a abordé l'examen de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° 38 rectifié.

M. Pierre Laffitte. Mon groupe est animé par la même logique. Je n'ai donc rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Il est clair que M. le rapporteur de la commission des lois et moi-même allons dans la même direction. Mais on peut aller dans la même direction et prendre, de temps en temps, des chemins un peu différents : l'un emprunte un raccourci, l'autre vagabonde dans la campagne !

Tel sera le cas à partir de cet article.

Si la commission des lois propose de supprimer l'article 15, la commission des affaires culturelles propose, en effet, de l'amender.

Selon la commission dont je suis le rapporteur, il ne s'agit plus, maintenant, des dispositions les plus fondamentales du texte, celles qui tendent à réglementer lourdement un secteur d'activité complexe.

L'article 15 vise l'agence de publicité qui exerce, en amont de l'achat d'espace, l'activité de conseil en plan média et celle de préconisateur de support. La commission propose de supprimer la « surcommission de préconisation » pour tous les prestataires de conseil en plan média ou de préconisation de support, qu'ils soient ou non chargés par l'annonceur de l'achat d'espace.

Il nous semble, en effet, que cette pratique est susceptible d'altérer l'objectivité de la préconisation d'espace.

L'article 15 n'interdit pas la rémunération pour des services spécifiques rendus par des intermédiaires, les études de lectorat par exemple.

L'amendement de la commission des affaires culturelles permet d'éviter que l'article 15 ne supprime la commission d'agence et n'annule, en quelque sorte, les effets de la suppression de l'article 14, que nous avons recommandée au Sénat et que le Sénat a bien voulu adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il est toujours délicat, pour le rapporteur d'une commission, de paraître avoir un avis quelque peu différent de celui d'un rapporteur pour avis, surtout s'il s'agit d'un ami.

M. Robert Laucournet. Il est libre !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je crois avoir prouvé depuis fort longtemps que je respecte la liberté, cher monsieur Laucournet !

A partir du moment où les articles 13 et 14 ont été supprimés, quelle peut être la portée exacte de l'article 15 ?

Peut-on permettre la rémunération de l'intermédiaire par les médias lorsque l'intermédiaire achète de l'espace et l'interdire lorsque l'intermédiaire agit comme conseil en plan média ou comme préconisateur de support... ?

Au demeurant, le terme d'espace est impropre aux yeux de la presse, qui ne cesse de mettre en avant, à juste titre, que les directeurs de publications sont responsables du contenu de leur publication de par la loi, bien connue, de 1881.

Par parenthèse, à cette époque, on faisait des lois de temps en temps : loi de 1881, loi de 1884 ! Elles étaient élaborées sagement, lentement et non dans la précipitation, comme aujourd'hui. Elles ont eu le mérite de durer. Elles se gardaient d'intervenir sur tout et à tout moment, comme le fait l'Etat touche-à-tout que nous connaissons aujourd'hui !

Comment permettre dans un cas et interdire dans l'autre, alors que les activités sont extrêmement imbriquées ? C'est le scrupule que j'éprouve.

M. le président. Dois-je en déduire que la commission a émis un avis défavorable ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, vous savez bien que je suis lié par la décision de la commission ! J'ai un amendement à défendre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, naturellement, défavorable aux deux amendements de suppression.

Il est également défavorable à l'amendement n° 90 pour une raison bien simple : il lui apparaît qu'il faut évidemment empêcher tout paiement, à quelque titre que ce soit.

En effet, s'il en allait autrement, la loi serait trop facilement tournée. L'intermédiaire se ferait payer, en fait, pour la préconisation du support, mais en utilisant une justification différente.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 127 et 38 rectifié.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne serez pas surpris que je prenne la parole contre ces amendements, car, s'ils sont votés, celui de la commission des lois n'aura automatiquement plus d'objet.

Mais je voudrais dépasser le cadre de cet article et la lettre des amendements dont nous délibérons pour le moment.

Je me tourne d'abord vers M. le rapporteur pour lui dire ceci : ne craignez-vous pas, si nous suivons, sur chaque article, la commission des lois - jusqu'à présent, comme la commission des affaires culturelles, je l'ai toujours suivie - et si, par conséquent, nous supprimons les articles 15, 16, 17, 18, 18 bis, 18 ter et 18 quater, que le Gouvernement ne soit amené, devant l'Assemblée nationale, à demander le rétablissement pur et simple de son texte initial.

M. Robert Laucournet. Je l'espère !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Vous l'espérez, mon cher collègue. Vous êtes dans votre rôle en le souhaitant, comme je suis dans le mien en ne le souhaitant pas.

Le résultat serait, en définitive, d'aller directement à l'encontre de l'argumentation parfaitement fondée que M. le rapporteur a déployée à l'occasion de l'examen de chaque article.

Je me tourne maintenant vers M. le secrétaire d'Etat et je lui dis ceci : il est inutile que nous amendions le texte si, bien loin de saisir les occasions que lui fournit le Sénat, il se contente de repousser systématiquement tous les amendements. Il est absolument inutile, dans cette hypothèse, que nous nous engagions dans la voie d'une correction !

J'ai été déçu tout à l'heure, je vous l'avoue, monsieur le secrétaire d'Etat, en constatant que vous repoussiez purement et simplement l'amendement de M. Marigny, amendement que j'aurais soutenu s'il avait été déposé avant que la commission des lois n'eût à se prononcer sur l'ensemble du texte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dites-nous très clairement si vous ne voyez pas d'autre solution que la reprise pure et simple du texte adopté par l'Assemblée nationale ou si vous êtes disposé à examiner les amendements éventuellement votés par le Sénat, et à en tenir compte de façon telle que le bicaméralisme trouve, une fois de plus, sa justification.

Telle est, en réalité, la véritable alternative dans laquelle nous sommes enfermés.

En tenant ce raisonnement, j'ai le sentiment de ne pas déplaire à M. le rapporteur de la commission des lois, mon vieil ami Christian Bonnet, car je sais qu'il est aussi adversaire que je le suis moi-même de la politique du pire.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. M. Maurice Schumann sait trop quelle considération j'ai pour tous ses propos pour ne pas s'attendre à ce que je lui réponde d'un mot.

En vérité, j'aurais été ravi que nous puissions entrer dans le détail des articles que, d'un mouvement global, le Sénat vient de rejeter. Je ne pense pas que l'expression « politique du pire », que je me serais bien gardé d'employer par respect pour le Sénat, s'applique en réalité au Gouvernement !

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. L'intervention de M. Schumann était pleine de sagesse.

Depuis hier matin, neuf heures trente, le Sénat a tout démoli. Ainsi, au titre II, nous avons eu la stupéfaction de constater que seul un amendement de M. Cluzel avait été sauvé du désastre ! Dans ces conditions, quel texte le Sénat va-t-il transmettre à l'Assemblée nationale ?

Ce n'est pas sérieux !

Que chacun ait son avis sur le problème, qu'il en fasse part, qu'on en discute et qu'on se prononce. Mais, à ce point de la discussion, nous donnons une bien mauvaise image de la démocratie.

Le Sénat va transmettre un texte « vide ». M. Schumann sait ce que l'Assemblée nationale en fera ! Mais quelle autre solution aurait-elle ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'Assemblée nationale ne sera pas saisie du texte puisqu'il y aura non pas navette mais réunion d'une commission mixte paritaire.

M. Maurice Schumann. C'est pourquoi je me suis tourné vers le Gouvernement !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je n'en attendais pas moins de vous, monsieur Schumann !

J'ajoute, monsieur Laucournet, que nous avons demandé, hier, que les sanctions soient appliquées, que les effectifs des parquets et des sections financières des services régionaux de la police judiciaire soient renforcés. Par ailleurs, nous avons fait part de notre attachement à la loi de 1990, en motivant notre refus du titre II par le fait qu'on ne doit pas légiférer à tout instant.

A cette occasion, j'ai rappelé que le projet de loi revenait sur des lois de 1990, de 1991 et de 1992, et qu'il interférerait avec des textes actuellement en discussion devant le Parlement, ce qui était de très mauvaise méthode.

Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir de déplaisant pour la démocratie dans le fait que de vouloir précisément éviter ce que je suis tenté d'appeler « le pire », c'est-à-dire une « diarrhée législative » parfaitement inutile.

Ainsi, le titre Ier prévoit la création d'un service de répression de la corruption alors que nous disposons de tous les instruments et qu'il suffit de s'en servir sans que personne ne vienne entraver ni l'action de la police ni le cours de la justice.

Pour ce qui est du titre II, nous disposons d'une loi de 1990 qui a été adoptée par le Sénat, à l'exception des dispositions relatives à l'amnistie, vous le savez fort bien.

Lorsque j'entends des personnes qui ont voté l'amnistie prétendre donner des leçons à la majorité sénatoriale, je pense à Jean-Jacques Rousseau, qui prétendait donner des leçons d'éducation aux pères de famille après avoir confié ses enfants à l'assistance publique !

MM. Yves Guéna et Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 127 et 38 rectifié, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé et l'amendement n° 90 n'a plus d'objet.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'organisme vendeur d'espace publicitaire en qualité de support ou de régie rend compte directement à l'annonceur dans le mois qui suit la diffusion du message publicitaire des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées.

« En cas de modification devant intervenir dans les conditions de diffusion du message publicitaire, le vendeur d'espace publicitaire agissant en qualité de support ou de régie d'espace publicitaire doit avertir l'annonceur et recueillir son accord sur les changements prévus. Il devra lui rendre compte des modifications intervenues.

« Dans le cas où l'achat d'espace publicitaire est effectué par l'intermédiaire d'un mandataire, les obligations prévues à l'alinéa précédent incombent à ce mandataire. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 128 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 39 rectifié est déposé par MM. Cartigny, Laffitte, Lesein et les membres du RDE.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles.

L'amendement n° 91 vise à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 16 :

« Le vendeur d'espace publicitaire rend compte... »

L'amendement n° 92 tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 16 :

« En cas de modification devant intervenir dans les conditions de diffusion du message publicitaire, le vendeur d'espace publicitaire avertit l'annonceur et recueille son accord sur les changements prévus. Il lui rend compte des modifications intervenues. »

L'amendement n° 93 a pour objet de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 16 :

« Dans le cas où l'achat d'espace publicitaire est effectué par un intermédiaire, les obligations prévues à l'alinéa précédent incombent à cet intermédiaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 128.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je ne veux pas retenir davantage l'attention du Sénat : il connaît très bien la motivation de cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour présenter l'amendement n° 39 rectifié.

M. Pierre Laffitte. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, rapporteur pour avis, pour présenter les amendements nos 91, 92 et 93.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. J'attire l'attention du Sénat sur un point qui est loin d'être négligeable.

L'article 16 a pour objet d'améliorer l'information des annonceurs en ce qu'il fait obligation aux vendeurs d'espace de leur rendre compte des conditions de diffusion des messages, de recueillir leur accord préalable en cas de changement des conditions de diffusion et de leur rendre compte des modifications intervenues dans la diffusion.

Les conditions du contrôle de la diffusion des messages publicitaires sont, en principe, stipulées contractuellement par l'annonceur et l'intermédiaire : on pourrait dire que c'est dans les contrats. En effet, le contrat type du 19 septembre 1961, qui a été élaboré par un comité d'experts associant les professionnels, fait obligation aux intermédiaires de rendre compte. Or, ce contrôle contractuel ne fonctionne pas bien.

Ainsi, dans un avis du conseil de la concurrence publié en décembre 1987 et concernant le secteur de la publicité, ledit conseil relève des pratiques résultant de cette déficience.

Il cite, en premier lieu, l'utilisation intensive de ce que l'on appelle les « repasses gratuites ». Il s'agit de cas où le support commet une erreur qui nuit à la qualité du message : page mal imprimée, son inaudible à la radio, erreur d'horaire de diffusion, etc. Ces imperfections sont normalement réparées par l'octroi, à titre gratuit, d'un espace équivalent. Or, le conseil de la concurrence a constaté que des abus se produisent parfois, de telles repasses étant demandées systématiquement pour des erreurs qui ne sont pas réelles.

Par ailleurs, toujours dans le même rapport, le conseil de la concurrence met l'accent sur la difficulté d'avoir la certitude que toutes les prestations payées sont effectivement fournies. Il relève, à cet égard, la possibilité d'abus tels que des annonces payées pour une diffusion sur le plan national et qui ne passent que dans des éditions parisiennes ou encore des spots radio non diffusés - j'en passe et des meilleures !

Je ne m'étendrai pas sur ce point, mais il me semble que la disposition proposée constitue une mesure de protection des annonceurs, mesure certes limitée mais qui peut aboutir à une clarification que nous souhaitons tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements de suppression nos 128 et 39 rectifié.

S'agissant des amendements nos 91, 92 et 93, présentés à l'instant par M. Gouteyron, je serai très clair. Je sais que je vais exaucer le vœu de M. Schumann, ce qui me fait grand plaisir !

Naturellement, le Gouvernement est favorable à ces amendements, qui améliorent le texte, en particulier en remplaçant les verbes d'obligation par l'indicatif présent, qui, traditionnellement, a la même signification.

Nous sommes partisans de textes bien rédigés et allégés. Je vous rejoins donc tout à fait, monsieur Schumann, navré, d'un même mouvement, de devoir constater la volonté du Sénat de passer de ce qui, au début, pouvait nous apparaître comme une décimation d'un certain nombre d'articles au carnage ! Je suis donc obligé de me rasseoir, heureux d'être allé dans votre sens, mais contrit que le résultat soit si maigre ! *(Sourires.)*

MM. Robert Laucournet et François Autain. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 128 et 39 rectifié, repoussés par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. *(Les amendements sont adoptés.)*

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé et les amendements nos 91, 92 et 93 n'ont plus d'objet.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire doit indiquer dans ses conditions générales de vente les liens financiers qu'elle entretient ou que son groupe entretient avec des vendeurs mentionnés à l'article 13, en précisant le montant de ces participations. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 129 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 40 rectifié est déposé par MM. Cartigny, Laffitte, Lesein et les membres du RDE.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° 94, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans l'article 17, à remplacer les mots : « mentionnés à l'article 13 » par les mots : « d'espace publicitaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 129.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission reste fidèle à sa logique, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour présenter l'amendement n° 40 rectifié.

M. Pierre Laffitte. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 94.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. L'article 17 oblige les prestataires de services de conseil en plan média ou de préconisation de support à mentionner, dans leurs conditions générales de vente, leurs liens financiers, ou ceux du groupe auquel ils appartiennent, avec des régies ou supports. C'est encore un article qui tend à plus de clarté.

En effet, l'existence de groupes pluridisciplinaires dans les secteurs de la publicité et de la communication est une particularité française. A l'heure de l'internationalisation des marchés, la méconnaissance de cette particularité par des annonceurs étrangers ne peut qu'être fréquente et peut être susceptible de donner lieu à des abus.

Il me semble, d'ailleurs, que les instances de la Communauté européenne pourraient, à terme, contester ce système, dont le conseil de la concurrence relève, dans son avis de décembre 1987, les inconvénients sur le plan du droit de la concurrence.

Il me paraît donc utile de prévenir de nouvelles critiques en assurant la transparence des liens financiers entre agences, régies ou supports. C'est pour cela que la commission des affaires culturelles propose l'adoption de cet article, sous réserve d'un amendement de coordination découlant de la suppression de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 129, 40 rectifié et 94 ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 129 et 40 rectifié, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé et l'amendement n° 94 n'a plus d'objet.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - 1° Est puni d'une amende de 200 000 francs le fait :

« a) Pour tout annonceur ou tout intermédiaire de ne pas rédiger de contrat écrit conforme aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 13 ;

« b) Pour la personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire de ne pas indiquer dans ses conditions générales de vente les informations prévues à l'article 17.

« 1° bis Est puni des sanctions prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence le fait pour un vendeur de ne pas communiquer directement la facture à l'annonceur conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 13.

« 2° Est puni d'une amende de 2 000 000 francs le fait :

« a) Pour toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de préconiser ou de réaliser un achat d'espace publicitaire pour le compte d'un annonceur, auprès d'un vendeur d'espace publicitaire avec lequel elle entretient ou avec lequel son groupe entretient des liens financiers, en donnant sciemment à cet annonceur des informations fausses ou trompeuses sur les caractéristiques ou sur le prix de vente de l'espace publicitaire du support préconisé ou des supports qui lui sont substituables ;

« b) Pour tout mandataire mentionné à l'article 13 de recevoir une rémunération ou un avantage quelconque d'autres personnes que son mandant ;

« c) Pour tout vendeur mentionné à l'article 13 d'accorder une rémunération ou un avantage quelconque au mandataire ou au prestataire de l'annonceur ;

« d) Pour toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire de recevoir une rémunération ou un avantage quelconque de la part du vendeur d'espace publicitaire.

« Pour les infractions prévues aux 1°, 1° bis et 2° ci-dessus, les personnes morales peuvent être déclarées responsables, conformément à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourrent également la peine d'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du code pénal.

« Les fonctionnaires désignés par le premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application du présent chapitre selon les modalités prévues aux articles 46 à 48, 51 et 52 de la même ordonnance. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 130 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 41 rectifié est déposé par MM. Cartigny, Laffitte, Lesein et les membres du RDE.

Tous deux tendent à supprimer l'article 18.

Les cinq amendements suivants sont présentés par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles.

L'amendement n° 95 tend à remplacer les trois premiers alinéas de l'article 18 par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Est puni d'une amende de 200 000 francs le fait, pour toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de ne pas indiquer dans ses conditions générales de vente les informations prévues à l'article 17. »

L'amendement n° 96 vise à supprimer le quatrième alinéa (1° bis) de l'article 18.

L'amendement n° 97 a pour objet de supprimer les septième (b) et huitième (c) alinéas de l'article 18.

L'amendement n° 98 vise, dans le neuvième alinéa (d) de l'article 18, après les mots : « de recevoir », à insérer les mots : « à ce titre ».

L'amendement n° 99 tend, dans le dixième alinéa de l'article 18, à supprimer la référence : « 1° bis ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 130.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Pour une fois, monsieur le président, je vais donner une explication originale : l'article 18 n'a plus de raison d'être puisqu'il tend à sanctionner l'inobservation d'articles qui ont été supprimés.

M. François Autain. Quelle imagination !

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour présenter l'amendement n° 41 rectifié.

M. Pierre Laffitte. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, rapporteur pour avis, pour présenter les amendements n°s 95 à 98, amendements qui, compte tenu des observations formulées par M. le rapporteur, devraient, me semble-t-il, être retirés.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Ils sont effectivement retirés, monsieur le président. Acte est pris du vote du Sénat.

M. François Autain. On va gagner du temps !

M. le président. Les amendements n°s 95 à 99 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 130 et 41 rectifié ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable par coordination, si je puis dire, avec sa position antérieure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 130 et 41 rectifié, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. – Pour l'application des articles 13 à 18 de la présente loi, la régie publicitaire est considérée comme vendeur d'espace. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 131, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois, et l'amendement n° 42 rectifié, déposé par MM. Cartigny, Laffitte, Lesein et les membres du RDE, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° 100, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger ainsi cet article 18 bis :

« Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la régie publicitaire est considérée comme vendeur d'espace. »

Dans la mesure où il s'agit de l'application des articles 13 à 18, que le Sénat vient de supprimer, je pense, monsieur le rapporteur, que nous nous trouvons dans la même situation que précédemment.

M. Christian Bonnet, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Laffitte, avez-vous des précisions à apporter ?

M. Pierre Laffitte. Non, monsieur le président.

M. le président. J'imagine que, comme tout à l'heure, la commission des affaires culturelles souhaitera retirer son amendement.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Quant au Gouvernement, je suppose que, logique avec lui-même, il est défavorable aux amendements identiques n°s 131 et 42 rectifié.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, votre lucidité est sans faille ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 131 et 42 rectifié, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est supprimé.

Article 18 ter

M. le président. « Art. 18 ter. – Les dispositions des deux premiers chapitres du présent titre prendront effet à compter du 31 mars 1993. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 43 rectifié, MM. Cartigny, Laffitte, Lesein et les membres du RDE proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 132 rectifié, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 11 et 12 entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1993. »

Par amendement n° 101, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions des articles 11 à 18 bis prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1994. »

La parole est à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° 43 rectifié.

M. Pierre Laffitte. Je le retire au profit de l'amendement n° 132 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 132 rectifié.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Dans un premier temps, la commission des lois avait déposé un amendement aux termes duquel c'est la date du 1^{er} janvier 1994 qui était retenue pour l'entrée en vigueur des dispositions visées.

Or, hier, notre attention a été appelée sur le fait que la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions du code pénal restant en discussion venait de retenir la date du 1^{er} septembre 1993 pour l'entrée en vigueur du nouveau code.

Certes, cela n'impliquait pas mécaniquement que nous modifiions notre amendement. Cependant, dans la mesure où, tout au long de la discussion, nous avons mis en avant notre souci de cohérence, nous avons décidé de le rectifier de manière qu'y figure la date du 1^{er} septembre 1993.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à fixer la date d'application des articles 11 à 18 bis du projet de loi au 1^{er} janvier 1994, comme l'avait d'ailleurs initialement prévu la commission des lois.

Cela étant, je suis tout à fait sensible au souci de cohérence que vient d'invoquer M. le rapporteur de la commission des lois.

S'y ajoute la nécessité de prendre acte des votes du Sénat.

Il est en effet évident que la date du 1^{er} janvier 1994 se justifiait dans l'hypothèse où les articles 15, 16 et 17 étaient votés par le Sénat, ce qui aurait provoqué une modification des règles comptables. Mais, puisque demeurent seules en cause la publication et la tarification des barèmes, il me paraît tout à fait raisonnable de retenir la suggestion de la commission des lois.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 101 au profit de l'amendement n° 132 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 132 rectifié ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Il semble tout à fait naturel au Gouvernement que les entreprises bénéficient d'un délai leur permettant de s'adapter à la nouvelle législation. Le projet de loi prévoit donc un délai de trois mois à compter de la date prévisible de promulgation.

Il n'apparaît pas nécessaire au Gouvernement d'aller au-delà, en laissant aux entreprises un délai de huit mois pour établir des barèmes de prix et des factures conformes aux nouvelles dispositions qui leur seront applicables.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai fait référence, hier, au travail effectué par la commission des lois, qui montre que, contrairement à l'ardente aspiration exprimée par M. le Premier ministre en juillet dernier, qui souhaitait que les textes d'application interviennent dans les six mois suivant le vote d'une loi, 28 p. 100 seulement des lois avaient, dans les six mois qui séparent le 15 mars du 15 septembre, reçu leurs textes d'application.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très juste !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il se trouve, par ailleurs, que celui des membres du Gouvernement qui vous a précédé à ce banc, M. Sueur, nous a quittés pour se rendre à l'Assemblée nationale et prendre part à la discussion d'une triste affaire : la révision des dispositions relatives aux pompes funèbres. (*Sourires.*) Je veux seulement vous faire observer que c'est un délai de six ans qui est prévu pour l'application des nouvelles dispositions en cette matière !

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Parce que l'on a pas voulu prévoir l'éternité ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Christian Bonnet, rapporteur. Sans doute !

Cela dit, s'agissant de modifier des habitudes qui remontent à plusieurs décennies, il n'y a pas lieu de se montrer trop pressé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne perdez pas de vue que, dans notre pays, certaines habitudes sont difficilement abandonnées. N'oubliez pas que des millions de Français raisonnent encore en ancien francs ; pour eux, les nouveaux francs n'existent pas encore !

Je vous sais très sensible, à juste titre, aux problèmes de terminologie. Or, dans ce domaine, certaines modifications, pourtant déjà anciennes, ne sont pas passées dans l'esprit des Français. Avez-vous jamais entendu parler, par exemple, de « préposé » ? Non, ce sont les calendriers du « facteur » que l'on distribue, en ce moment.

Dans ces conditions, je pense que le délai de huit mois que nous proposons n'est pas excessif.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je me mets volontiers à l'école de M. le rapporteur pour ce qui est des réflexions langagières, mais je ne le suivrai pas quant au rapprochement qu'il fait entre l'habitude prise de longue date, inscrite dans les mentalités d'utiliser un terme plutôt qu'un autre et la pratique observée dans le domaine qui nous occupe.

Ici, la promptitude – c'est décidément le leitmotiv, en l'occurrence, du Gouvernement – paraît s'imposer, compte tenu à la fois de l'ancienneté des abus qu'il s'agit de réprimer et d'une situation de crise qui appelle la célérité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 18 *ter* est ainsi rédigé.

Article 18 quater

M. le président. « Art. 18 quater. – A l'issue d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé à une évaluation des effets des dispositions du présent chapitre. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 133, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois, et l'amendement n° 44 rectifié, présenté par MM. Cartigny, Laffitte, Lesein et les membres du RDE, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° 102, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger ainsi l'article 18 quater :

« Il est créé un observatoire du marché publicitaire chargé d'évaluer les effets des dispositions du présent chapitre ainsi que de présenter toutes recommandations et propositions tendant à améliorer le fonctionnement du marché publicitaire et à organiser les rapports entre les annonceurs, les professionnels de la publicité et les vendeurs d'espace publicitaire.

« L'observatoire est présidé par un membre du Conseil d'Etat et comprend, en nombre égal, des représentants des annonceurs, des professionnels de la publicité et des vendeurs d'espace publicitaire.

« Ses conclusions sont rassemblées dans un rapport transmis au Premier ministre et aux assemblées parlementaires.

« Un décret précise la composition et les modalités de fonctionnement de l'observatoire du marché publicitaire, ainsi que le délai d'élaboration du rapport mentionné à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 133.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je me demande si l'article 18 quater a encore un sens, compte tenu des suppressions auxquelles le Sénat a procédé après les articles 11 et 12 !

M. le président. Il serait en effet difficile, je vous en donne acte, monsieur le rapporteur, de procéder « à une évaluation des effets des dispositions du présent chapitre », dès lors que ces dispositions n'existent plus !

La parole est à M. Laffitte, pour présenter l'amendement n° 44 rectifié.

M. Pierre Laffitte. Je souhaite seulement préciser que l'ensemble des amendements de suppression qui ont été déposés et par la commission et par le groupe du RDE sont, pour l'essentiel, justifiés par notre souci d'éviter une « sur-réglementation ».

En effet, une réglementation existe ; elle vient d'ailleurs d'être renforcée avec les articles 11 et 12 tels que le Sénat les a adoptés. Qu'on commence par l'appliquer !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Absolument !

M. Pierre Laffitte. J'ajoute que, outre les prestations de services dans le domaine de la publicité, beaucoup d'autres services immatériels justifient une réflexion, et notamment une réflexion qui tienne compte des législations en vigueur chez nos voisins européens.

Dès lors, il convient d'entreprendre une étude spécifique sur les éventuelles réglementations ou législations applicables aux sociétés de services, qui ont leurs caractéristiques propres, sans y mêler des préoccupations relatives à une éventuelle corruption, qui n'ont rien à voir.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ayant enregistré et approuvé la constatation de bon sens que vous avez faite tout à l'heure, je souhaite rectifier cet amendement, de manière à en ôter toute référence à l'évaluation des effets de dispositions qui n'existent plus.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 102 rectifié, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant à rédiger ainsi l'article 18 *quater* :

« Il est créé un observatoire du marché publicitaire chargé de présenter toutes recommandations et propositions tendant à améliorer le fonctionnement du marché publicitaire et à organiser les rapports entre les annonceurs, les professionnels de la publicité et les vendeurs d'espace publicitaire.

« L'observatoire est présidé par un membre du Conseil d'Etat et comprend, en nombre égal, des représentants des annonceurs, des professionnels de la publicité et des vendeurs d'espace publicitaire.

« Ses conclusions sont rassemblées dans un rapport transmis au Premier ministre et aux assemblées parlementaires.

« Un décret précise la composition et les modalités de fonctionnement de l'observatoire du marché publicitaire, ainsi que le délai d'élaboration du rapport mentionné à l'alinéa précédent. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Ainsi que M. le rapporteur l'a fort bien expliqué, le Gouvernement voulait, en effet, inverser l'ordre des facteurs, brûler les étapes : il nous proposait, en fait, de légiférer d'abord pour constater ensuite les dégâts ! C'est précisément ce que nous avons voulu éviter.

Nous pensons, nous aussi, qu'une réglementation contraignante, imposée sans concertation, n'est pas une solution appropriée face aux problèmes réels qui se posent dans le marché publicitaire.

Les évolutions considérables qu'ont connues le marché et les métiers de la publicité appellent, nous semble-t-il, une réflexion commune des intéressés.

M. Pierre Laffitte. Très bien !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une « concertation intense ». Elle a été d'autant plus intense qu'elle a été extrêmement brève et que l'attitude du Gouvernement a été péremptoire !

Je laisse aux professionnels le soin d'apprécier la qualité de cette intensité ! En tout cas, les observations, les critiques dont il nous ont fait part - elles venaient de tous les bords - montrent bien que la concertation n'a pas été suffisante.

Est-il souhaitable, est-il seulement possible de se passer de l'avis des professionnels quand il s'agit de définir leur rôle, leurs relations contractuelles, leur déontologie ou les modalités de rémunération des services publicitaires ?

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles propose la création d'un observatoire du marché publicitaire.

Certains nous disent : « Encore un comité d'experts ! Encore un organisme ! Pourquoi alourdir une machine administrative déjà extrêmement pesante ? » A ceux-là, je répondrai que, précisément dans ce domaine, une telle démarche a, dans un passé assez lointain, certes - c'était en 1959 - été suivie avec succès.

A l'époque, un comité d'experts associant des professionnels avait eu la charge, à la suite de critiques formulées par le comité technique des ententes, d'élaborer un contrat type entre agents de publicité et annonceurs, ce qui fut fait en 1961.

Il nous a donc semblé utile, même si nous ne sommes pas, par principe, partisans de la multiplication des organismes consultatifs, de s'inspirer de cet exemple. Il nous a paru nécessaire de fournir à la concertation, indispensable, elle aussi, un lieu et une occasion de s'engager, de se développer et, si possible, d'aboutir.

Tel est le sens de l'amendement qui vous est proposé, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 102 rectifié ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission des lois n'a pas eu à connaître de cet amendement rectifié, et pour cause. Cela dit, j'aurais mauvaise grâce, après avoir déploré, à plusieurs reprises, que l'on mette en quelque sorte « la charrue devant les bœufs », à refuser l'amendement proposé par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles. Par conséquent, je retire l'amendement n° 133 à son profit.

M. le président. L'amendement n° 44 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Laffitte. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Les amendements n°s 133 et 44 rectifiés sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102 rectifié ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'idée même d'évaluation dans un secteur qui, quelle que soit l'intensité des concertations, ...

M. le président. Je me permets de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous signaler que, après la rectification de l'amendement, l'évaluation ne fait plus partie des attributions de l'observatoire.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Peut-être, monsieur le président, mais il me paraît difficile d'imaginer un organisme qui puisse faire des recommandations et des propositions pour améliorer le fonctionnement d'un marché, sans avoir procédé à l'évaluation des effets des modifications législatives intervenues.

Il me paraît, en outre, difficile d'imaginer qu'il revienne à un observatoire d'organiser les rapports entre les annonceurs, les professionnels de la publicité et les vendeurs d'espace publicitaire.

Le rôle que l'on souhaite donner à cet organisme est excessif et, probablement même, à la limite de la légalité. Il revient non pas à un observatoire mais à la loi d'organiser les rapports entre les différents partenaires.

Le concept même d'observatoire semble contradictoire avec l'idée d'organiser de façon volontaire les rapports en question.

Au demeurant, monsieur le président, puisque les cadavres des articles successifs jonchent désormais le sol, il me paraît d'un intérêt limité de considérer les conséquences que l'on pourrait tirer d'un texte diminué de pareille façon, en se demandant ce qui se serait passé si étaient demeurés les chapitres que vous avez trucidés, mesdames, messieurs les sénateurs !

M. le président. « Trucidés », quel mot, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je retire le mot, s'il blesse la sensibilité de la Haute Assemblée. Je dirai donc : « les chapitres dont le Sénat, dans sa sagesse, a voté la suppression ». (Sourires.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat ; je suis sensible à votre rectification.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Il est possible que la rédaction de cet article puisse être encore améliorée ; nous verrons bien ! Ce que je souhaite, c'est que le Sénat accepte la création de cet organisme.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'idée de l'observatoire vaut ce qu'elle vaut ! Nous avons choisi cette formule simplement parce qu'il s'agit de suivre de près l'évolution des marchés.

L'observatoire peut présenter des recommandations et faire des propositions : il ne se substitue donc pas du tout au législateur, ni aux contractants ! Il n'y a rien là de choquant, et je m'en tiens donc à la rédaction proposée.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. Jean-Noël Jeanneney, *secrétaire d'Etat*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, *secrétaire d'Etat*. Mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi de m'étonner qu'au moment où se trouve partagée, sur toutes les travées de cet hémicycle, l'ambition de revaloriser le rôle du Parlement, le Sénat envisage de créer un observatoire dont le rôle se substituerait à celui du Parlement lui-même.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 102 rectifié.

M. François Autain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Cet amendement ne serait pas mauvais en soi s'il s'agissait d'évaluer les effets du texte. Mais comme il ne reste plus de texte, l'observatoire ne serait plus chargé que de présenter des recommandations. On peut dès lors se poser la question de savoir quelle efficacité réelle aurait un tel organisme.

Je me suis demandé quelles étaient les raisons qui présidaient à sa création. Sans doute veut-on compenser la suppression, intervenue au début du titre I^{er}, du service central de prévention de la corruption !

Nombre d'arguments nous ont été fournis pour expliquer cette suppression. On nous a dit, notamment, que le service en question allait faire double emploi avec certains organismes existants. Eh bien, justement, cet observatoire ne risque-t-il pas d'interférer avec un organisme comme le conseil de la concurrence, qui a aussi à connaître du marché publicitaire ?

Le groupe socialiste votera donc contre cet amendement, qui vise à créer un organisme supplémentaire dont l'utilité n'est pas démontrée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 18 *quater* est ainsi rédigé.

Intitulé du chapitre II (*suite*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 124, qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 124, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la division « Chapitre II » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, *rapporteur*. La commission a envisagé la suppression de la division « Chapitre II » et de son intitulé en pensant que tous les articles de la division seraient supprimés.

Le Sénat vient, certes, d'adopter l'article 18 *quater*, mais cela ne change rien, cet article pouvant très bien figurer dans le chapitre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, *secrétaire d'Etat*. Défavorable. Comme ont dit au théâtre : « Même jeu ».

M. le président. Oui, mais nous ne sommes pas au théâtre ! (*Sourires.*)

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 124.

M. François Autain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Je déplore que notre rapporteur n'ait pas eu recours à la question préalable ; cela eût été plus cohérent. Nous aurions ainsi évité une perte de temps, en tout cas ceux d'entre nous qui ont la patience de suivre ce débat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la division « Chapitre II » et son intitulé sont supprimés.

3

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances pour 1993.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Yves Guéna.*)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances pour 1993.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Jean Clouet, Paul Girod, Jacques Oudin, Jean-Pierre Masseret et Robert Vizet.

Suppléants : Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Roland du Luart et Geoffroy de Montalembert.

5

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présen-

tera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus au chapitre III.

CHAPITRE III

Urbanisme commercial

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Après l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il est inséré un article 29-2 ainsi rédigé :

« Art. 29-2. - Tous les marchés, contrats ou conventions conclus par des personnes publiques ou privées, à l'occasion de la réalisation d'un projet autorisé en vertu des articles 29 et 29-1 ci-dessus, sont communiqués, selon des modalités fixées par décret, par chaque partie contractante auprès du préfet et de la chambre régionale des comptes.

« Cette obligation s'étend également aux marchés, contrats et conventions conclus antérieurement à l'autorisation et portant sur la maîtrise ou l'aménagement des terrains sur lesquels est réalisée l'implantation d'établissements ayant bénéficié de l'autorisation. Elle concerne les marchés, contrats et conventions de tout type, y compris ceux prévoyant des cessions à titre gratuit, des prestations en nature et des contreparties immatérielles.

« Ce dépôt intervient dans les six mois suivant la conclusion de ces marchés, contrats ou conventions et au plus tard deux mois après exécution des travaux et prestations concernés.

« Toute infraction au présent article est punie de 100 000 francs d'amende.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés d'économie mixte locales. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Au moment où nous abordons l'important volet de l'urbanisme commercial, je veux indiquer, au nom du groupe socialiste, que nous apprécions tout à fait la rédaction du texte du projet de loi et les modifications qui y ont été apportées par l'Assemblée nationale. Nous nous opposerons donc aux amendements proposés par les commissions du Sénat, en tant qu'ils auraient pour effet de modifier l'architecture de ce projet.

M'expliquant sur l'ensemble du chapitre III du titre III, relatif à la transparence des activités économiques, je souhaite donner notre sentiment global, ce qui nous évitera d'intervenir sur chacun des articles 19 à 26 et sur les amendements successifs.

Nous nous félicitons que le système d'ouverture de grandes surfaces, tel qu'il résulte de la loi Royer, ne soit pas remis en cause, pas plus que ne sont remis en cause les seuils en deçà desquels l'implantation de grandes surfaces reste libre. Depuis qu'elle est entrée en vigueur, la loi Royer a apporté une incontestable moralisation et a contribué, dans une large mesure, à l'équilibre commercial nécessaire dans l'optique de l'aménagement du territoire commercial.

Mais il était nécessaire d'intervenir pour modifier un système qui prêtait à tentation et à suspicion dans deux directions majeures : d'une part, la pression insupportable des promoteurs et de leurs lobbies ; d'autre part, le manque de transparence et de responsabilité dans les procédures.

C'est en ce sens que des dispositions comme l'obligation de déposer tous les contrats conclus à l'occasion des opérations d'équipement commercial auprès du préfet et de la chambre régionale des comptes nous conviennent particulièrement.

Les nouvelles commissions départementales d'équipement commercial tiendront compte des aspects économiques, du principe de la concurrence et de l'aménagement du territoire

réactualisé. Sera bannie la pression des promoteurs sur les communes pour les inciter à modifier leurs plans d'occupation des sols.

La composition des commissions rend les élus majoritaires, et c'est une bonne chose. La rotation des maires suivant l'implantation géographique responsabilise la décision, tout autant que la nécessaire publicité des votes.

La composition de la commission nationale d'équipement commercial garantit son objectivité et sa neutralité. N'y figurent plus ni élus locaux, ni membres du Gouvernement, ni représentants des activités commerciales ou des consommateurs. Elle devient totalement indépendante du pouvoir politique, et nous nous en réjouissons.

Nous souhaitons vivement, je le répète, que le texte initial soit maintenu et nous nous opposerons donc à l'initiative de la commission des affaires économiques et du Plan, qui, par l'institution d'un appel régional, réintroduit le danger de nouvelles intrusions politiques locales.

Tel est notre sentiment à l'ouverture du débat sur ce chapitre III.

M. le président. Sur l'article 19, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par l'amendement n° 134, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Après l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il est inséré un article 29-2 ainsi rédigé :

« Art. 29-2. - Sous réserve des dispositions particulières applicables aux collectivités territoriales et aux sociétés d'économie mixte locales, tous les contrats passés par des personnes publiques ou privées, à l'occasion de la réalisation d'un projet autorisé en vertu des articles 29 et 29-1, sont communiqués, selon des modalités fixées par décret, par chaque partie contractante au préfet et à la chambre régionale des comptes.

« Cette obligation s'étend également aux contrats antérieurs à l'autorisation et portant sur la maîtrise ou l'aménagement des terrains sur lesquels est réalisée l'implantation d'établissements ayant bénéficié de l'autorisation. Elle concerne les contrats de tout type, y compris ceux prévoyant des cessions à titre gratuit, des prestations en nature et des contreparties immatérielles.

« Cette communication intervient dans les deux mois suivant la conclusion des contrats ou, s'il s'agit de contrats antérieurs à l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de l'autorisation.

« Toute infraction au présent article est punie de 100 000 F d'amende. »

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 50 a pour objet, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 19 pour insérer un article 29-2 dans la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, de remplacer les mots : « auprès du préfet et de la chambre régionale des comptes » par les mots : « au préfet et à la chambre régionale des comptes ».

L'amendement n° 51 tend à remplacer le troisième alinéa de ce même texte par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette communication intervient :

« - dans les six mois suivant leur conclusion, pour les marchés, contrats ou conventions visés au premier alinéa du présent article ;

« - dans les deux mois suivant la date de la notification de l'autorisation prévue à l'article 29 ci-dessus, pour les marchés, contrats ou conventions visés au deuxième alinéa du présent article. »

L'amendement n° 52 vise, dans le quatrième alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « de 100 000 F d'amende » par les mots : « d'une amende de 100 000 F au plus ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me réjouis d'aborder un domaine où il y a, indéniablement, matière à légiférer.

Il n'y a pas si longtemps - en juillet dernier, me semble-t-il - M. le Premier ministre a dit que les lois ne produisaient que rarement des effets allant dans le sens voulu par ceux qui les ont initiées.

De fait, le « Torquemada » (*Sourires.*) de l'Assemblée nationale, lorsqu'il était ministre du commerce, avait voulu une loi moralisatrice, mais celle-ci a produit des effets pervers, et M. Laucournet, avec la courtoisie qu'on lui connaît, vient de les dénoncer.

La commission des lois considère donc qu'il y a matière à légiférer. C'est pourquoi elle propose quelques amendements, M. Huchon en présentant, de son côté, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 134 prévoit que le dispositif ne s'appliquera que sous réserve des dispositions particulières applicables aux collectivités locales - il s'agit essentiellement du contrôle de la légalité exercé par le préfet - et aux sociétés d'économie mixte. Ce sont la transmission au préfet des contrats passés avec une collectivité locale ou une autre personne publique et la possibilité pour le préfet de saisir la chambre régionale si les collectivités locales courent un risque financier.

L'amendement n° 134 comporte également quelques petites modifications rédactionnelles que n'aurait pas désavouées M. Jeanneney, qui vous a précédé dans cet hémicycle, monsieur le ministre.

Il opère, enfin, une simplification du dispositif relatif aux délais de transmission : alors que le projet de loi prévoit la transmission du contrat dans les six mois suivant sa conclusion et, au plus tard, deux mois après l'exécution des travaux, l'amendement n° 134 prévoit une transmission dans les deux mois suivant la conclusion du contrat ; en outre, il répare une omission en indiquant qu'en cas de contrat antérieur à l'autorisation le délai ne court qu'à compter de cette autorisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 50, 51 et 52.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. L'amendement n° 50 est purement rédactionnel.

L'amendement n° 51 vise à une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 19, afin de tenir compte des deux types d'obligations prévues aux alinéas précédents.

L'amendement n° 52 concerne le plafond de l'amende. A la date où la commission des affaires économiques et du Plan a examiné ce projet de loi, la réforme du code pénal n'était pas achevée. La commission des affaires économiques et du Plan, considérant que la date d'entrée en vigueur n'était pas encore fixée, a donc souhaité préciser que la somme constituait bien un plafond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 134 ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur d'avoir souligné qu'il était bon et nécessaire de légiférer dans ce domaine ; cela étant il me paraissait tout aussi utile sur les autres parties du projet de loi, en particulier de le faire sur les dispositions concernant la publicité, que vous avez élaguées cet après-midi, avec une certaine virtuosité ! (*Sourires.*)

Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 134, texte d'une grande pertinence, qui apporte d'utiles précisions relatives aux collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 50, 51 et 52 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'amendement n° 50 est satisfait par les modifications rédactionnelles que j'ai évoquées voilà un instant.

S'agissant de l'amendement n° 51, la commission des lois a uniformisé à deux mois le délai de communication au préfet et à la chambre régionale des comptes des contrats passés à l'intérieur d'une opération d'urbanisme commercial.

Enfin, la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 52, même si elle avait une légère inclination à y être défavorable ; en effet, je ne veux pas être désagréable à l'égard de mon voisin ! (*Sourires.*)

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Merci, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 50, 51 et 52 ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Comme l'a indiqué M. le rapporteur, les amendements n°s 50 et 51 seraient satisfaits par l'adoption de l'amendement n° 134, auquel le Gouvernement a donné un avis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 52, je n'ai pas le désir d'être plus désagréable que M. le rapporteur à l'égard de M. le rapporteur pour avis ; mais mon inclination à être défavorable à ce texte est plus formelle, et je la concrétise : le Gouvernement émet donc un avis défavorable. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé et les amendements n°s 50, 51 et 52 deviennent sans objet.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - L'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Il est créé une commission départementale d'équipement commercial. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles 29 et 29-1 ci-après.

« La commission doit statuer suivant les principes définis aux articles premier, 3 et 4 ci-dessus. Elle prend en considération l'offre et la demande globales dans la zone de chalandise concernée pour chaque secteur d'activité, la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone et se détermine en fonction de l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce et d'artisanat. Elle tient compte, s'il y a lieu, de la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce et d'artisanat.

« La commission s'appuie sur les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour prendre ses décisions.

« En outre, lorsque l'opération envisagée concerne une agglomération dans laquelle sont mises en œuvre les procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 123-11 ou L. 123-13 du code de l'urbanisme, la commission prend en compte les actions destinées à y assurer le maintien ou l'implantation de commerces de proximité, d'artisans ou d'activités artisanales.

« Les projets soumis à cette commission doivent comporter, pour les établissements dont la surface de vente est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret, l'indication de l'enseigne du futur exploitant.

« Ces projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés d'un certificat d'urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée. »

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque le projet subit des modifications substantielles relatives à la nature du commerce, aux enseignes désignées par le pétitionnaire ou aux surfaces de vente. »

« III. - Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à l'équilibre des agglomérations et au maintien des activités en zones rurales et de montagne. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 135, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article par l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 par les alinéas suivants :

« Dans le cadre des principes définis aux articles premier, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération :

« - l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;

« - la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;

« - l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. »

Par amendement n° 53, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « densité d'équipement », de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 20 pour l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 : « en petites, moyennes et grandes surfaces, la place du commerce non sédentaire et l'état du tissu commercial et artisanal dans cette zone ; elle se détermine en fonction de l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'amendement n° 135 vise, tout d'abord, à opérer une simplification rédactionnelle.

Par ailleurs, il tend à supprimer le critère de la nécessité de la concurrence entre chaque forme de commerce, critère dont la prise en compte irait à l'encontre des objectifs de la loi Royer.

J'aimerais prendre un exemple, à cet égard : si un magasin « Intermarché » était créé à Carnac, faudrait-il, pour que la nécessité de concurrence entre chaque forme de commerce soit respectée, implanter immédiatement dans cette ville un magasin « Champion » ? Assurément non ! Telle est du moins l'opinion du maire de Carnac !

M. le président. La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Le texte proposé par le paragraphe I de l'article 20 définit de façon plus précise que ne le fait l'actuel article 28 de la loi Royer les critères de décision des commissions départementales d'équipement commercial, les CDEC, pour tenir compte de l'évolution du secteur de la distribution depuis 1973.

En effet, ces dernières se sont vu reprocher de prendre des décisions insuffisamment motivées.

Je tiens à rappeler brièvement les critères actuellement applicables ; il s'agit de l'état des structures dans le commerce et l'artisanat, de l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes, des orientations à moyen et à long terme des activités urbaines et rurales et de l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce.

Ce dernier critère est repris dans le texte proposé pour le paragraphe I de l'article 20 du projet de loi.

Par ailleurs, les CDEC devront prendre en considération « l'offre et la demande globales dans la zone de chalandise concernée pour chaque secteur d'activité », c'est-à-dire dans l'aire d'attraction commerciale de la grande surface.

Un autre critère de décision réside dans la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone. Toutefois, la commission des affaires économiques et du Plan s'interroge sur le fait qu'il n'est pas tenu compte, ici, du tissu commercial de petite surface, ni de la place du commerce non sédentaire.

En outre, l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial de la zone de chalandise devra être pris en considération. Jusqu'à présent, un critère trop peu précis visait l'appareil commercial du département et des zones limitrophes, même si le pétitionnaire était déjà tenu de définir la zone de chalandise.

Enfin, les CDEC devront tenir compte « s'il y a lieu, de la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce et d'artisanat ».

Ce critère est tout à fait nouveau. Il pourrait toutefois induire des effets pervers.

Ces différentes interrogations ont amené la commission des affaires économiques et du Plan à supprimer ce dernier critère et à mieux préciser les critères précédents, en prévoyant que la commission départementale d'équipement commercial prend en considération la densité d'équipement en petites,

moyennes et grandes surfaces, la place du commerce non sédentaire, qui est parfois loin d'être négligeable, et l'état du tissu commercial et artisanal dans la zone de chalandise.

J'indique, en conclusion, que je transforme l'amendement n° 53 en sous-amendement à l'amendement n° 135, afin d'y intégrer la densité en petites, moyennes et grandes surfaces et la place du commerce non sédentaire.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un sous-amendement n° 53 rectifié, présenté par M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 135 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 :

I. - Au troisième alinéa, après les mots : « d'équipement en », à insérer le mot : « petites, ».

II. - Avant le quatrième alinéa, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« - la place du commerce non sédentaire ; ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 135 ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 135 apporte une amélioration certaine à l'article 20. Néanmoins, la suppression de la référence à la nécessité de la concurrence ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable sur ce texte. Cette suppression interdirait à la commission départementale d'équipement commercial d'examiner les conséquences sur l'état de la concurrence des projets qui lui sont soumis. Elle rendrait d'ailleurs inopérante la proposition que la commission présentera ultérieurement, proposition qui tend à obliger les porteurs de projets à désigner les enseignes.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 135.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 53 rectifié ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce sous-amendement.

S'il est souhaitable que la commission départementale d'équipement commercial appréhende tous les aspects de l'activité commerciale de la zone considérée, il n'existe pas, toutefois, de statistiques précises sur la densité en petites surfaces ni d'instrument de mesure rigoureux de « la place du commerce non sédentaire ».

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 53 rectifié.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Il me paraît dommage de ne pas prendre en considération la concurrence, alors que l'ancienne procédure, que nous voulons améliorer, simplifier et verrouiller, afin d'éviter de nouveaux errements, tenait compte de la zone de chalandise et des effets de la concurrence.

L'adoption du sous-amendement n° 53 rectifié et de l'amendement n° 135 aboutirait à un recul par rapport à la situation actuelle.

Je demande donc à M. le rapporteur et à M. le rapporteur pour avis de bien réfléchir au problème et, le cas échéant, de rectifier leurs textes. S'il n'en allait pas ainsi, nous nous prononcerions contre le sous-amendement et l'amendement.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Le sous-amendement n° 53 rectifié me satisfait, et je ne comprends pas la réaction de M. Laucournet, s'agissant de la concurrence.

La nécessité d'un équilibre pour les surfaces de vente inférieures à 400 mètres carrés est peut-être l'occasion, à travers les travaux de l'observatoire départemental, de bien connaître le tissu commercial et d'éviter qu'une seule création autorisée

n'entraîne, comme nous l'avons trop vu, une réaction en chaîne aboutissant au dépôt de bilan de cinquante à soixante entreprises.

L'élément de la concurrence a vécu. Aujourd'hui, pour analyser le tissu commercial d'un secteur donné, la zone de chalandise, pour reprendre l'expression de notre collègue M. Laucournet, n'est pas suffisante. N'avez-vous pas dit vous-même, mon cher collègue, devant la commission des affaires économiques, que l'on cumulait les zones de chalandise de sites qui se trouvent éloignés de quelques dizaines de kilomètres, ce qui fausse complètement l'esprit de la concurrence ?

La solution raisonnable me semble résider dans un bon diagnostic de la situation des secteurs artisanaux et commerciaux de moindre importance. C'est pour cette raison que je souscris au sous-amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 135, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 136, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 20 pour l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

Par amendement n° 54, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi ce même troisième alinéa :

« La commission prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 136.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Selon une adjonction opérée par l'Assemblée nationale, il sera tenu compte, avant la décision de la commission départementale d'équipement commercial, des travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial.

Je dois avouer que je me suis fait violence, tout à l'heure, pour admettre l'observatoire qui nous était proposé par la commission des affaires culturelles. Ces organismes me paraissent, en effet, tout à fait superflus : ils ne sont destinés qu'à « caser » telle ou telle personne, plus ou moins en rapport avec le pouvoir en place à Paris, dans les régions ou dans les départements. C'est ainsi que, depuis un an ou deux, les créations d'observatoires ou d'instituts se sont multipliées. Or, par principe, j'y suis hostile.

En tout état de cause, si la commission départementale doit se prononcer à partir de quelques critères très clairs, il ne nous semble pas nécessaire d'encadrer à l'excès les conditions dans lesquelles elle sera appelée à donner son sentiment.

M. le président. La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je suis désolé d'être en désaccord avec M. le rapporteur : ces observatoires ont été créés récemment, ils existent dans un certain nombre de départements, et la commission des affaires économiques a considéré que leurs travaux seront d'une utilité précieuse, car le manque d'informations précises sur l'appareil commercial français est criant. Elle a même estimé qu'il serait souhaitable d'accélérer leur mise en place, car ils n'ont été créés, pour l'instant, que dans la moitié environ des départements.

La commission des affaires économiques s'est donc félicitée de l'introduction dans le projet de loi de la référence à ces organismes. Elle souhaite que celle-ci soit plus claire encore et elle vous propose de préciser que la commission « prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 136 et 54 ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je suis dans une situation très difficile : je suis obligé de choisir entre deux amendements, présenté l'un par la commission des lois, l'autre par la commission des affaires économiques et du Plan.

Pour des raisons principalement rédactionnelles, je préfère l'amendement n° 54, auquel je suis tout prêt à donner un avis favorable. En revanche, je suis dans l'obligation de donner un avis défavorable à l'amendement n° 136.

De toute façon, je suis quand même du côté d'une partie de la majorité du Sénat ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Avant de donner l'avis de la commission sur cet amendement, je souhaite poser une question à M. le ministre : les départements qui ne se sont pas cru obligés de créer un observatoire départemental, soucieux qu'ils étaient de ne pas trop engager les finances locales, seront-ils obligés de le faire ?

Ma position sur l'amendement n° 54 sera fonction de la réponse que j'obtiendrai sur ce point.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur, vous soulevez un problème de droit et un problème de fait.

Dans les faits, la plupart des départements ont créé ou sont en train de créer ces observatoires. J'ai demandé à mes collaborateurs si un tel observatoire avait été mis en place dans le Morbihan, mais je n'ai pu obtenir de réponse précise. (Sourires.)

Cela étant, en termes de droit, la liberté reste la règle, même si ce besoin s'impose aux uns et aux autres.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Dès lors que ce besoin ne s'imposera pas à mon département, je me rallie à l'amendement n° 54.

Je retire donc l'amendement n° 136.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 137, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 20 pour l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 :

« Les projets soumis à cette commission doivent comporter l'indication de l'enseigne du futur exploitant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Selon le texte qui nous est présenté, les projets soumis à la commission départementale ne devront comporter l'indication de l'enseigne du futur exploitant que pour les établissements les plus grands. Nous proposons de supprimer cette restriction, dans un souci d'information de cette commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Les projets soumis à autorisation comportent souvent des éléments de nature et de surface très différents. Ainsi, à côté des hypermarchés ou des grandes surfaces spécialisées, pour lesquels l'enseigne sera exigée, les dossiers peuvent concerner des galeries marchandes, des petits commerces. Pour ces derniers, il n'est pas possible d'exiger la communication de l'enseigne ou du nom des futurs exploitants !

Cependant, le Gouvernement s'engage à prévoir, dans un décret d'application, que l'enseigne sera exigée pour les établissements dépassant un certain seuil, qui est relativement bas : 1 200 mètres carrés.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement, mais j'espère que les précisions que je viens d'apporter pourront permettre à la commission de compléter son information.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le ministre, pourquoi 1 200 mètres carrés ? Pourquoi pas 1 300 ou 1 100, alors que l'on se prononce actuellement à partir de 1 000 mètres carrés ? C'est une complication de plus !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le seuil de 1 200 mètres carrés n'est pas définitif il est seulement indicatif. Il s'agit de situer l'ordre de grandeur dans lequel nous nous plaçons. La question est concrète : à partir de quelle surface le problème de l'enseigne se pose-t-il ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le ministre, dans un souci de simplification, accepteriez-vous de prévoir un seuil de 1 000 mètres carrés ? Sans réponse de votre part, je me verrais contraint de maintenir l'amendement n° 137.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le texte présenté par le paragraphe II de l'article 20 pour l'avant-dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 par les dispositions suivantes :

« Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente.

« Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire. »

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 30. - La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote.

« I. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

« - le maire de la commune d'implantation ;

« - le conseiller général du canton d'implantation ;

« - les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, autres que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant

à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, les maires des deux communes les plus peuplées sont choisis parmi les communes de ladite agglomération ;

« - le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comporte la commune d'implantation, ou son représentant ;

« - le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comporte la commune d'implantation, ou son représentant ;

« - un représentant des associations de consommateurs du département.

« Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de l'une des deux communes les plus peuplées visées ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concernés.

« II. - Dans le département de Paris, la commission est composée des sept membres suivants :

« - du maire de Paris ;

« - de trois membres désignés par le Conseil de Paris, parmi les conseillers d'arrondissements ;

« - du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, ou son représentant ;

« - du président de la chambre de métiers, ou son représentant ;

« - d'un représentant des associations de consommateurs du département.

« III. - Tout membre de la commission départementale d'équipement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient ou qu'il vient à acquérir et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

« Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente une des parties intéressées.

« Le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assistent aux séances.

« Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.

« L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

« IV. - Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 186, M. Paul Girod propose de rédiger comme suit le paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 :

« I. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de neuf membres :

« - le représentant de la municipalité de la commune d'implantation ;

« - le représentant du conseil général ;

« - deux représentants des municipalités les plus peuplées de l'arrondissement autres que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, les maires des deux communes les plus peuplées sont choisis parmi les communes de ladite agglomération ;

« - deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie ;

« - le représentant de la chambre de métiers ;

« - le représentant du tribunal de commerce ou à défaut le président de la chambre commerciale du TGI ;

« - le représentant des associations de consommateurs du département.

« Chaque représentant exprime son avis par référence aux préoccupations d'aménagement du territoire et d'équipement commercial du département s'appuyant sur les travaux des observatoires économiques du commerce. »

Par amendement n° 138, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I du texte présenté par l'article 21 pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 :

« I. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

« - le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

« - le conseiller général du canton d'implantation ;

« - un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à vocation générale dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, un maire désigné, pour une durée d'un an non renouvelable, par la réunion des maires du département ;

« - un conseiller général désigné, pour une durée d'un an non renouvelable, par le conseil général ;

« - le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« - le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« - un représentant des associations de consommateurs du département.

« Participent à ses travaux avec voix consultative :

« - les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation ;

« - les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, autres que la commune d'implantation et les communes limitrophes de la commune d'implantation.

« Lorsque le maire de la commune d'implantation est également le conseiller général du canton ou le maire désigné par la réunion des maires du département ou le conseiller général désigné par le conseil général, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans l'arrondissement concerné. »

Par amendement n° 12, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

« A. - Au premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 21 pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973, de remplacer le chiffre : "sept" par le chiffre : "neuf".

« B. - De remplacer les cinquième et sixième alinéas de ce même paragraphe par l'alinéa suivant :

« - trois représentants des différentes formes de distribution désignés, après consultation des organisations professionnelles intéressées, par la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comporte la commune d'implantation ; »

Les cinq amendements suivants sont présentés par M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 56 tend, dans le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 21 pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, à remplacer le mot : « sept » par le mot : « huit ».

L'amendement n° 57 est ainsi rédigé :

« A. - Après le troisième alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 21 pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - le maire d'une commune de moins de 2 000 habitants localisée dans l'arrondissement de la commune d'implantation ou, à défaut, le maire de la commune la moins peuplée de l'arrondissement, désigné dans des conditions fixées par décret. »

« B. - Au début du quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé par cet article pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, remplacer les mots : "les maires des deux communes les plus peuplées" par les mots : "le maire de la commune la plus peuplée".

« C. - A la fin du quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé par cet article pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, remplacer les mots : "les maires des deux communes les plus peuplées sont choisis" par les mots : "le maire de la commune la plus peuplée est choisi".

« D. - Dans le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé par cet article pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, remplacer les mots : "ou le maire de l'une des deux communes les plus peuplées visées ci-dessus" par les mots : ", le maire de la commune de moins de 2 000 habitants ou la moins peuplée de l'arrondissement ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, visés ci-dessus". »

L'amendement n° 58 vise, dans le quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 21 pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, après les mots : « choisis parmi les », à insérer les mots : « maires des ».

L'amendement n° 59 tend, avant le septième alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 21 pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« - le président du tribunal de commerce ou, à défaut, le président de la chambre commerciale du tribunal de grande instance ; »

L'amendement n° 60 vise, dans le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 21 pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, à remplacer les mots : « un maire » par les mots : « le maire ».

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 186.

M. Paul Girod. Cet amendement n'est pas très éloigné de celui de la commission des lois, auquel je me rallierais volontiers si cette dernière acceptait de prévoir la présence, au sein de la CDEC, du président du tribunal de commerce ou du président de la chambre commerciale du tribunal de grande instance.

L'implantation de surfaces commerciales importantes peut être de nature à perturber au-delà du raisonnable l'ensemble du réseau commercial dans un secteur donné, et il ne me semble pas ridicule que le président du tribunal de commerce, ou son substitut - celui qui a les responsabilités correspondantes quand il n'existe pas de tribunal de commerce dans le secteur - puisse s'exprimer au sein de la CDEC.

Pour le reste, j'envisageais, dans mon amendement, deux représentants de la chambre de commerce, alors que la commission des lois en prévoit un seul. Par ailleurs, la commission des lois ajoute un certain nombre de membres consultatifs, dont la présence me semble tout à fait opportune.

Quoiqu'il en soit, si la commission des lois accepte ma proposition, je me rallierai très volontiers à son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Le projet de loi réduit l'effectif des commissions départementales d'équipement commercial : c'est bien.

Il place les élus en majorité et il prévoit que ces élus sont non pas des permanents mais ceux qui sont concernés par la décision à prendre.

S'agissant des maires des deux communes les plus peuplées, la commission des lois ne partage pas tout à fait cette analyse : elle considère qu'ils ne sont pas directement concernés.

Personnellement, je ne tolérerais pas que les maires de Lorient et de Lanester, les deux communes les plus peuplées de l'arrondissement de Lorient, aient leur mot à dire sur l'implantation d'une grande surface dans la commune de La Trinité-sur-mer, dans mon canton de Belle-Ile !

La commission des lois a approuvé les principes qui ont présidé à l'élaboration de l'article 21, mais elle a tenté d'améliorer le texte en substituant aux maires des deux communes les plus peuplées, moins directement concernées, un représentant du groupement de communes à vocation générale dont la commune d'implantation peut être membre ou, à défaut, un maire désigné par les maires du département et un conseiller général désigné par le conseil général.

Il est apparu à la commission que la présence d'un représentant du groupement de communes à vocation générale était souhaitable, car celui-ci sait mieux que d'autres ce qui se passe sur le plan commercial dans le pays, au sens étymologique du terme.

Les maires des deux communes les plus peuplées et ceux des communes limitrophes sont consultés seulement à titre consultatif.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Xavier de Villepin. L'article 21 institue au lieu et place des commissions départementales d'urbanisme commercial, composées de neuf élus locaux, de neuf représentants des professionnels, dont huit désignés par la chambre de commerce et d'industrie et un par la chambre de métiers, et de deux représentants des consommateurs, des commissions départementales d'équipement commercial à l'effectif singulièrement réduit : sept membres, à savoir quatre élus locaux, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le président de la chambre de métiers et un représentant des consommateurs.

La remise en cause de la parité entre représentants des activités économiques et élus locaux n'est pas justifiée. Elle risque de porter atteinte aux principes de la représentation de l'ensemble des intérêts concernés et de l'équilibre entre toutes les formes de distribution, sur lesquels repose la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Outre l'imparfaite représentativité des commissions, le texte présente d'autres défauts : les professionnels seraient privés *de facto* de toute possibilité de recours et les chambres consulaires de leur compétence de rédiger des rapports d'instruction.

La composition des CDEC doit donc être envisagée différemment : elles devraient comprendre, à parité avec les élus locaux, quatre représentants des professionnels, dont trois seraient désignés par la chambre de commerce et d'industrie et un par la chambre de métiers, soit une représentation à peu près proportionnelle au dispositif actuel.

M. le président. La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 56 à 60.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. L'amendement n° 56 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 59, qui prévoit la présence, au sein des commissions départementales, du président du tribunal de commerce.

S'agissant de l'amendement n° 57, comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, la commission a déploré la non-représentation des communes rurales de l'arrondissement, dont les commerces sont pourtant les premiers à souffrir de l'implantation ou de l'extension des grandes surfaces. Elle a donc souhaité qu'il soit tenu compte des problèmes de la ruralité et des impératifs d'aménagement du territoire dans la composition des commissions départementales.

En conséquence, la commission des affaires économiques et du Plan a prévu la présence, au sein de chaque commission départementale, non plus des maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, mais du maire de l'une d'entre elles seulement, ainsi que la présence du maire d'une commune de moins de 2 000 habitants localisée dans l'arrondissement de la commune d'implantation ou, à défaut, du maire de la commune la moins peuplée de l'arrondissement, désigné dans des conditions fixées par décret.

Monsieur le président, je transforme cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 138 de la commission des lois. Ainsi, le maire de la commune rurale viendrait se substituer au second conseiller général car je vois mal ce que ce dernier apportera à la commission, d'autant qu'il est moins directement concerné par une opération d'équipement commercial.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un sous-amendement n° 57 rectifié, présenté par M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, et visant à remplacer le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 138 pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 par un alinéa ainsi rédigé :

« - le maire d'une commune de moins de 2 000 habitants localisée dans l'arrondissement de la commune d'implantation ou, à défaut, le maire de la commune la moins peuplée de l'arrondissement, désigné dans des conditions fixées par décret ; »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. L'amendement n° 58 est purement rédactionnel.

S'agissant de l'amendement n° 59, la commission des affaires économiques et du Plan a estimé que le projet de loi ne permettait pas d'assurer une représentation suffisante des commerçants, petits et grands, qui ne siègeraient plus en tant que tels dans les commissions.

A cela s'ajoute peut-être le fait que le cinquième alinéa de l'article 23 du projet de loi prévoit que, outre le demandeur ou le préfet, seuls trois membres de la CDEC peuvent exercer un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial, ex-CNUC.

Ainsi, les professionnels se verraient privés de la possibilité d'intenter un recours, sauf à convaincre un autre membre de la commission, élu politique ou représentant des consommateurs, à se joindre à leur demande.

C'est pourquoi la commission vous propose de prévoir la présence d'un huitième membre au sein de la CDEC, à savoir le président du tribunal de commerce ou, à défaut, le président de la chambre commerciale du tribunal de grande instance. Ceux-ci, en effet, connaissent bien le secteur concerné et pourraient ainsi renforcer la représentation des commerçants sans pour autant être juge et partie.

Monsieur le président, je transforme également cet amendement n° 59 en un sous-amendement à l'amendement n° 138. Les commissions départementales comporteraient ainsi huit membres.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un sous-amendement n° 59 rectifié, présenté par M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant :

I. - Avant le huitième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 138 pour le paragraphe I de l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le président du tribunal de commerce ou, à défaut, le président de la chambre commerciale du tribunal de grande instance ; »

II. - En conséquence, dans le premier alinéa du texte proposé par cet amendement, à remplacer le mot : « sept » par le mot : « huit ».

Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 186 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission départementale passerait à neuf membres ; c'est un peu beaucoup !

S'agissant de la présence des maires des communes les plus peuplées, j'ai déjà donné mon sentiment.

Enfin, les élus ne seraient plus majoritaires, et la présence du représentant du tribunal de commerce poserait problème, car il m'apparaît qu'un magistrat n'a pas à intervenir dans une décision administrative.

M. Jean Chérioux. Bien sûr que non !

M. Camille Cabana. C'est évident !

M. Christian Bonnet, rapporteur. En conséquence, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 186 et 138 ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. S'agissant de l'amendement n° 186, l'avis du Gouvernement est défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 138 : il préfère s'en tenir, s'agissant de la composition de la commission départementale, à sa propre proposition, qui a été retenue par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 57 rectifié ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je propose un échange à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques : je serais tout à fait favorable au sous-amendement n° 57 rectifié s'il renonçait à son sous-amendement n° 59 rectifié, qui introduit le président du tribunal de commerce au sein de la commission départementale.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, le sous-amendement n° 59 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Mieux vaut une idée qui passe que deux qui seraient refusées ! J'accepte la proposition de M. le rapporteur et je retire donc le sous-amendement n° 59 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 59 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 57 rectifié ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en tient à sa proposition, que l'Assemblée nationale a adoptée. En conséquence, il est défavorable au sous-amendement n° 57 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je préfère que le Sénat s'en tienne à l'accord qui vient d'intervenir entre la commission des lois et la commission des affaires économiques.

M. le président. Monsieur de Villepin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il me semble ne plus avoir d'objet dès lors qu'un accord est intervenu entre M. Huchon, rapporteur pour avis, et moi-même.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 56 est-il maintenu ?

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Le texte de cet amendement est incompatible avec celui qui est présenté par la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 58 est-il maintenu ?

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. J'allais émettre un avis favorable ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement est satisfait.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 60 est-il maintenu ?

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Monsieur Paul Girod, votre amendement n° 186 est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Dans une douleur déchirante, ayant une pensée pour les présidents des tribunaux de commerce, qui ne méritent pas, à mon avis, d'être ainsi écartés de la commission départementale, je retire cet amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 57 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 138, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 21, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 61, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le paragraphe II du texte présenté par cet article pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 :

« II. - Dans le département de Paris, la commission est composée des huit membres suivants :

« - le maire de Paris ;

« - trois membres désignés par le Conseil de Paris, parmi les conseillers d'arrondissements ;

« - le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, ou son représentant ;

« - le président de la chambre de métiers de Paris, ou son représentant ;

« - le président du tribunal de commerce de Paris ;

« - un représentant des associations de consommateurs du département. »

Par amendement n° 139, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe II du texte présenté par l'article 21 pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 :

« II. - Dans le département de Paris, la commission est composée de sept membres :

« - le maire de Paris ou son représentant ;

« - deux conseillers de Paris ou d'arrondissement désignés par le Conseil de Paris, pour une durée d'un an non renouvelable ;

« - un conseiller d'arrondissement du lieu d'implantation ;

« - le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;

« - le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;

« - un représentant des associations de consommateurs du département. »

Par amendement n° 13, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

« A. - De rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 21 pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973 :

« Dans le département de Paris, la commission est composée : »

« B. - De rédiger comme suit les quatrième et cinquième alinéas de ce même paragraphe :

« - de trois représentants des différentes formes de distribution désignés, après consultation des organisations professionnelles intéressées, par la chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

« - d'un représentant des artisans désignés, après consultation des organisations professionnelles intéressées, par la chambre de métiers ; »

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 59, si ce n'est qu'il vise le département de Paris.

Il apporte également quelques améliorations d'ordre rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 139.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission des lois a proposé la composition suivante : le maire de Paris, bien évidemment, ou son représentant ; deux conseillers de Paris ou d'arrondissement désignés par le Conseil de Paris pour une durée d'un an non renouvelable, afin de tenir compte du grand principe selon lequel il n'y aurait plus de permanents et de façon à écarter les tentations évoquées tout à l'heure par M. Laucournet ; un conseiller d'arrondissement du lieu d'implantation ; le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ; le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ; enfin, un représentant des associations de consommateurs du département.

Il s'agit d'une adaptation au cas de Paris de l'amendement n° 138.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Xavier de Villepin. Je le retire, ainsi que, par avance, l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Par cohérence avec ce que le Sénat a décidé précédemment, je retire l'amendement n° 61.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 139 ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement qui a été précédemment adopté et sur lequel le Gouvernement a émis un avis défavorable.

Je ne peux donc qu'être défavorable à l'amendement n° 139.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 140 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 62 est déposé par M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'article 21 pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, à supprimer les mots : « ou qu'il vient à acquérir ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'adjonction, adoptée par l'Assemblée nationale, des mots « ou qu'il vient à acquérir » nous paraît tout à fait inutile ; il s'agit d'une redondance.

M. le président. La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est aussi favorable à l'un qu'à l'autre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 140 et 62, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 141, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe III du texte présenté par l'article 21 pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, après le mot : « représente » d'insérer les mots : « ou a représenté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il nous est apparu qu'il fallait prévoir le cas où l'un des membres a représenté certains intérêts. Il peut, en effet, avoir gardé des liens avec les intérêts dont il a été le défenseur ou l'agent dans les années qui ont précédé son arrivée dans la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 31 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 31. - La commission départementale d'équipement commercial se prononce par vote à main levée dans des conditions fixées par décret. Le procès-verbal de délibération de la commission indique le sens du vote émis par chacun des membres. Il est signé par le président et le secrétaire. »

Par amendement n° 142, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la dernière phrase du texte présenté par cet article pour l'article 31 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Les dispositions en cause n'ont pas de raison d'être : la signature du procès-verbal de la commission départementale par le président et le secrétaire n'est pas du domaine de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. le rapporteur d'être un gardien vigilant du domaine réglementaire. Je suis tout à fait favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 32. - La commission départementale d'équipement commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 29 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 28 ci-dessus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires auront connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

« La commission peut autoriser les projets qui lui sont soumis soit en totalité, soit partiellement en réduisant les surfaces de vente demandées ou en supprimant les éléments du projet qui lui paraissent incompatibles avec les dispositions de l'article 28 ci-dessus.

« A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-après qui se prononce dans un délai de quatre mois.

« Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement commercial. »

Par amendement n° 63, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, de remplacer le mot : « auront » par le mot « ont ».

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64 rectifié, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

« I. - De supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 23 pour l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

« II. - Après le troisième alinéa du texte proposé par ce même article pour l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité. »

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. L'article 23 propose une nouvelle rédaction de l'article 32 de la loi Royer, relatif aux décisions des actuelles commissions départementales de l'urbanisme commercial, les CDUC.

Son deuxième alinéa contient des dispositions nouvelles et élargit les pouvoirs des commissions.

En effet, les CDUC ne peuvent, à l'heure actuelle, qu'autoriser ou rejeter en bloc les projets qui leurs sont soumis.

Les commissions départementales pourraient désormais n'autoriser que partiellement un projet, en réduisant les surfaces de vente demandées ou en modifiant un élément du projet qui leur paraîtrait incompatible avec les dispositions de l'article 28.

Certes, la situation actuelle entraînait le plus souvent, en cas de rejet, le dépôt d'un nouveau dossier, légèrement infléchi, ou l'appel de la décision, ce qui alourdissait la charge de travail des commissions départementales et de la commission nationale.

N'y a-t-il cependant pas lieu de s'inquiéter des conséquences de cette nouvelle disposition, qui devrait, aux termes même du rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale, « faciliter la prise de décisions positives par les CDEC et entraîner une réduction du nombre des appels » ? Ne risquerait-on pas d'assister à une inflation des autorisations d'ouverture de surfaces commerciales, certes de moindre taille ?

La commission des affaires économiques estime qu'une telle disposition provoquerait une surenchère des mètres carrés demandés et un marchandage inacceptable. Elle demande, en conséquence, de supprimer cette faculté et de revenir à la situation actuelle, les commissions ne pouvant autoriser ou refuser les projets que dans leur totalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Convaincu par les arguments qu'a avancés M. le rapporteur pour avis, je suis également favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans les troisième et quatrième alinéas du texte présenté par l'article 23 pour l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, de remplacer le mot : « nationale » par le mot « régionale ».

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination par anticipation, si je puis dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission des lois a émis un avis franchement défavorable sur cet amendement, qui tend à substituer l'échelon régional à l'échelon national.

Elle estime, en effet, que cet échelon est trop proche de l'échelon départemental et qu'il ne s'agira donc pas d'une véritable instance d'appel.

L'un de nos collègues de la commission des lois représentant un département d'outre-mer a par ailleurs fait observer, à juste titre, qu'il existait des régions monodépartementales, ce qui compliquerait encore les choses.

Imaginons le cas de la Réunion : il y aurait une commission départementale d'équipement commercial et une commission régionale d'équipement commercial ! Ce serait absolument incongru !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je n'ai rien à ajouter à l'avis très défavorable que vient d'exprimer M. le rapporteur, et ce pour des raisons qui tiennent aussi bien au territoire métropolitain qu'aux départements et territoires d'outre-mer.

M. le président. L'amendement n° 65 est-il maintenu ?

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 33. - Il est créé une commission nationale d'équipement commercial, comprenant sept membres nommés, pour une durée de trois ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce.

« Elle se compose de :

« a) Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

« Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

« Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement désigné par le vice-président du conseil général des ponts et chaussées.

« b) Trois personnalités désignées en raison de leur compétence en matière d'aménagement du territoire ou de distribution ou de consommation, par le ministre chargé du commerce, sur une liste de neuf personnalités établie par les membres mentionnés au a ci-dessus.

« Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

« Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

« Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce assiste aux séances de la commission. Il rapporte les dossiers.

« Les conditions de désignation des membres de la commission et du président de celle-ci ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 248, MM. Lederman, Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 66 rectifié, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 24 pour l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée :

« Art. 33. - Il est créé, dans chaque région, une commission régionale d'équipement commercial, présidée par le préfet de région qui ne prend pas part au vote.

- « I. - La commission est composée en nombre égal :
- « - de membres du conseil régional, désignés en son sein et représentant chacun des départements ; leur nombre ne peut être inférieur à quatre ;
 - « - de membres du Conseil économique et social régional, désignés en son sein, dont un représentant des consommateurs.
- « Le chef de service de la délégation régionale au commerce et à l'artisanat assiste aux séances de la commission. Il rapporte les dossiers.
- « II. - La commission émet ses votes dans des conditions fixées par décret. Le procès-verbal des délibérations de la commission indique le sens du vote émis par chacun des membres. Il est signé par le président et par le secrétaire.
- « III. - Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.
- « Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a intérêt ou s'il représente une des parties intéressées.
- « IV. - Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret. »

Par amendement n° 143, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose :

- « I. - De remplacer les huit premiers alinéas du texte présenté par l'article 24 pour l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 par les alinéas suivants :
- « Il est créé une commission nationale d'équipement commercial, comprenant sept membres nommés, pour une durée de trois ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce.
- « Elle se compose de :
- « - deux membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;
 - « - deux membres de la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes ;
 - « - trois personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation ou d'aménagement du territoire, à raison d'une par le président du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale et une par le ministre chargé du commerce.
- « Les membres de la commission élisent son président en son sein.
- « II. - Après le dixième alinéa du texte proposé par l'article 24 pour l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :
- « Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commission nationale. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 248.

M. Robert Vizet. Deux raisons essentielles nous ont amenés à déposer cet amendement de suppression de l'article 24.

Tout d'abord, sur le fond, le projet de loi prévoit que la commission nationale d'équipement commercial est composée de membres qui sont tous nommés. Il nous semble inacceptable que les élus locaux soient écartés de cette commission, puisqu'ils n'auront, en fait, aucun représentant. Qui peut contester qu'il y a là une dérive contraire à la démocratie dans la mesure où le pouvoir de l'Etat sur les affaires locales sera renforcé ?

Ensuite - ce n'est, à première vue, qu'une justification de forme - nous désapprouvons le fait que les conditions de désignation de ces commissaires soient fixées par décret, d'autant que les critères de nomination ne seront connus qu'après la promulgation de la loi.

M. le président. La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 66 rectifié.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Cet amendement, qui a provoqué l'indignation de M. le ministre et de M. le rapporteur, a été longuement élaboré par la commission des affaires économiques, qui propose d'instituer une instance de recours non plus nationale et composée en majorité de fonctionnaires, comme le prévoit le projet de loi, mais régionale et composée à parité de conseillers régionaux et de membres

du Conseil économique et social régional, dont un représentant des consommateurs, bien évidemment. Cette commission régionale serait présidée par le préfet de région.

La décision resterait ainsi décentralisée, ce qui correspond au souci de la commission de voir les décisions ayant un impact sur l'aménagement du territoire prises sur le plan local.

Nous avons, en de nombreux domaines, des institutions qui sont chargées d'arbitrer et qui le font, je crois, très bien. Les dossiers seraient rapportés par les services déconcentrés du ministère du commerce et de l'artisanat dans la région.

En outre, parallèlement à ce qui était prévu pour les commissions départementales, la commission des affaires économiques, pour favoriser la transparence des décisions, propose que celles-ci soient rendues publiques.

Enfin, les membres de la commission ne pourraient délibérer sur une affaire dans laquelle ils ont un intérêt ou représentent les parties intéressées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 143 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 248 et 66 rectifié.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Notre amendement tend à la création d'une commission nationale d'appel. En effet, celle-ci apparaît nécessaire tout à la fois parce qu'il faut prendre du recul, parce qu'il faut éviter une guerre entre les départements - guerre qui ne manquerait pas de se faire jour au sein d'une commission régionale, de manière ouverte ou feutrée - et parce qu'il est nécessaire de prévoir une harmonisation sur le plan national de la politique en matière d'équipement commercial.

Le projet qui nous est présenté retire au ministre du commerce le pouvoir de statuer sur les recours, en confiant ce dernier à une commission nationale. Or, celle-ci est très différente de l'actuelle commission, puisque élus et professionnels en sont exclus. Elle est donc d'une essence que d'aucuns pourraient qualifier de « technocratique » ; nous dirons plus aimablement qu'elle est « administrative ».

L'amendement prévoit, également, que le ministre du commerce n'a plus à statuer.

Cela dit, l'amendement modifie la composition de la commission nationale, qui comprendrait deux membres du Conseil d'Etat, deux membres de la Cour des comptes et trois personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre du commerce. Ce mode de désignation permettrait de ne pas écarter systématiquement l'échelon politique de cette commission nationale.

S'agissant de l'amendement n° 248, qui vise à supprimer la commission nationale, la commission des lois ne peut qu'émettre un avis défavorable puisqu'elle est favorable à cette commission.

S'agissant de l'amendement n° 66 rectifié, je crois m'être suffisamment expliqué. L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 248, 66 rectifié et 143 ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. La commission des lois et le Gouvernement sont d'accord pour instituer, au niveau national, une instance d'appel des décisions prises au niveau départemental. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à la fois à la création d'instances régionales et, bien sûr, à la suppression de l'instance nationale.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements n°s 66 rectifié et 248.

S'agissant de l'amendement n° 143, je serais prêt à émettre un avis favorable si M. le rapporteur acceptait de clarifier un point.

Parmi les trois personnalités désignées pour leurs compétences qui doivent siéger au sein de la commission, dans votre esprit, monsieur le rapporteur, peut-il se trouver des élus ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Dans mon esprit, à coup sûr, non !

M. Robert Laucournet. Il faudrait le préciser !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Dans ce cas, à coup sûr, c'est non, à coup sûr, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 143.

M. Robert Laucournet. Il faut le dire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 248, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66 rectifié.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, dans le feu de la discussion, j'ai oublié un élément qui pourra, j'imagine, satisfaire M. Huchon : dans l'amendement n° 143, il est prévu que le maire de la commune d'implantation, membre de la commission départementale dont la décision fait l'objet du recours, est entendu, à sa demande, par la commission nationale. Par conséquent, cette commission aura un écho venu du terroir.

M. le président. Compte tenu de cette précision, monsieur Huchon, le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cette précision est très insuffisante pour satisfaire le passionné de l'aménagement du territoire que je suis, comme, d'ailleurs, bon nombre de mes collègues de la commission des affaires économiques. J'attends le verdict de mes collègues, qui trancheront au moment du vote.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Les propositions de la commission des lois me laissent perplexe. Je suis même tenté de dire qu'il s'agit d'un chef-d'œuvre de technocratie.

A aucun moment, en effet, on ne trouve une âme qui permette de traiter les affaires départementales et régionales sans que Paris, dans un anonymat total et avec une méconnaissance absolue du tissu économique, vienne donner son avis !

J'étais déjà heureux, monsieur le ministre, de voir que, désormais, le ministre du commerce et de l'artisanat ne pouvait pas prendre, tout seul, des décisions contraires à ce qui était prévu. Je pense, c'est un exemple récent, au domaine de Francilia, en Île-de-France, projet de 50 000 mètres carrés ; une paille ! Le ministre a pris une décision contraire aux avis émis, y compris par la commission nationale d'urbanisme commercial, qui va disparaître.

Un tel exemple m'inquiète. En effet, alors que nous avons essayé d'améliorer les choses en faisant en sorte que les décisions prises localement soient retenues pour leur qualité, nous nous heurtons à une technocratie qui m'affole.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, je vous demande de bien vouloir y réfléchir, monsieur le ministre, car il faut, à l'échelon régional, sortir des sentiers battus et éviter les ornières dans lesquelles on tombe trop souvent !

Monsieur le ministre, n'êtes-vous pas ébranlé par cette unanimité des membres de la commission des affaires économiques pour suivre la proposition de leur rapporteur, après avoir examiné ce point avec passion ? Pour reprendre un jargon technocratique, je dirai qu'il y a un gisement certain de réponses à nos préoccupations dans le fait que les décisions, puissent être traitées au niveau départemental en fonction du tissu économique et que la commission d'appel puisse contrôler si la commission départementale a vraiment jugé selon le bon sens et sans qu'il y ait eu d'anomalie.

Je ne vois pas pourquoi on réunirait force hommes de loi pour traiter ces affaires anonymement à Paris !

M. Pierre Laffitte. Très bien !

M. Jean-Jacques Robert. C'est pourquoi je plaide pour l'amendement de M. Huchon. En la matière, nous sommes loin de la corruption. La transparence est totale puisque les votes de la commission départementale sont maintenant publics.

Alors que nous n'avons pas pris le temps d'étudier les effets d'une disposition nouvelle, nous modifierions de nouveau la loi ?

Je souhaite donc vraiment que vous réfléchissiez avant de voter, mes chers collègues. Il s'agit de privilégier l'action sur le terrain au détriment d'une technocratie anonyme et juridique.

Plusieurs sénateurs sur les travées de l'union centriste. Très bien !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je sens très bien d'où souffle le vent, l'habitude aidant.

Je tiens à rappeler, cela est prévu, que le maire peut se faire entendre. Croyez-moi, il se ferait entendre s'il avait la personnalité de M. Huchon ou celle de M. Jean-Jacques Robert !

Nous allons nous trouver dans une situation singulière, puisque nous avons déjà voté l'article 23, qui prévoit l'existence d'une commission nationale.

Il y aurait donc une rectification à faire, si le Sénat en décidait ainsi.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je ne sais pas dans quel sens souffle le vent, mais je vais donner un avis personnel, influencé par ce que j'ai constaté.

Pour le moment, les assemblées locales sont nombreuses, et elles s'agitent. Nous allons faire cesser cette agitation politique en réduisant à sept le nombre de leurs membres. Nous savons maintenant qui siègera. Les membres tourneront et prendront donc leur décision en toute liberté, en toute indépendance.

Si nous suivons M. Huchon, nous allons, au contraire, relancer cette agitation, la faisant simplement passer du chef-lieu du département à la capitale de la région ; les consignes seront transmises et ces affaires resteront dans le « sèral ».

Nous, nous voulons que les choses soient claires, que tout se passe dans la transparence.

A vrai dire, monsieur le rapporteur, à la proposition de la commission des lois, nous préférons le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Cela dit, nous sommes prêts à admettre que le maire de la commune intéressée puisse être entendu.

En tout état de cause, il doit s'agir d'un organisme national, indépendant, qui prendra ses décisions en fonction de critères bien déterminés, notamment au regard de la situation économique de la zone de chalandise.

Ce n'est pas en remettant le pouvoir de décision à une commission régionale, qui du reste siègera éventuellement dans la même ville - lorsque le chef-lieu de département est en même temps capitale régionale - que nous allons garantir l'indépendance et la liberté de décision que nous recherchons tous. Il me semble en effet que, depuis la reprise de la séance, nous suivons tous les mêmes orientations.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Tout à fait !

M. Robert Laucournet. Ma connaissance des problèmes locaux - j'ai, en tête, des exemples précis - m'incite, mes chers collègues, à vous demander de bien réfléchir, de ne pas vous laisser entraîner par des préoccupations d'aménagement du territoire qui, si elles sont légitimes - croyez bien que je les partage, monsieur Huchon - n'ont pas leur place ici.

Conservons donc le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. A la rigueur, retenons l'amendement n° 143, puisque le Gouvernement s'y est déclaré favorable. Mais repoussons l'amendement n° 66 rectifié, qui non seulement ne nous permettra pas de sortir des difficultés que nous connaissons actuellement, mais encore risque de se révéler dangereux.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Monsieur Laucournet, je suis ici l'interprète de la commission des affaires économiques et du Plan. Or c'est à l'unanimité - et celle-ci inclut évidemment vos amis politiques, mon cher collègue - que notre commission s'est prononcée en faveur de la solution que j'ai défendue devant l'ensemble du Sénat.

M. Robert Laucournet. Ne prenez pas cela pour une attaque personnelle !

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Au moment où l'on construit l'Europe des régions, il me paraît important d'affirmer leur rôle.

Il arrive, certes, monsieur Laucournet, que la région et le département se confondent, mais il ne s'agit pas des mêmes structures.

Pour ma part, je voterai l'amendement n° 66 rectifié.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. La question du niveau auquel doit être implantée l'instance d'appel des décisions prises au niveau départemental est effectivement très importante.

J'ai été très sensible au fait que, sur ce point, l'option retenue par la commission des lois rejoigne celle du Gouvernement, qui propose que cette instance soit nationale.

Parmi les raisons qui nous ont amenés à adopter cette solution, certaines tiennent aux habitudes que nous voulons essayer de rompre. Il en est d'autres qui tiennent à l'organisation territoriale qu'a très bien décrite M. le rapporteur : il existe sur le territoire français des départements qui sont aussi régions, où l'on va retrouver, en fait, la même commission.

M. Louis de Catuelan. Il n'y en a pas beaucoup !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Il n'y en a pas beaucoup, mais cela suffit.

Je souhaite ajouter un argument supplémentaire. Les qualités premières d'un organe d'appel sont évidemment l'indépendance et l'objectivité.

Mais il convient aussi - je vous demande d'être sensibles à cet argument - que, sur tout le territoire national, les mêmes principes, la même jurisprudence s'appliquent.

Si je suis favorable à l'existence d'un seul organe d'appel, c'est au nom des raisons pour lesquelles il existe une seule Cour de cassation ou un seul Conseil d'Etat. Des principes étant établis à travers la jurisprudence de l'instance nationale, chaque commission départementale aura ensuite à cœur de les respecter.

En prévoyant vingt-deux commissions d'appel, vous courrez le risque de donner naissance à vingt-deux jurisprudences, sans aucun moyen de les unifier.

Il y a là, indiscutablement, un risque de dysfonctionnement du dispositif que nous voulons, tous ensemble, mettre en place dans une volonté commune de moralisation. Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'y être attentifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Dans tous les textes législatifs où elles sont mentionnées, les dénominations : "commission départementale d'urbanisme commercial" et "commission nationale d'urbanisme commercial" sont remplacées respectivement par : "commission départementale d'équipement commercial" et "commission nationale d'équipement commercial". »

Par amendement n° 67, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « commission nationale d'équipement commercial » par les mots : « commission régionale d'équipement commercial ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. S'agissant d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 66 rectifié, qui vient d'être repoussé, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les pétitionnaires ayant déposé une demande d'autorisation avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux mois pour mettre leur demande en conformité avec celle-ci. Un nouvel enregistrement de la demande est effectué.

« Pour les décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le préfet, le demandeur et le tiers des membres de la commission peuvent exercer, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale a pris sa décision, un recours devant la commission nationale d'équipement commercial dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision pour le demandeur et la date de la réunion de la commission pour les membres et le préfet.

« La commission nationale d'équipement commercial statue sur les recours formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquels la commission nationale d'urbanisme commercial n'a pas, avant cette date, délivré son avis. Le ministre chargé du commerce statue sur les recours examinés par la commission avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant constitution de la commission. Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la publication du décret portant nomination des membres de la commission.

« Lorsque la commission nationale d'équipement commercial statue sur un recours formé contre une décision prise par une commission départementale d'urbanisme commercial, elle fait application des dispositions relatives à la recevabilité des demandes et aux critères de délivrance des autorisations contenues dans les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale d'urbanisme commercial a pris sa décision. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 68, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « disposent d'un délai de deux mois pour mettre » par les mots : « mettent ».

Par amendement n° 144, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « deux mois » par les mots : « quatre mois ».

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. L'article 26 contient un ensemble de dispositions transitoires destinées à aménager le passage de l'ancien dispositif à celui qui est prévu par le présent projet de loi.

Le premier alinéa prévoit que les demandes d'autorisations déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi devront être mises en conformité avec celui-ci dans un délai de deux mois. Il faut noter que le non-respect de ce délai n'est pas sanctionné.

La commission des affaires économiques estime qu'il n'est pas nécessaire, dans ce cas, d'imposer un délai. Elle vous propose donc de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 144 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 68.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission des lois a estimé que le délai de deux mois ouvert aux pétitionnaires ayant déposé une demande avant l'entrée en vigueur de la loi pour se mettre en conformité avec celle-ci était trop court.

L'obtention d'un certificat d'urbanisme prend déjà, hélas ! au moins deux mois.

S'agissant de l'amendement n° 68, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 68 et 144 ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est, lui, favorable à l'amendement n° 68, alors qu'il est défavorable à l'amendement n° 144.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 69, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 26 :

« Pour les décisions prises par une commission départementale d'urbanisme commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le préfet, le demandeur et le tiers des membres de cette commission peuvent exercer, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur à la date où elle a pris sa décision, un recours devant la commission régionale d'équipement commercial, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision pour le demandeur et dans le délai de deux mois suivant la date de la réunion de la commission pour les membres et le préfet. »

Par amendement n° 145, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 26 par les mots : « ou suivant l'intervention implicite de la décision. »

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Les décisions des commissions départementales prises avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent faire l'objet d'un recours devant la nouvelle commission nationale dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision pour le demandeur et suivant la date de la réunion de la commission départementale considérée pour les membres de celle-ci et le préfet.

Toutefois, il y a des décisions implicites : si une commission départementale n'a pas statué dans les trois mois suivant le dépôt de la demande, l'autorisation est réputée accordée.

Le seul objet, fort modeste, de cet amendement est de fixer le point de départ du délai de recours dans le cas d'une autorisation tacite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans les troisième et cinquième alinéas de l'article 26, de remplacer les mots : « commission nationale d'équipement commercial » par les mots : « commission régionale d'équipement commercial ».

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Par amendement n° 71, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 26 :

« Pour les demandes d'autorisation déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi et avant la publication de l'arrêté préfectoral portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial, le délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la publication de cet arrêté. Pour les demandes d'autorisation déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi et avant la publication de l'arrêté préfectoral portant constitution de la commission régionale d'équipement commercial, le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa de l'article visé ci-dessus court à compter de la publication de cet arrêté. »

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Cet amendement, comme ceux que M. le rapporteur pour avis vient de retirer, fait référence à la commission régionale d'équipement commercial, dont le Sénat n'a pas retenu le principe.

Toutefois, si M. Huchon rectifiait cet amendement en remplaçant les mots : « commission régionale » par les mots : « commission nationale », sa proposition retrouverait toute sa pertinence et le Gouvernement pourrait s'y déclarer favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, souhaitez-vous suivre la suggestion de M. le ministre ?

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président : je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, avec l'article 27, nous abordons un nouveau chapitre du texte, relatif aux délégations de service public.

Je sais que ce sujet intéresse fort les élus que vous êtes, mesdames, messieurs les sénateurs, ce qui est tout à fait naturel puisqu'il touche aux pouvoirs des maires et des présidents de conseil général.

L'examen de ce volet du texte sera certainement long. Il nous entraînerait jusqu'à une heure avancée si nous voulions le terminer ce soir. Or, il me semble préférable que l'ensemble des dispositions qu'il contient soient discutées d'un seul tenant. Par ailleurs, M. Jean-Louis Bianco, qui sera présent ici, demain, souhaiterait vivement en discuter avec vous, mesdames, messieurs les sénateurs.

Aussi, monsieur le président, le Gouvernement préférerait-il que le Sénat interrompe maintenant ses travaux pour les reprendre demain matin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Le rapporteur que je suis ne peut qu'y être favorable, dès lors que M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports a manifesté, par la voix de M. le ministre de l'économie et des finances, le souhait de participer à la discussion.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder également à la demande de M. le ministre. (*Assentiment.*)

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 81, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 77, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 78, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

8

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marc Lauriol, Michel Alloncle, Louis Althapé, Honoré Baillet, Jean Bernard, Roger Besse, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Auguste Cazalet, Robert Calmejane, Gérard César, Jean Chamant, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Michel Doublet, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Charles Ginesy, Daniel Goulet, Georges Gruillot, Yves Guéna, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, Lucien Lanier, Philippe Marini, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques Oudin, Jean-Jacques Robert, Jean Simonin, Martial Taugourdeau et Alain Vasselle une proposition de loi visant à modifier les dispositions légales relatives aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 79, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Marc Lauriol, Louis Althapé, Honoré Baillet, Jean Bernard, Roger Besse, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Robert Cal-

mejane, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Jacques Delong, Michel Doublet, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Charles Ginesy, Daniel Goulet, Georges Gruillot, Yves Guéna, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jourdain, Lucien Lanier, Gérard Larcher, Guy Lemaire, Philippe Marini, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Alain Pluchet, Jean-Jacques Robert, Michel Rufin, Jean Simonin et Martial Taugourdeau une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 321-13 du code du travail afin d'adapter cette disposition à la spécificité des particuliers employeurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 80, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Paul Loridant, Michel Charasse et des membres du groupe socialiste et apparenté une proposition de loi relative au recouvrement des créances publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 82, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Huchon un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de résolution de MM. Louis Minetti, Félix Leyzour, Jean-Luc Bécart, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Robert Pagès, Ivan Renar, *Paul Souffrin*, *Hector Viron*, Robert Vizet et Henri Bangou tendant à la création d'une commission d'enquête sur le marché des fruits et légumes de la production à la consommation (n° 515, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 74 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Hugo un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan :

1° Sur le projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (n° 35, 1992-1993) ;

2° Sur la proposition de loi de Mmes Hélène Luc, Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Michelle Demessine, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou tendant à renforcer le droit des riverains des aéroports à participer à la lutte contre le bruit (n° 32, 1992-1993) ;

3° Sur la proposition de loi de M. Pierre Vallon relative à la lutte contre le bruit (n° 48, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 75 et distribué.

J'ai reçu de M. Luc Dejoie un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur :

1° Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (n° 348, 1991-1992) ;

2° La proposition de loi de MM. André Rouvière, Germain Authié, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Jean Besson, Pierre Biarnès, Jacques Carat, Robert Castaing, *Marcel Costes*, Roland Courteau, *Michel Darras*, *André Delelis*, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Aubert Garcia, *Roland Grimaldi*, Tony Larue, Jean-Luc Mélenchon, Guy Penne, Louis Perrein, Louis Philibert, *Robert Pontillon*, Claude Pradille, Roger Quilliot, André Vezinhet, Marcel Vidal et les membres du groupe socialiste relative aux enfants déclarés sans vie à l'officier d'état civil (nos 447, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 76 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 3 décembre 1992 :

A neuf heures trente :

1. Suite de la discussion du projet de loi (n° 10, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Rapport n° 61 (1992-1993) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 62 (1992-1993) de M. Adrien Gouteyron, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Avis n° 53 (1992-1993) de M. Jean Huchon, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis n° 43 (1992-1993) de M. Jacques Mossion, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2. Questions au Gouvernement.

3. Suite de l'ordre du jour du matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Désengagement du transport ferroviaire
en milieu rural*

515. - 2 décembre 1992. - **M. Marcel Bony** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les dysfonctionnements des transports en milieu rural, à partir de l'exemple de l'acheminement de la

production d'une usine du Puy-de-Dôme. L'usine en question utilise de façon très intensive le transport routier qui atteint de ce fait des niveaux incompatibles avec l'entretien des voies de circulation, générant en outre des nuisances très importantes. Or, il se trouve qu'elle est implantée à côté d'une voie ferrée dont le rôle est de plus en plus restreint, faute d'un renouveau du transport ferroviaire. En l'état actuel, les propositions financières de la SNCF au gestionnaire de la société ne supportent pas la concurrence avec celles des transporteurs routiers et ne permettent pas à cette dernière de contribuer à ce renouveau. La situation n'étant pas neutre au regard de l'aménagement du territoire, il lui demande, considérant que les dépenses liées à l'utilisation du réseau routier seront à court et moyen terme sans commune mesure avec les rabais que pourrait consentir la SNCF pour revaloriser son propre réseau, s'il n'y aurait pas matière à organiser une meilleure intervention de la puissance publique tout en préservant les finances publiques.

Situation de l'emploi en Martinique

516. - 2 décembre 1992. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation particulièrement préoccupante de l'emploi dans les départements d'outre-mer et singulièrement en Martinique. Celle-ci est notamment illustrée par le fait que les crédits affectés au revenu minimum d'insertion (RMI) y sont supérieurs de moitié à ceux dévolus au budget des DOM-TOM. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à une meilleure utilisation de ces moyens financiers considérables en vue de favoriser la création d'emplois productifs et durables en Martinique.

*Conséquences économiques
du plan de restructuration des armées*

517. - 2 décembre 1992. - **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences économiques du plan de restructuration des armées qui se révèlent catastrophiques pour certaines des régions touchées, et sur l'impérieuse nécessité de soutenir le développement de projets structurants susceptibles de gommer par la création d'activités nouvelles ces handicaps ainsi créés. C'est dire que la Marne et l'Aube seront cruellement touchés par les réductions d'effectifs affectant le camp militaire de Mailly, qui se traduiront par une perte de 50 p. 100 de la population des communes limitrophes et cela dans un secteur déjà durement touché par la réforme de la PAC. Dans ce contexte difficile, il lui demande de tout mettre en œuvre afin d'assurer le développement à Vatry d'un aéroport international de fret aérien doublé d'une plate-forme logistique polymodale qui constituerait une opportunité pour la reconversion de cette région.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 2 décembre 1992

SCRUTIN (N° 22)

sur l'amendement n° 114 présenté par M. Christian Bonnet, au nom de la commission des lois, tendant à supprimer l'article 8 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (suppression de l'article abaissant le plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés).

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 233
Contre : 84

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Pour : 23.

R.P.R. (90) :

Pour : 90.

Socialistes (70) :

Contre : 69.

Abstention : 1. - M. Albert Pen.

Union centriste (66) :

Pour : 64.

N'ont pas pris part au vote : 2, dont M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean-Faure, qui présidait la séance.

U.R.E.I. (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux

Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer

Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont

Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart

Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard

Ont voté contre

Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès

Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucared
Michel Souplet
Jacques Sourdilhe
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing

Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier

Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc

Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot

Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière

Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergeant
René-Pierre Signé
Fernand Tardy

André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Robert Vizet

S'est abstenu

M. Albert Pen.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.